

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légal et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions écrites	3715
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3696
<i>Index analytique des questions posées</i>	3705
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3715
Action et comptes publics	3715
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	3716
Aménagement du territoire et décentralisation	3722
Armées et anciens combattants	3725
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	3725
Éducation nationale	3728
Enseignement supérieur, recherche et espace	3729
Europe et affaires étrangères	3730
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger	3732
Industrie	3732
Intérieur	3733
Intelligence artificielle et numérique	3737
Justice	3738
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	3738
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	3740
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	3741
Sports, jeunesse et vie associative	3747
Transition écologique	3747
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	3748
Transports	3750
Travail et solidarités	3751
Ville et Logement	3753
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3767
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3755

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 3761

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics	3767
Aménagement du territoire et décentralisation	3768
Culture	3773
Éducation nationale	3774
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	3775
Enseignement et formation professionnels et apprentissage	3776
Intelligence artificielle et numérique	3778
Justice	3779
PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat	3789
Porte-parole du Gouvernement et Énergie	3794
Sports, jeunesse et vie associative	3795
Transition écologique	3796
Transports	3806
Travail et solidarités	3809

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

9706 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Application de la loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations* (p. 3723).

Antoine (Jocelyne) :

9684 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Bilan de l'utilisation des fonds de la journée de solidarité* (p. 3743).

Apourceau-Poly (Cathy) :

9658 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Énergie.** *Hausse importante des coûts fixes d'abonnement au gaz naturel au 1^{er} juillet 2026* (p. 3726).

Arnaud (Jean-Michel) :

9655 Intérieur . **Police et sécurité.** *Absence de prise en compte des personnels de gendarmerie et de police dans les récentes évolutions relatives aux actes de soins d'urgence* (p. 3733).

9656 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Bonification de la durée d'assurance retraite des sapeurs-pompiers volontaires applicable à une retraite anticipée* (p. 3751).

3696

B

Basquin (Alexandre) :

9722 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Nouvelle annonce scandaleuse de déremboursement des soins* (p. 3746).

Bazin (Arnaud) :

9644 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Risques d'accélération des cancers de l'estomac liés à la bactérie *Helicobacter pylori** (p. 3741).

Bonneau (François) :

9695 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Condamnation à mort de dix personnes en Iran* (p. 3730).

Bonnefoy (Nicole) :

9650 Intérieur . **Environnement.** *Mise en place de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 3733).

Bourgi (Hussein) :

- 9708 Intérieur . **Police et sécurité.** *Reconnaissance des véhicules de service des gardes champêtres en tant que véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 3736).
- 9709 Armées et anciens combattants. **Anciens combattants.** *Application de l'article 7 des accords d'Évian* (p. 3725).
- 9710 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Situation des personnes irradiées lors des essais nucléaires menés par la France au Sahara et en Polynésie française* (p. 3725).

Briante Guillemont (Sophie) :

- 9670 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . **Affaires étrangères et coopération.** *Évaluation de l'évolution des conditions de vie des retraités français établis hors de France* (p. 3732).
- 9676 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Taux de base des aides sociales au Paraguay* (p. 3730).
- 9707 Intérieur . **Affaires étrangères et coopération.** *Accord de réciprocité de permis de conduire entre la France et l'État de Louisiane (Etats-Unis)* (p. 3736).
- 9727 Europe et affaires étrangères. **Recherche, sciences et techniques.** *Projet de rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement et le Centre national de la recherche scientifique* (p. 3731).

Bruln (Céline) :

- 9662 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Liquidation judiciaire des biens meubles, propriétés privées d'une collectivité locale* (p. 3726).
- 9678 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application de l'article 61 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 sur le transport des personnes à mobilité réduite* (p. 3743).

3697

Bruyen (Christian) :

- 9648 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Maintien d'une enveloppe budgétaire dédiée au secteur viticole dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027* (p. 3717).

Burgoa (Laurent) :

- 9680 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune post-2027* (p. 3719).
- 9687 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Obligation de formation spécifique des infirmiers exerçant en santé au travail* (p. 3752).

C**Canalès (Marion) :**

- 9659 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Application du remboursement intégral des fauteuils roulants* (p. 3742).

Canayer (Agnès) :

- 9672 Travail et solidarités. **Travail.** *Règles financement des missions locales* (p. 3752).
- 9719 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Énergie.** *Situation de la méthanisation agricole en France* (p. 3720).

- 9720 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités de révision des « recettes » des attributions de compensation* (p. 3724).

Chantrel (Yan) :

- 9712 Europe et affaires étrangères. **Recherche, sciences et techniques.** *Rapprochement entre l'IRD et le CNRS* (p. 3730).

Chevalier (Cédric) :

- 9651 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sanctuarisation du budget consacré au secteur vitivinicole dans le cadre de la PAC post-2027* (p. 3717).
- 9698 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Développement de la filière des lunettes reconditionnées* (p. 3744).
- 9699 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Modalités d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers* (p. 3745).
- 9730 Éducation nationale. **Éducation.** *Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales* (p. 3729).
- 9731 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Dérogation aux règles relatives aux destinations du plan local d'urbanisme pour les bâtiments agricoles* (p. 3754).
- 9732 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Collectivités territoriales.** *Comptabilisation de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par La Poste aux communes* (p. 3727).
- 9733 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Sécurité sociale.** *Améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein* (p. 3746).
- 9734 Éducation nationale. **Questions sociales et santé.** *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne* (p. 3729).

3698

Chevrollier (Guillaume) :

- 9641 Intérieur . **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées par les familles confrontées à la conduite automobile de personnes dont l'état de santé semble manifestement incompatible avec la sécurité routière* (p. 3733).

D

Daubet (Raphaël) :

- 9668 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Prise en charge des coûts de collecte des textiles usagés dans les territoires ruraux* (p. 3749).

Delahaye (Vincent) :

- 9645 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Transparence et contrôle des fondations reconnues d'utilité publique faisant appel à la générosité du public* (p. 3715).
- 9646 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Compatibilité des financements accordés par la Fondation des Hôpitaux avec ses missions d'intérêt général* (p. 3741).

Deseyne (Chantal) :

- 9673 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Projet de décret concernant la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 3715).

Doineau (Élisabeth) :

- 9700 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Clause de sauvegarde et territorialité* (p. 3745).
- 9701 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Reconnaissance des diplômes vétérinaires post Brexit* (p. 3720).

Dossus (Thomas) :

- 9677 Transports. **Transports.** *Urgence pour la ligne de train Lyon - Paray-le-Monial* (p. 3750).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 9663 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Police et sécurité.** *Durée de mission des composants électronique de sécurité* (p. 3738).

F

Fialaire (Bernard) :

- 9686 Éducation nationale. **Éducation.** *Préparation du système éducatif à l'entrée en vigueur du règlement européen sur l'intelligence artificielle* (p. 3728).

G

Gay (Fabien) :

- 9713 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rendre public le nouveau contrat de concession du Stade de France* (p. 3727).

Genet (Fabien) :

- 9696 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de pédopsychiatres et conséquences pour la prise en charge des enfants et des adolescents* (p. 3744).

Gruny (Pascale) :

- 9653 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune post-2027* (p. 3718).
- 9697 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Risque de déremboursement des consultations de chiropraxie par les complémentaires santé* (p. 3744).

H

Havet (Nadège) :

- 9717 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régulation des publicités diffusées dans l'univers vidéoludique* (p. 3737).
- 9721 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Développement de la filière des lunettes reconditionnées* (p. 3745).
- 9723 Ville et Logement. **Aménagement du territoire.** *Recouvrement après travaux de sécurisation des immeubles en péril* (p. 3753).

Housseau (Marie-Lise) :

- 9711 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Énergie.** *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 3750).

J

Joly (Patrice) :

- 9724 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Extension du droit de préemption DFCI à l'ensemble des départements* (p. 3721).
- 9726 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Retard anormal dans la publication des décrets d'application relatifs au droit de préemption DFCI* (p. 3721).

Josende (Lauriane) :

- 9679 Transition écologique. **Environnement.** *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 3748).
- 9718 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation* (p. 3723).

Jourda (Muriel) :

- 9652 Intérieur . **Police et sécurité.** *Classement des armes* (p. 3733).
- 9661 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Fibromyalgie* (p. 3742).

K

Kerrouche (Éric) :

- 9657 Travail et solidarités. **Travail.** *Utilisation de l'intelligence artificielle par France Travail* (p. 3751).

L

Levi (Pierre-Antoine) :

- 9703 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Hausse de l'écocontribution dans la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction* (p. 3749).

Louault (Vincent) :

- 9654 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Économie et finances, fiscalité.** *Transparence du coût carbone dans les documents commerciaux* (p. 3749).

Lubin (Monique) :

- 9692 Action et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Injustice sur la retraite des fonctionnaires titularisés avant 2005 ayant été contractuels* (p. 3716).

M

Margueritte (David) :

- 9688 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités d'application de l'article 5 de la loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 3722).
- 9689 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mise en oeuvre de l'article 55 de la loi de finances pour 2026 relatif à l'exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires applicable à certains gîtes ruraux* (p. 3726).
- 9690 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles de répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* (p. 3726).
- 9691 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Revalorisation de la participation de l'État aux dépenses engagées par les communes pour l'organisation des élections* (p. 3735).
- 9693 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Modalités de classement des communes en zone France Ruralités Revitalisation* + (p. 3722).
- 9694 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Modalités d'application de la mise en oeuvre de la "prime régaliennne"* (p. 3722).

Matray (Paulette) :

- 9729 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Encadrement des mineurs en séjour linguistique et voyage scolaire* (p. 3739).

Maurey (Hervé) :

- 9664 Justice. **Collectivités territoriales.** *Information des maires lorsqu'un crime est commis dans leur commune* (p. 3738).
- 9665 Action et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes* (p. 3715).
- 9666 Transition écologique. **Environnement.** *Seuil démographique d'interdiction de la publicité lumineuse en agglomération* (p. 3747).
- 9667 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Révision du cadre financier de la production de biogaz* (p. 3740).
- 9735 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Absence de textes réglementaires permettant l'application de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025* (p. 3746).
- 9736 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Maîtrise des risques de cyberattaques liés au développement de l'intelligence artificielle « Claude Mythos »* (p. 3727).
- 9737 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales* (p. 3724).
- 9738 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Financement des économies extra-communautaires par les fonds d'investissement cotés et indexés sur un indice boursier éligibles au plan épargne en actions* (p. 3728).
- 9739 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales* (p. 3754).
- 9740 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Vétusté du Muséum national d'histoire naturelle* (p. 3730).

- 9741 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles* (p. 3724).
- 9742 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Exposition des collectivités locales, des entreprises et des particuliers à une forte augmentation des prix du gaz* (p. 3740).
- 9743 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs* (p. 3732).
- 9744 Justice. **Justice.** *Répartition territoriales des professions du droit* (p. 3738).
- 9745 Justice. **Justice.** *Lutte contre le travail dissimulé* (p. 3738).

Menonville (Franck) :

- 9715 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de la limitation à cinq ans du statut de conjoint collaborateur* (p. 3739).

Michau (Jean-Jacques) :

- 9705 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Nécessité de faire évoluer les modalités de prise en charge des charges spécifiques d'état civil et de gestion funéraire pour les petites communes accueillant un établissement hospitalier* (p. 3722).

Monier (Marie-Pierre) :

- 9685 Intérieur . **Transports.** *Dysfonctionnements dans l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière* (p. 3734).

3702

Muller-Bronn (Laurence) :

- 9683 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Publication du décret fixant les modalités du Pass'Sport* (p. 3747).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 9728 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Défaillances constatées dans le contrôle des critères d'homologation au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3731).

P

Paccaud (Olivier) :

- 9671 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés rencontrées par les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires en raison d'un dysfonctionnement du guichet unique de l'Institut national de la propriété industrielle* (p. 3742).

Pernot (Clément) :

- 9681 Intérieur . **Police et sécurité.** *Lutte contre les atteintes à l'environnement et les infractions commises lors des stationnements illicites de gens du voyage* (p. 3734).
- 9682 Travail et solidarités. **Sécurité sociale.** *Concertation CARMF projet de décret relatif au régime simplifié des professionnels médicaux conventionnés* (p. 3752).

Perrot (Évelyne) :

- 9675 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027* (p. 3719).

Pla (Sebastien) :

- 9649 Transition écologique. **Énergie.** *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 3747).

Pluchet (Kristina) :

- 9725 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Énergie.** *Tarifs d'achat sur le biométhane* (p. 3740).

Puissat (Frédérique) :

- 9714 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les maires confrontés au développement de la prostitution sur leur commune* (p. 3736).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 9642 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Affaires étrangères et coopération.** *Efficacité de la coopération fiscale internationale mobilisée par la direction des impôts des non-résidents (DINR)* (p. 3725).

Rietmann (Olivier) :

- 9716 Intérieur . **Aménagement du territoire.** *Critères de classement des communes en zone agricole de montagne* (p. 3737).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9647 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Préservation du budget consacré au secteur viticole dans le cadre de la future politique agricole commune* (p. 3716).
- 9746 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Décret d'application de la n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie* (p. 3746).
- 9747 Intérieur . **Pouvoirs publics et Constitution.** *Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales* (p. 3737).
- 9748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Dérogation au seuil démographique pour l'implantation ou le transfert d'une officine de pharmacie* (p. 3746).
- 9749 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Ajout de la mention SPe8 sur les produits cupriques utilisés en viticulture* (p. 3721).
- 9750 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès des médecins régulateurs du SAS et du SAMU à une cartographie des offres de téléconsultation et de téléexpertise agréées* (p. 3746).
- 9751 Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB* (p. 3748).
- 9752 Intérieur . **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789* (p. 3737).
- 9753 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics* (p. 3716).

- 9754 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Interdiction à la vente du buddleia* (p. 3750).
- 9755 Intérieur . **Police et sécurité.** *Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes* (p. 3737).
- 9756 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine* (p. 3730).
- 9757 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Questions sociales et santé.** *Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs* (p. 3728).

Ros (David) :

- 9660 Éducation nationale. **Éducation.** *Bilan de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique* (p. 3728).
- 9669 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Recherche, sciences et techniques.** *Absorption de l'institut de recherche pour le développement par le CNRS* (p. 3729).

S

Saury (Hugues) :

- 9643 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accès au dépistage génétique préconceptionnel* (p. 3741).

Schalck (Elsa) :

- 9704 Intérieur . **Collectivités territoriales.** *Nécessité pour les maires de connaître l'état actualisé de leur population* (p. 3735).

Souyris (Anne) :

- 9702 Ville et Logement. **Questions sociales et santé.** *Grève du Samu social de Paris* (p. 3753).

V

Verzelen (Pierre-Jean) :

- 9674 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences des épisodes de canicule sur les horticulteurs* (p. 3718).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bonneau (François) :

9695 Europe et affaires étrangères. *Condamnation à mort de dix personnes en Iran* (p. 3730).

Briante Guillemont (Sophie) :

9670 Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger . *Évaluation de l'évolution des conditions de vie des retraités français établis hors de France* (p. 3732).

9676 Europe et affaires étrangères. *Taux de base des aides sociales au Paraguay* (p. 3730).

9707 Intérieur . *Accord de réciprocité de permis de conduire entre la France et l'État de Louisiane (Etats-Unis)* (p. 3736).

Ollivier (Mathilde) :

9728 Europe et affaires étrangères. *Défaillances constatées dans le contrôle des critères d'homologation au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3731).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

9642 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Efficacité de la coopération fiscale internationale mobilisée par la direction des impôts des non-résidents (DINR)* (p. 3725).

3705

Agriculture et pêche

Bruyen (Christian) :

9648 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Maintien d'une enveloppe budgétaire dédiée au secteur viticole dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027* (p. 3717).

Burgoa (Laurent) :

9680 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune post-2027* (p. 3719).

Chevalier (Cédric) :

9651 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Sanctuarisation du budget consacré au secteur vitivinicole dans le cadre de la PAC post-2027* (p. 3717).

Doineau (Élisabeth) :

9701 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Reconnaissance des diplômes vétérinaires post Brexit* (p. 3720).

Gruny (Pascale) :

9653 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune post-2027* (p. 3718).

Perrot (Évelyne) :

9675 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027* (p. 3719).

Romagny (Anne-Sophie) :

9647 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Préservation du budget consacré au secteur viticole dans le cadre de la future politique agricole commune* (p. 3716).

9749 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Ajout de la mention SPe8 sur les produits cupriques utilisés en viticulture* (p. 3721).

Verzelen (Pierre-Jean) :

9674 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Conséquences des épisodes de canicule sur les horticulteurs* (p. 3718).

Aménagement du territoire

Anglars (Jean-Claude) :

9706 Aménagement du territoire et décentralisation . *Application de la loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations* (p. 3723).

Havet (Nadège) :

9723 Ville et Logement. *Recouvrement après travaux de sécurisation des immeubles en péril* (p. 3753).

Joly (Patrice) :

9724 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Extension du droit de préemption DFCI à l'ensemble des départements* (p. 3721).

9726 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Retard anormal dans la publication des décrets d'application relatifs au droit de préemption DFCI* (p. 3721).

Margueritte (David) :

9693 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de classement des communes en zone France Ruralités Revitalisation* + (p. 3722).

Michau (Jean-Jacques) :

9705 Aménagement du territoire et décentralisation . *Nécessité de faire évoluer les modalités de prise en charge des charges spécifiques d'état civil et de gestion funéraire pour les petites communes accueillant un établissement hospitalier* (p. 3722).

Rietmann (Olivier) :

9716 Intérieur . *Critères de classement des communes en zone agricole de montagne* (p. 3737).

Anciens combattants

Bourgi (Hussein) :

9709 Armées et anciens combattants. *Application de l'article 7 des accords d'Évian* (p. 3725).

C

Collectivités territoriales

Brulin (Céline) :

9662 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Liquidation judiciaire des biens meubles, propriétés privées d'une collectivité locale* (p. 3726).

Canayer (Agnès) :

9720 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités de révision des « recettes » des attributions de compensation* (p. 3724).

Chevalier (Cédric) :

- 9732 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Comptabilisation de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par La Poste aux communes* (p. 3727).

Josende (Lauriane) :

- 9718 Aménagement du territoire et décentralisation . *Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation* (p. 3723).

Margueritte (David) :

- 9688 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités d'application de l'article 5 de la loi portant création d'un statut de l'élu local* (p. 3722).

- 9691 Intérieur . *Revalorisation de la participation de l'État aux dépenses engagées par les communes pour l'organisation des élections* (p. 3735).

- 9694 Aménagement du territoire et décentralisation . *Modalités d'application de la mise en oeuvre de la "prime régaliennne"* (p. 3722).

Maurey (Hervé) :

- 9664 Justice. *Information des maires lorsqu'un crime est commis dans leur commune* (p. 3738).

- 9665 Action et comptes publics. *Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes* (p. 3715).

- 9737 Aménagement du territoire et décentralisation . *Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales* (p. 3724).

- 9741 Aménagement du territoire et décentralisation . *Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles* (p. 3724).

Puissat (Frédérique) :

- 9714 Intérieur . *Difficultés rencontrées par les maires confrontés au développement de la prostitution sur leur commune* (p. 3736).

Schalck (Elsa) :

- 9704 Intérieur . *Nécessité pour les maires de connaître l'état actualisé de leur population* (p. 3735).

3707

D

Défense

Bourgi (Hussein) :

- 9710 Armées et anciens combattants. *Situation des personnes irradiées lors des essais nucléaires menés par la France au Sahara et en Polynésie française* (p. 3725).

E

Économie et finances, fiscalité

Delahaye (Vincent) :

- 9645 Premier ministre. *Transparence et contrôle des fondations reconnues d'utilité publique faisant appel à la générosité du public* (p. 3715).

Gay (Fabien) :

- 9713 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Rendre public le nouveau contrat de concession du Stade de France* (p. 3727).

Havet (Nadège) :

- 9717 Intelligence artificielle et numérique. *Régulation des publicités diffusées dans l'univers vidéoludique* (p. 3737).

Louault (Vincent) :

- 9654 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Transparence du coût carbone dans les documents commerciaux* (p. 3749).

Margueritte (David) :

- 9689 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Mise en oeuvre de l'article 55 de la loi de finances pour 2026 relatif à l'exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires applicable à certains gîtes ruraux* (p. 3726).
- 9690 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Règles de répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* (p. 3726).

Maurey (Hervé) :

- 9738 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Financement des économies extra-communautaires par les fonds d'investissement cotés et indexés sur un indice boursier éligibles au plan épargne en actions* (p. 3728).
- 9743 Industrie. *Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs* (p. 3732).

Paccaud (Olivier) :

- 9671 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Difficultés rencontrées par les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires en raison d'un dysfonctionnement du guichet unique de l'Institut national de la propriété industrielle* (p. 3742).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9752 Intérieur. *Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789* (p. 3737).

3708

Éducation

Chevalier (Cédric) :

- 9730 Éducation nationale. *Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales* (p. 3729).

Fialaire (Bernard) :

- 9686 Éducation nationale. *Préparation du système éducatif à l'entrée en vigueur du règlement européen sur l'intelligence artificielle* (p. 3728).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9756 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine* (p. 3730).

Ros (David) :

- 9660 Éducation nationale. *Bilan de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique* (p. 3728).

Énergie

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 9658 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Hausse importante des coûts fixes d'abonnement au gaz naturel au 1^{er} juillet 2026* (p. 3726).

Canayer (Agnès) :

- 9719 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation de la méthanisation agricole en France* (p. 3720).

Housseau (Marie-Lise) :

- 9711 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 3750).

Maurey (Hervé) :

- 9667 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Révision du cadre financier de la production de biogaz* (p. 3740).
- 9742 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Exposition des collectivités locales, des entreprises et des particuliers à une forte augmentation des prix du gaz* (p. 3740).

Pla (Sebastien) :

- 9649 Transition écologique. *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 3747).

Pluchet (Kristina) :

- 9725 Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Tarifs d'achat sur le biométhane* (p. 3740).

Environnement

Bonnefoy (Nicole) :

- 9650 Intérieur. *Mise en place de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 3733).

Daubet (Raphaël) :

- 9668 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Prise en charge des coûts de collecte des textiles usagés dans les territoires ruraux* (p. 3749).

Josende (Lauriane) :

- 9679 Transition écologique. *Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants* (p. 3748).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 9703 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Hausse de l'écocontribution dans la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction* (p. 3749).

Maurey (Hervé) :

- 9666 Transition écologique. *Seuil démographique d'interdiction de la publicité lumineuse en agglomération* (p. 3747).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9751 Transition écologique. *Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB* (p. 3748).
- 9754 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Interdiction à la vente du buddleia* (p. 3750).

F

Fonction publique

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9753 Action et comptes publics. *Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'inaptitude des agents publics* (p. 3716).

J

Justice

Maurey (Hervé) :

- 9744 Justice. *Répartition territoriales des professions du droit* (p. 3738).
- 9745 Justice. *Lutte contre le travail dissimulé* (p. 3738).

L

Logement et urbanisme

Chevalier (Cédric) :

- 9731 Ville et Logement. *Dérogation aux règles relatives aux destinations du plan local d'urbanisme pour les bâtiments agricoles* (p. 3754).

Maurey (Hervé) :

- 9739 Ville et Logement. *Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales* (p. 3754).

3710

P

PME, commerce et artisanat

Matray (Paulette) :

- 9729 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Encadrement des mineurs en séjour linguistique et voyage scolaire* (p. 3739).

Menonville (Franck) :

- 9715 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de la limitation à cinq ans du statut de conjoint collaborateur* (p. 3739).

Police et sécurité

Arnaud (Jean-Michel) :

- 9655 Intérieur . *Absence de prise en compte des personnels de gendarmerie et de police dans les récentes évolutions relatives aux actes de soins d'urgence* (p. 3733).

Bourgi (Hussein) :

- 9708 Intérieur . *Reconnaissance des véhicules de service des gardes champêtres en tant que véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 3736).

Chevrollier (Guillaume) :

- 9641 Intérieur . *Difficultés rencontrées par les familles confrontées à la conduite automobile de personnes dont l'état de santé semble manifestement incompatible avec la sécurité routière* (p. 3733).

Espagnac (Frédérique) :

- 9663 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Durée de mission des composants électronique de sécurité* (p. 3738).

Jourda (Muriel) :

- 9652 Intérieur . *Classement des armes* (p. 3733).

Pernot (Clément) :

- 9681 Intérieur . *Lutte contre les atteintes à l'environnement et les infractions commises lors des stationnements illicites de gens du voyage* (p. 3734).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9755 Intérieur . *Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes* (p. 3737).

Pouvoirs publics et Constitution

Romagny (Anne-Sophie) :

- 9747 Intérieur . *Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales* (p. 3737).

Q

Questions sociales et santé

Antoine (Jocelyne) :

- 9684 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Bilan de l'utilisation des fonds de la journée de solidarité* (p. 3743).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 9656 Travail et solidarités. *Bonification de la durée d'assurance retraite des sapeurs-pompiers volontaires applicable à une retraite anticipée* (p. 3751).

Bazin (Arnaud) :

- 9644 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Risques d'accélération des cancers de l'estomac liés à la bactérie *Helicobacter pylori** (p. 3741).

Brulin (Céline) :

- 9678 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret d'application de l'article 61 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 sur le transport des personnes à mobilité réduite* (p. 3743).

Burgoa (Laurent) :

- 9687 Travail et solidarités. *Obligation de formation spécifique des infirmiers exerçant en santé au travail* (p. 3752).

Chevalier (Cédric) :

- 9698 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Développement de la filière des lunettes reconditionnées* (p. 3744).

- 9699 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Modalités d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers* (p. 3745).

- 9734 Éducation nationale. *Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne* (p. 3729).

Delahaye (Vincent) :

9646 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Compatibilité des financements accordés par la Fondation des Hôpitaux avec ses missions d'intérêt général* (p. 3741).

Doineau (Élisabeth) :

9700 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Clause de sauvegarde et territorialité* (p. 3745).

Genet (Fabien) :

9696 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pénurie de pédopsychiatres et conséquences pour la prise en charge des enfants et des adolescents* (p. 3744).

Gruny (Pascale) :

9697 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Risque de déremboursement des consultations de chiropraxie par les complémentaires santé* (p. 3744).

Havet (Nadège) :

9721 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Développement de la filière des lunettes reconditionnées* (p. 3745).

Jourda (Muriel) :

9661 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Fibromyalgie* (p. 3742).

Maurey (Hervé) :

9735 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Absence de textes réglementaires permettant l'application de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025* (p. 3746).

Romagny (Anne-Sophie) :

9746 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Décret d'application de la n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie* (p. 3746).

9748 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Dérogation au seuil démographique pour l'implantation ou le transfert d'une officine de pharmacie* (p. 3746).

9750 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès des médecins régulateurs du SAS et du SAMU à une cartographie des offres de téléconsultation et de téléexpertise agréées* (p. 3746).

9757 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs* (p. 3728).

Saury (Hugues) :

9643 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Accès au dépistage génétique préconceptionnel* (p. 3741).

Souyris (Anne) :

9702 Ville et Logement. *Grève du Samu social de Paris* (p. 3753).

3712

R

Recherche, sciences et techniques

Briante Guillemont (Sophie) :

9727 Europe et affaires étrangères. *Projet de rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement et le Centre national de la recherche scientifique* (p. 3731).

Chantrel (Yan) :

9712 Europe et affaires étrangères. *Rapprochement entre l'IRD et le CNRS* (p. 3730).

Maurey (Hervé) :

9736 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Maîtrise des risques de cyberattaques liés au développement de l'intelligence artificielle* « Claude Mythos » (p. 3727).

9740 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Vétusté du Muséum national d'histoire naturelle* (p. 3730).

Ros (David) :

9669 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Absorption de l'institut de recherche pour le développement par le CNRS* (p. 3729).

S

Sécurité sociale

Basquin (Alexandre) :

9722 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Nouvelle annonce scandaleuse de déremboursement des soins* (p. 3746).

Canalès (Marion) :

9659 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Application du remboursement intégral des fauteuils roulants* (p. 3742).

Chevalier (Cédric) :

9733 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein* (p. 3746).

Deseyne (Chantal) :

9673 Action et comptes publics. *Projet de décret concernant la caisse autonome de retraite des médecins de France* (p. 3715).

Lubin (Monique) :

9692 Action et comptes publics. *Injustice sur la retraite des fonctionnaires titularisés avant 2005 ayant été contractuels* (p. 3716).

Pernot (Clément) :

9682 Travail et solidarités. *Concertation CARMF projet de décret relatif au régime simplifié des professionnels médicaux conventionnés* (p. 3752).

3713

Sports

Muller-Bronn (Laurence) :

9683 Sports, jeunesse et vie associative. *Publication du décret fixant les modalités du Pass'Sport* (p. 3747).

T

Transports

Dossus (Thomas) :

9677 Transports. *Urgence pour la ligne de train Lyon - Paray-le-Monial* (p. 3750).

Monier (Marie-Pierre) :

9685 Intérieur . *Dysfonctionnements dans l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière* (p. 3734).

Travail

Canayer (Agnès) :

9672 Travail et solidarités. *Règles financement des missions locales* (p. 3752).

Kerrouche (Éric) :

9657 Travail et solidarités. *Utilisation de l'intelligence artificielle par France Travail* (p. 3751).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Transparence et contrôle des fondations reconnues d'utilité publique faisant appel à la générosité du public

9645. – 30 juillet 2026. – **M. Vincent Delahaye** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les obligations de transparence applicables aux fondations reconnues d'utilité publique qui collectent des fonds auprès du public et redistribuent une partie importante de leurs ressources à des organismes tiers. La confiance des donateurs repose notamment sur la parfaite lisibilité des critères d'attribution des financements, de leurs objectifs, des résultats attendus ainsi que des modalités de contrôle de leur utilisation. Il lui demande en conséquence quelles obligations s'imposent aujourd'hui à ces fondations en matière de publicité des conventions de financement, des critères de sélection des bénéficiaires, des objectifs assignés aux actions financées et de leur évaluation, quelles autorités de l'État sont chargées de veiller au respect de ces obligations et si le Gouvernement envisage de renforcer les exigences de transparence applicables aux fondations reconnues d'utilité publique bénéficiant d'un appel significatif à la générosité du public.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Temps de travail imputable aux requêtes des notaires aux communes

9665. – 30 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût du traitement des requêtes adressées par les notaires aux communes. Dans le cadre de leur activité, les notaires sollicitent les services municipaux de manière presque systématique dans le cas d'une vente pour obtenir un certificat d'urbanisme, un document d'information sur les règles d'urbanisme applicables au terrain ou encore son état de viabilité. Le traitement de ces requêtes est chronophage et peut entraîner la mobilisation importante des services municipaux, tout particulièrement dans les petites communes disposant de peu de personnel. Le traitement des requêtes de notaires devrait faire l'objet d'une rémunération, comme cela est le cas pour les renseignements demandés aux syndicats de copropriété. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière.

Projet de décret concernant la caisse autonome de retraite des médecins de France

9673. – 30 juillet 2026. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le projet de décret concernant la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF). La CARMF a récemment été informée d'un projet de décret élaboré par le ministère chargé des comptes publics la concernant exclusivement. Ce texte reprend un projet déjà présenté en 2025, auquel la CARMF avait alors exprimé une opposition ferme. Il prévoit une extension du régime simplifié des professions médicales (RSPM), avec des conséquences directes pour la CARMF et l'ensemble des médecins libéraux. Jusqu'à un quart des médecins cotisants pourraient être concernés par cette évolution. Le projet prévoit de confier aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) une part substantielle des missions de recouvrement aujourd'hui assurées par la CARMF. Un tel transfert porterait atteinte à l'autonomie de la caisse, réduirait sa capacité d'intervention et risquerait de rendre les démarches des cotisants plus complexes. Il convient également de souligner que le coût de gestion du recouvrement par les Urssaf est estimé à plus de 40 % supérieur à celui supporté par la CARMF. Les répercussions financières de cette réforme suscitent également de vives inquiétudes. D'après les estimations disponibles, elle pourrait entraîner une diminution des pensions de retraite des médecins comprise entre 10 et 20 %, tandis que les recettes des différents régimes reculeraient de 10 à 30 %. L'aggravation des déséquilibres financiers qui en résulterait réduirait les marges de manoeuvre pour revaloriser les pensions et pénaliserait l'ensemble des retraités, qu'ils soient déjà pensionnés ou futurs bénéficiaires. Par ailleurs, il apparaît que le conseil d'administration de la CARMF n'aurait pas été consulté sur ce projet, alors même qu'il constitue l'organe compétent pour définir les modalités de gestion du régime de retraite des médecins. Cette absence de concertation interroge quant au respect des principes de gouvernance et de démocratie sociale.

Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend renoncer à ce projet de décret et privilégier une démarche fondée sur la concertation, dans le respect de la démocratie sociale, de l'autonomie de la CARMF et des intérêts des médecins libéraux.

Injustice sur la retraite des fonctionnaires titularisés avant 2005 ayant été contractuels

9692. – 30 juillet 2026. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation particulièrement injuste des fonctionnaires titularisés avant 2005 qui ont débuté leur carrière en tant que contractuels ou vacataires dans le service public. En raison d'un manque d'information institutionnelle à l'époque de leur titularisation, la grande majorité de ces agents n'a pas sollicité le transfert de leurs trimestres du régime général vers le régime spécial des fonctionnaires dans le délai réglementaire de deux ans. Aujourd'hui, ces quelques trimestres « privés », souvent issus de simples jobs d'été ou de remplacements, pénalisent lourdement le montant global de leur pension. En tant que poly-pensionnés, ces petits salaires intègrent obligatoirement le calcul de la moyenne de leurs vingt-cinq meilleures années, tirant artificiellement leur retraite vers le bas. Cette situation engendre une double inégalité flagrante au détriment des agents les plus anciens. D'une part, le décret de 2005 permet aux fonctionnaires titularisés après cette date de récupérer automatiquement leur ancienneté de contractuel pour gravir les échelons plus rapidement, ce qui leur garantit un meilleur indice de fin de carrière et une pension nettement supérieure. D'autre part, alors que l'État autorise désormais la validation d'anciens contrats comme les travaux d'utilité collective (TUC) sans aucune limitation de durée et bien qu'ils n'aient jamais cotisé, il oppose une fin de recevoir stricte aux anciens contractuels qui ont pourtant bel et bien versé des cotisations à l'époque. Face à cette injustice générationnelle qui pénalise des agents à qui l'on demande désormais de travailler jusqu'à 64 ans, elle demande au Gouvernement s'il envisage de lever la barrière des deux ans afin de permettre aux fonctionnaires titularisés avant 2005 de transférer leurs trimestres de non-titulaire vers le régime spécial sans limitation de durée. Cette mesure, techniquement simple, s'avère neutre pour les finances publiques puisqu'elle relève d'un transfert entre caisses de retraite. Enfin, elle souhaite savoir si le ministère projette d'appliquer à ces agents, exclusivement au moment de la liquidation de leur retraite, un mécanisme similaire de reprise d'ancienneté pour réactualiser leur indice terminal, rétablissant ainsi l'équité avec la génération post-2005 sans complexifier la gestion des carrières passées.

3716

Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'incapacité des agents publics

9753. – 30 juillet 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à M. le ministre de l'action et des comptes publics les termes de sa question n° 08668 sous le titre « Difficultés des communes face au régime d'auto-assurance chômage et aux modalités de reconnaissance de l'incapacité des agents publics », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Préservation du budget consacré au secteur viticole dans le cadre de la future politique agricole commune

9647. – 30 juillet 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les orientations actuellement débattues au sein des institutions européennes concernant la future politique agricole commune (PAC) applicable après 2027, et plus particulièrement sur le devenir des crédits spécifiquement consacrés à la filière vitivinicole. La viticulture représente un secteur stratégique pour notre pays. Au-delà de son poids économique et des nombreux emplois qu'elle génère, elle participe à l'identité de nombreux territoires, à la préservation de paysages remarquables ainsi qu'au rayonnement international des appellations françaises. Cette filière est néanmoins confrontée à des difficultés importantes. À une conjoncture économique dégradée s'ajoutent des tensions commerciales internationales, dans lesquelles les vins et spiritueux européens font régulièrement l'objet de mesures tarifaires de rétorsion, alors même que ces différends sont étrangers au secteur viticole. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale dédiée au vin au sein de la PAC constitue un facteur essentiel de visibilité pour les acteurs de la filière. Ce dispositif, qui existe depuis près de vingt ans, permet d'accompagner les investissements de long terme nécessaires à la restructuration du vignoble, à l'adaptation des exploitations au changement climatique, au développement de l'oenotourisme ainsi qu'aux actions de promotion sur les marchés des pays tiers. Sa pérennité

apparaît d'autant plus légitime que le paquet législatif européen relatif au secteur vitivinicole, entré en vigueur en mars 2026, est venu confirmer et renforcer ce cadre d'intervention. Une remise en cause de ces mécanismes quelques mois seulement après leur adoption serait difficilement compréhensible. Par ailleurs, la conservation des taux actuels de cofinancement de l'Union européenne ainsi que le maintien d'un champ d'éligibilité suffisamment large aux interventions sectorielles, afin qu'elles demeurent accessibles à l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils appartiennent ou non à une organisation de producteurs, constituent des garanties indispensables pour assurer une égalité de traitement entre les territoires viticoles et prévenir toute distorsion de concurrence au sein du marché intérieur. Les échanges engagés entre les États membres dans le cadre des négociations sur la future PAC témoignent d'un soutien croissant à la sanctuarisation de cette enveloppe budgétaire, même si plusieurs pays continuent de s'y opposer. Dans ce contexte, la position défendue par la France est appelée à jouer un rôle déterminant dans la recherche d'un accord européen. Elle lui demande, en conséquence, quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin de défendre, dans le cadre des négociations relatives à la PAC post-2027, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire consacrée au secteur viticole, la préservation des taux de cofinancement européens actuellement en vigueur ainsi qu'une définition des bénéficiaires des interventions sectorielles garantissant un accès équitable à l'ensemble des opérateurs de la filière. Elle lui demande également quelle stratégie diplomatique la France entend mettre en oeuvre afin de convaincre un nombre suffisant d'États membres de soutenir ces orientations.

Maintien d'une enveloppe budgétaire dédiée au secteur viticole dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027

9648. – 30 juillet 2026. – M. Christian Bruyen interroge Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les négociations actuellement conduites au niveau européen en vue de la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2027, et plus particulièrement sur l'avenir du soutien budgétaire consacré au secteur vitivinicole. La filière viticole française représente un atout majeur pour notre économie, nos territoires et notre patrimoine. Elle contribue au dynamisme des zones rurales grâce aux nombreux emplois qu'elle génère, participe à la préservation de paysages emblématiques et assure le rayonnement international des appellations françaises. Cette filière est néanmoins confrontée à une conjoncture particulièrement difficile, marquée par le ralentissement des marchés, les effets du changement climatique et un contexte commercial international instable. À plusieurs reprises, les vins et spiritueux européens ont en effet été visés par des mesures de rétorsion tarifaire dans le cadre de différends commerciaux étrangers au secteur, fragilisant davantage les producteurs. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au secteur vitivinicole, prévue par la PAC depuis près de vingt ans, constitue un levier essentiel de stabilité et de visibilité. Cet outil permet d'accompagner les investissements de long terme indispensables à la restructuration du vignoble, à l'adaptation au changement climatique, au développement de l'oenotourisme et aux actions de promotion sur les marchés des pays tiers. Son importance a d'ailleurs été réaffirmée par le paquet législatif relatif au vin, entré en vigueur en mars 2026, ce qui rendrait particulièrement incohérente une remise en cause de ce dispositif quelques mois seulement après son renforcement. Il importe également de préserver les taux actuels de cofinancement européen et de veiller à ce que les interventions sectorielles demeurent accessibles à l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils soient ou non membres d'une organisation de producteurs. Ces deux garanties sont essentielles pour assurer une répartition équitable des soutiens entre les territoires viticoles et éviter toute distorsion de concurrence au sein de l'Union européenne. Les discussions engagées au sein du Conseil de l'Union européenne témoignent d'un soutien croissant de plusieurs États membres en faveur de la sanctuarisation de cette enveloppe budgétaire, même si certains demeurent réservés. Dans ce contexte, la position défendue par la France apparaît déterminante pour l'issue des négociations. En conséquence, il demande au Gouvernement la position qu'il compte adopter dans le cadre des négociations relatives à la PAC post-2027 afin de garantir le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au secteur vitivinicole, de préserver les taux actuels de cofinancement européen et d'assurer une définition inclusive des bénéficiaires des interventions sectorielles. Il souhaite également connaître les initiatives que la France entend prendre auprès de ses partenaires européens afin de consolider une majorité d'États membres favorable à ces orientations.

3717

Sanctuarisation du budget consacré au secteur vitivinicole dans le cadre de la PAC post-2027

9651. – 30 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur les négociations européennes en cours relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC) pour la période post-2027, et plus particulièrement sur l'avenir du soutien

budgétaire consacré au secteur vitivinicole. La viticulture française constitue un pilier économique, social et patrimonial de nombreux territoires. Elle traverse toutefois une période particulièrement difficile, marquée par une conjoncture économique dégradée, les effets du changement climatique et des tensions commerciales internationales, les vins et spiritueux européens étant régulièrement visés par des mesures de rétorsion tarifaire sans lien avec leur activité. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au secteur vitivinicole, en vigueur depuis près de vingt ans dans le cadre de la PAC, apparaît indispensable pour garantir la visibilité nécessaire aux investissements de long terme, qu'il s'agisse de la restructuration du vignoble, de l'adaptation au changement climatique, du développement de l'oenotourisme ou de la promotion sur les marchés des pays tiers. Cette orientation a d'ailleurs été confortée par le paquet législatif européen relatif au vin entré en vigueur en mars 2026. Il est également essentiel de préserver les taux actuels de cofinancement européen ainsi qu'une définition suffisamment large des bénéficiaires des interventions sectorielles, afin que l'ensemble des opérateurs de la filière puisse continuer à en bénéficier dans des conditions équitables. Alors que plusieurs États membres soutiennent le maintien d'une enveloppe vitivinicole sanctuarisée, les discussions demeurent ouvertes. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour défendre, dans le cadre des négociations sur la PAC post-2027, le maintien de cette enveloppe, la préservation des taux de cofinancement actuels et une définition équitable des bénéficiaires des interventions sectorielles, ainsi que la stratégie qu'il entend déployer pour rallier les autres États membres à ces objectifs.

Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune post-2027

9653. – 30 juillet 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les négociations en cours au niveau européen relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2027 et en particulier sur l'avenir du soutien budgétaire dédié au secteur viticole. La filière viticole française constitue un pilier économique, social et culturel pour de nombreux territoires ruraux, à travers ses emplois directs et indirects, la préservation de paysages viticoles emblématiques et le rayonnement de ses appellations d'origine sur les marchés internationaux. Cette filière traverse toutefois une période particulièrement complexe, marquée par une conjoncture économique tendue et par des différends commerciaux internationaux dans le cadre desquels les vins et spiritueux européens sont régulièrement pris pour cibles de mesures de représailles tarifaires, sans lien avec le secteur lui-même. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, mécanisme en vigueur depuis deux décennies au sein de la PAC, apparaît comme une garantie essentielle de prévisibilité et de stabilité pour les investissements de long terme de la filière, qu'il s'agisse de restructuration du vignoble, d'adaptation au changement climatique, de développement de l'oenotourisme ou de promotion sur les marchés des pays tiers. Ce cadre a par ailleurs été confirmé et renforcé par le paquet législatif sur le vin entré en vigueur en mars 2026, ce qui rendrait d'autant plus incohérente une remise en cause de ces dispositions à peine adoptées. Par ailleurs, le maintien des taux de cofinancement européens actuels et d'une définition suffisamment large des bénéficiaires éligibles aux interventions sectorielles incluant l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils soient organisés en organisations de producteurs ou non, sont des conditions déterminantes pour préserver l'équité entre les territoires viticoles et éviter toute distorsion de concurrence au sein du marché intérieur européen. Les discussions actuellement menées au niveau du Conseil de l'Union européenne sur ce sujet montrent des signes encourageants, plusieurs États membres ayant exprimé leur soutien à une enveloppe vin sanctuarisée, tandis que d'autres y demeurent opposés. Dans ce contexte encore incertain, la position portée par la France au niveau européen revêt une importance déterminante pour l'issue de ces négociations. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour défendre, dans le cadre des négociations sur la PAC post-2027, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, la préservation des taux de cofinancement européens actuels et une définition équitable des bénéficiaires des interventions sectorielles, et quelle stratégie il compte déployer pour consolider le soutien des autres États membres à ces principes.

Conséquences des épisodes de canicule sur les horticulteurs

9674. – 30 juillet 2026. – **M. Pierre-Jean Verzen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences des épisodes de canicule pour les horticulteurs. Si les fortes chaleurs, la sécheresse et les risques de feu pèsent sur les agriculteurs, c'est aussi le cas pour tous les horticulteurs, ceux travaillant dans les territoires et ceux présents sur le marché de Rungis. Les horticulteurs subissent de plein fouet les conséquences de la canicule : plus de 50° dans les serres où sont produites et entreposées les fleurs destinées à être vendues sur les marchés puis dans les boutiques des fleuristes. C'est la réalité à laquelle sont confrontés les producteurs. Les fleurs brûlent littéralement sous cette chaleur écrasante

entraînant une perte de stock et par conséquent une baisse du chiffre d'affaires. De plus, les chaleurs extrêmes que nous connaissons entraînent une baisse de fréquentation des marchés et des fleuristes. Ces épisodes ont modifié les attentes des consommateurs, attentifs à la résistance des plantes et à leurs besoins en eau. Parallèlement, la chaleur entraîne aussi une baisse de la qualité des plantes. Or, le secteur des fleurs est déjà touché par une diminution d'activités, il se retrouve désormais également impacté par des conditions climatiques éprouvantes. Pourtant, aucune mesure de compensation n'est prévue par l'État contrairement aux agriculteurs. Les horticulteurs s'interrogent désormais sur l'avenir de leur production, certains ont engagé des frais pour atténuer les effets de la chaleur, notamment avec des voiles d'ombrages. Autrement dit, leurs trésoreries s'amenuisent de toute part, particulièrement pour les petites entreprises, ce qui rend leur situation économique particulièrement difficile. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour apporter le soutien nécessaire aux horticulteurs.

Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la PAC post-2027

9675. – 30 juillet 2026. – **Mme Évelyne Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les négociations en cours au niveau européen relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2027, et en particulier sur l'avenir du soutien budgétaire dédié au secteur viticole. La filière viticole française constitue un pilier économique, social et culturel pour de nombreux territoires ruraux, à travers ses emplois directs et indirects, la préservation de paysages viticoles emblématiques et le rayonnement de ses appellations d'origine sur les marchés internationaux. Cette filière traverse toutefois une période particulièrement complexe, marquée par une conjoncture économique tendue et par des différends commerciaux internationaux dans le cadre desquels les vins et spiritueux européens sont régulièrement pris pour cibles de mesures de représailles tarifaires, sans lien avec le secteur lui-même. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, mécanisme en vigueur depuis deux décennies au sein de la PAC, apparaît comme une garantie essentielle de prévisibilité et de stabilité pour les investissements de long terme de la filière, qu'il s'agisse de restructuration du vignoble, d'adaptation au changement climatique, de développement de l'oenotourisme ou de promotion sur les marchés des pays tiers. Ce cadre a par ailleurs été confirmé et renforcé par le paquet législatif sur le vin entré en vigueur en mars 2026, ce qui rendrait d'autant plus incohérente une remise en cause de ces dispositions à peine adoptées. Par ailleurs, le maintien des taux de cofinancement européens actuels et d'une définition suffisamment large des bénéficiaires éligibles aux interventions sectorielles incluant l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils soient organisés en organisations de producteurs ou non sont des conditions déterminantes pour préserver l'équité entre les territoires viticoles et éviter toute distorsion de concurrence au sein du marché intérieur européen. Les discussions actuellement menées au niveau du Conseil de l'Union européenne sur ce sujet montrent des signes encourageants, plusieurs États membres ayant exprimé leur soutien à une enveloppe vin sanctuarisée, tandis que d'autres y demeurent opposés. Dans ce contexte encore incertain, la position portée par la France au niveau européen revêt une importance déterminante pour l'issue de ces négociations. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour défendre, dans le cadre des négociations sur la PAC post-2027, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, la préservation des taux de cofinancement européens actuels et une définition équitable des bénéficiaires des interventions sectorielles, et quelle stratégie il compte déployer pour consolider le soutien des autres États membres à ces principes.

3719

Sanctuarisation du budget vin dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune post-2027

9680. – 30 juillet 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les négociations en cours au niveau européen relatives à la réforme de la politique agricole commune (PAC) post-2027, et en particulier sur l'avenir du soutien budgétaire dédié au secteur viticole. La filière viticole française constitue un pilier économique, social et culturel pour de nombreux territoires ruraux, à travers ses emplois directs et indirects, la préservation de paysages viticoles emblématiques et le rayonnement de ses appellations d'origine sur les marchés internationaux. Cette filière traverse toutefois une période particulièrement complexe, marquée par une conjoncture économique tendue et par des différends commerciaux internationaux dans le cadre desquels les vins et spiritueux européens sont régulièrement pris pour cibles de mesures de représailles tarifaires, sans lien avec le secteur lui-même. Dans ce contexte, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, mécanisme en vigueur depuis deux décennies au sein de la PAC, apparaît comme une garantie essentielle de prévisibilité et de stabilité pour les investissements de long terme de la filière, qu'il s'agisse de restructuration du vignoble, d'adaptation au changement climatique, de développement de l'oenotourisme ou de promotion sur les marchés des pays tiers. Ce cadre a par ailleurs été

confirmé et renforcé par le paquet législatif sur le vin entré en vigueur en mars 2026, ce qui rendrait d'autant plus incohérente une remise en cause de ces dispositions à peine adoptées. Par ailleurs, le maintien des taux de cofinancement européens actuels et d'une définition suffisamment large des bénéficiaires éligibles aux interventions sectorielles incluant l'ensemble des opérateurs de la filière, qu'ils soient organisés en organisations de producteurs ou non, sont des conditions déterminantes pour préserver l'équité entre les territoires viticoles et éviter toute distorsion de concurrence au sein du marché intérieur européen. Les discussions actuellement menées au niveau du Conseil de l'Union européenne sur ce sujet montrent des signes encourageants, plusieurs États membres ayant exprimé leur soutien à une enveloppe vin sanctuarisée, tandis que d'autres y demeurent opposés. Dans ce contexte encore incertain, la position portée par la France au niveau européen revêt une importance déterminante pour l'issue de ces négociations. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour défendre, dans le cadre des négociations sur la PAC post-2027, le maintien d'une enveloppe nationale obligatoire dédiée au vin, la préservation des taux de cofinancement européens actuels et une définition équitable des bénéficiaires des interventions sectorielles, et quelle stratégie il compte déployer pour consolider le soutien des autres États membres à ces principes.

Reconnaissance des diplômes vétérinaires post Brexit

9701. – 30 juillet 2026. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation des étudiants français ayant commencé leurs études vétérinaires au Royaume-Uni avant la sortie de celui-ci de l'Union européenne et qui se trouvent aujourd'hui privés de la possibilité d'exercer en France sans devoir se soumettre à une procédure supplémentaire de reconnaissance de leurs compétences. Depuis le 1^{er} janvier 2021, en conséquence du Brexit, les diplômes vétérinaires délivrés au Royaume-Uni ne bénéficient plus de la reconnaissance automatique qui résultait du droit de l'Union européenne. Les titulaires de ces diplômes doivent désormais passer un contrôle des connaissances organisé annuellement pour pouvoir exercer en France. Cette situation peut conduire à des difficultés particulièrement injustes pour des étudiants qui avaient commencé leur cursus avant le Brexit, alors que les conditions juridiques applicables à leur formation étaient différentes au moment de leur inscription. Ainsi, certains étudiants français ont débuté des études vétérinaires au Royaume-Uni en 2019, dans un cadre alors pleinement intégré au système européen de reconnaissance des qualifications professionnelles, avant d'obtenir plusieurs années plus tard un diplôme reconnu pour l'exercice de la profession au Royaume-Uni. Dans une réponse publiée le 4 décembre 2025 (JO du 04/12/025, page 5923) à la question écrite n° 03401, le Gouvernement avait rappelé le maintien du contrôle des connaissances pour les titulaires de diplômes vétérinaires britanniques ne bénéficiant plus d'une reconnaissance automatique et avait notamment mis en avant l'augmentation des capacités de formation vétérinaire en France. Cette réponse ne paraît toutefois plus pleinement satisfaisante depuis l'adoption de la loi n° 2026-373 du 15 mai 2026 facilitant l'exercice en France des médecins diplômés au Royaume-Uni ayant débuté leurs études avant le Brexit. Ce texte a en effet créé une voie spécifique permettant, sous certaines conditions, la reconnaissance des titres de formation médicale britanniques lorsque la formation a débuté avant le 31 décembre 2020. Dès lors, une différence de traitement existe entre des professionnels ayant suivi des parcours comparables dans un contexte juridique similaire, selon qu'ils ont choisi la médecine humaine ou la médecine vétérinaire. Cette situation apparaît d'autant plus difficile à justifier que la France connaît elle-même des difficultés de recrutement et de répartition des vétérinaires, notamment dans les territoires ruraux, où l'accès aux soins vétérinaires constitue un enjeu important pour les éleveurs et la pérennité de nombreuses activités agricoles. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place, pour les vétérinaires diplômés au Royaume-Uni ayant commencé leur formation avant le 31 décembre 2020, un dispositif spécifique de reconnaissance de leurs qualifications, comparable à celui désormais prévu pour les médecins, ou, à défaut, d'aménager la procédure actuelle afin de tenir compte de la date de début de leur cursus et de leur situation particulière.

Situation de la méthanisation agricole en France

9719. – 30 juillet 2026. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la méthanisation agricole et sur les projets de textes réglementaires soumis au Conseil supérieur de l'énergie le 23 juillet 2026. Plusieurs textes modifient en profondeur les conditions d'exercice, établie depuis plus de quinze ans, d'une filière dont le développement repose sur un tarif d'achat offrant aux exploitants la visibilité indispensable à des investissements de long terme. Si les organisations agricoles soutiennent la montée en puissance des certificats de production de biogaz (CPB), elles dénoncent le caractère brutal et l'absence de concertation préalable entourant cette transition. Le projet d'arrêté révisant les conditions de soutien au biométhane injecté prévoit en effet la suppression du guichet tarifaire actuel,

alors que les mécanismes destinés à le remplacer ne sont aujourd'hui ni stabilisés ni opérationnels. Cette réforme menace de stopper plusieurs centaines de projets agricoles déjà engagés. Elle bloque le lancement de nouvelles initiatives et prive de perspective les exploitations en cogénération souhaitant basculer vers l'injection. Par ailleurs, le recours aux appels d'offres pour une partie des nouveaux projets dès 2027, impose une sélection basée sur le seul critère du prix. Ce mécanisme ne reflète pas les atouts majeurs de la méthanisation agricole : valorisation des effluents, autonomie en engrais grâce au digestat, création d'emplois locaux et renforcement de notre souveraineté énergétique. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir le calendrier de cette réforme afin de maintenir un tarif d'achat pour les projets agricoles tant qu'aucune alternative ne permet de prendre le relais. Elle lui demande également si une concertation complémentaire sera menée avec la filière avant l'adoption définitive de ces textes.

Extension du droit de préemption DFCI à l'ensemble des départements

9724. – 30 juillet 2026. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur le périmètre extrêmement limité des départements dans lesquels le droit de préemption prévu par la loi n° 2023-688 du 10 juillet 2023 relative à la défense des forêts contre les incendies (DFCI) est prévu. Ce dispositif, conçu pour permettre aux collectivités territoriales d'acquérir des parcelles stratégiques en matière de prévention des incendies, ne concerne aujourd'hui qu'un nombre restreint de départements historiquement exposés. Or, l'évolution climatique observée ces dernières années - réchauffement global, épisodes de sécheresse prolongée, canicules récurrentes et en particulier cette année - affecte désormais l'ensemble du territoire français, y compris des zones jusqu'alors considérées comme peu vulnérables. Les élus locaux, notamment dans la Nièvre et dans le massif du Morvan, l'ont récemment sollicité pour souligner que la lutte contre les incendies est devenue une priorité absolue pour leurs communes fortement boisées. Les départs de feu y sont désormais réguliers, et les collectivités se trouvent dépourvues de moyens juridiques adaptés pour sécuriser les points d'eau, les accès forestiers et les parcelles nécessaires à la prévention des incendies. Dans ce contexte, le maintien d'un périmètre fermé de départements autorisés à recourir au droit de préemption DFCI apparaît en décalage avec la réalité du risque actuel, qui s'est nationalisé. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'élargir le champ d'application du droit de préemption DFCI à l'ensemble des départements français ou, à défaut, d'intégrer rapidement les départements dont la vulnérabilité croissante aux incendies est désormais avérée, notamment ceux du Morvan et de la Nièvre et de revoir la doctrine d'appréciation du risque afin de l'adapter aux nouvelles conditions climatiques qui touchent désormais l'ensemble du territoire.

3721

Retard anormal dans la publication des décrets d'application relatifs au droit de préemption DFCI

9726. – 30 juillet 2026. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire sur l'absence persistante de publication des décrets d'application prévus par la loi n° 2023-688 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la défense des forêts contre les incendies (DFCI). Cette loi, adoptée il y a désormais trois ans, institue notamment un droit de préemption spécifique permettant aux collectivités territoriales d'acquérir des parcelles stratégiques pour la prévention et la lutte contre les incendies. Or, faute de décrets en Conseil d'État, ce dispositif demeure totalement inopérant sur l'ensemble du territoire national. Le délai écoulé depuis la promulgation de la loi excède très largement ce qui peut être considéré comme raisonnable pour la publication de textes réglementaires indispensables à son application. Dans un contexte de réchauffement climatique, de sécheresses répétées et de multiplication des feux de forêt, cette situation prive les communes d'un outil juridique essentiel pour sécuriser les points d'eau, les accès forestiers et les zones nécessaires à la prévention des incendies. Il lui demande donc pour quelles raisons les décrets d'application de la loi n° 2023-688 du 10 juillet 2023 n'ont toujours pas été publiés ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ce retard désormais injustifiable et à quelle échéance précise il prévoit la parution de ces textes réglementaires, afin que les collectivités puissent enfin bénéficier du droit de préemption DFCI prévu par le législateur.

Ajout de la mention SPe8 sur les produits cupriques utilisés en viticulture

9749. – 30 juillet 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 07052 sous le titre « Ajout de la mention SPe8 sur les produits cupriques utilisés en viticulture », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Modalités d'application de l'article 5 de la loi portant création d'un statut de l' élu local

9688. – 30 juillet 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités d'application de l'article 5 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local. Cet article prévoit l'attribution d'un trimestre supplémentaire par mandat complet pour le calcul des droits à la retraite des élus locaux. Lors de la séance de questions orales sans débat au Sénat du 19 mai 2026, le Gouvernement a indiqué que le décret d'application de cette disposition paraîtrait « à l'été » et a invité les élus à différer le dépôt de leur demande de retraite jusqu'à sa publication. Cette recommandation est susceptible de placer certains d'entre eux dans une situation préjudiciable lorsqu'ils ne sont pas en mesure de reporter la liquidation de leurs droits. En outre, elle ne répond pas à la situation des élus ayant déjà liquidé leur pension depuis l'entrée en vigueur de la loi, alors même que celle-ci prévoit la prise en compte de mandats parfois achevés depuis de nombreuses années. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de l'élaboration de ce décret et le calendrier désormais envisagé pour sa publication. Il souhaite également savoir quelles modalités transitoires seront retenues pour les élus ayant liquidé leur retraite avant son entrée en vigueur et si un dispositif de révision ou de régularisation de leurs droits est envisagé afin de garantir la pleine effectivité des dispositions votées par le Parlement.

Modalités de classement des communes en zone France Ruralités Revitalisation +

9693. – 30 juillet 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les modalités de classement des communes en zone France Ruralités Revitalisation « plus » (FRR+). Le III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts prévoit que le classement des communes en FRR+ est établi à partir d'un indice synthétique, déterminé selon des modalités fixées par décret, prenant en compte les dynamiques de revenu, de population et d'emploi observées sur une période d'au moins dix ans. Les communes éligibles sont ensuite classées par ordre croissant de la valeur de cet indice, le premier quart étant retenu pour bénéficier du classement en FRR+. Toutefois, si les critères entrant dans la composition de cet indice sont connus, les valeurs numériques effectivement attribuées à chaque commune ne sont pas rendues publiques. Cette absence de transparence ne permet pas aux élus locaux de comprendre précisément les raisons ayant conduit au classement, ou au non-classement, de leur commune. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend rendre publics l'indice synthétique attribué à chaque commune ainsi que le classement des communes éligibles par ordre croissant de la valeur de cet indice, tel qu'il a été utilisé pour déterminer les communes classées en FRR+. Cette publication permettrait aux élus locaux d'apprécier le positionnement relatif de leur commune et de mieux comprendre les modalités de classement retenues par l'État.

3722

Modalités d'application de la mise en oeuvre de la "prime régaliennne"

9694. – 30 juillet 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur la mise en oeuvre de l'article 198 de la loi de finances pour 2026, relatif à la reconnaissance des attributions exercées par les maires au nom de l'État. Cet article prévoit la création d'un versement annuel d'un montant de 554 euros bruts de la commune à son maire, dans des conditions qui doivent être précisées par un décret en Conseil d'État. Toutefois, dans l'attente de la publication de ce texte réglementaire, les communes ne disposent pas des informations nécessaires pour connaître les modalités d'application de cette disposition, notamment les conditions et le calendrier de mise en oeuvre de ce versement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de l'élaboration de ce décret ainsi que le calendrier envisagé pour sa publication.

Nécessité de faire évoluer les modalités de prise en charge des charges spécifiques d'état civil et de gestion funéraire pour les petites communes accueillant un établissement hospitalier

9705. – 30 juillet 2026. – M. Jean-Jacques Michau attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les charges spécifiques d'état civil et de gestion funéraire supportées par les petites communes accueillant un établissement hospitalier de référence. La commune de Saint-Jean-de-Verges, en Ariège, accueille le centre hospitalier intercommunal des Vallées de l'Ariège (CHIVA), principal établissement hospitalier du département. Cette implantation génère chaque année un nombre très important de déclarations de naissances et de décès, sans commune mesure avec la population de cette collectivité. Au-delà de l'établissement

des actes d'état civil, cette activité entraîne l'instruction de l'ensemble des démarches qui s'y rattachent : délivrance de copies et d'extraits d'actes, apposition des mentions marginales, réponses aux demandes des particuliers, des administrations et des notaires, ou encore conservation et mise à jour des registres. Ces missions mobilisent durablement les services municipaux et engendrent des charges de fonctionnement importantes. Par ailleurs, la commune assume également des obligations particulières en matière funéraire. Elle est amenée à prendre en charge certaines inhumations qui lui incombent en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, ainsi que les dépenses liées à la gestion et à l'adaptation de son cimetière rendue nécessaire par l'activité hospitalière. Or, ces charges spécifiques ne semblent pas faire l'objet d'une compensation adaptée ni être pleinement prises en compte dans les critères de répartition des dotations de l'État. Les communes concernées supportent ainsi des dépenses directement liées à l'exercice d'une mission d'intérêt général dont les effets dépassent largement leur seul territoire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités de prise en compte de ces charges particulières dans les mécanismes de financement des collectivités territoriales, notamment au travers des dotations de l'État ou de tout autre dispositif de compensation, afin de mieux accompagner les petites communes accueillant un établissement hospitalier de référence et supportant, de ce fait, des missions d'état civil et de gestion funéraire sans rapport avec leur population.

Application de la loi visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations

9706. – 30 juillet 2026. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la mise en oeuvre de la loi n° 2026-381 visant à soutenir les collectivités territoriales dans la prévention et la gestion des inondations. Issue des recommandations du rapport d'information n° 775 (2023-2024), adopté en septembre 2024 par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et la commission des finances, cette loi a été promulguée par le Président de la République le 19 mai 2026. Ce texte doit permettre de faciliter l'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le cadre des inondations. Il intègre notamment, et de manière expresse, « les mesures d'entretien des cours d'eau » parmi les règles générales relatives à la préservation de la ressource en eau prévues à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Toutefois, plusieurs dispositions restent subordonnées à la parution de décrets d'application. Ainsi, les règles générales d'intervention dans les cours d'eau dans le cadre d'opérations menées à l'article L. 211-7 du même code notamment celles rendues nécessaires par une inondation ainsi que des travaux d'entretien incombant aux propriétaires riverains en application de l'article L. 215-14 du même code doivent être fixées par décret. Il lui demande donc de bien vouloir préciser le calendrier de publication de ces décrets d'application et de confirmer l'engagement du Gouvernement à soutenir pleinement les collectivités territoriales dans l'exercice de leurs prérogatives en matière de prévention et de gestion des inondations.

3723

Procédure à suivre pour l'élu afin d'obtenir un financement de sa formation

9718. – 30 juillet 2026. – **Mme Lauriane Josende** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés d'application du droit à la formation des élus locaux résultant d'une divergence apparente entre la doctrine administrative de la direction générale des collectivités locales (DGCL) et une récente décision juridictionnelle. Le droit à la formation des élus locaux constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales en application des dispositions des articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales. Afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de ce droit, la DGCL a publié un guide relatif à la formation des élus locaux en août 2023. Ce guide indique expressément que, même si la dépense présente un caractère obligatoire, l'élu ne peut engager sous sa propre signature une dépense de formation au nom ou pour le compte de la collectivité. Il précise qu'avant toute inscription, l'élu doit solliciter l'accord préalable de l'ordonnateur afin que celui-ci autorise l'engagement de la dépense, puis qu'en cas d'accord un contrat ou une convention doit être conclu entre la collectivité et l'organisme de formation. Selon ce document, la prise en charge financière est donc subordonnée à une autorisation préalable de la collectivité et à une relation contractuelle entre celle-ci et l'organisme de formation. Il prévoit ainsi que l'élu doit obtenir l'autorisation de l'ordonnateur avant de s'inscrire à une formation et qu'un contrat doit ensuite être conclu entre la collectivité et l'organisme de formation. Or, par un jugement du 30 juin 2026, le tribunal administratif de Montpellier a retenu une solution susceptible de soulever des interrogations quant aux modalités concrètes de financement des formations des élus. Dans cette affaire, le tribunal a considéré qu'une association de formation avait été régulièrement subrogée dans les droits au remboursement de l'élu au moyen d'une convention de mandat conclue directement entre l'élu et l'association. Il en a déduit que cette association pouvait obtenir de la commune le remboursement du coût de la

formation, alors même que la collectivité n'était pas partie à cette convention de mandat. Le tribunal a notamment jugé qu'une convention signée entre l' élu et l'organisme de formation avait régulièrement subrogé ce dernier dans les droits au remboursement de l' élu. Cette décision apparaît susceptible de créer une insécurité juridique pour les collectivités territoriales. En effet, si l'interprétation retenue devait être généralisée, un organisme de formation pourrait obtenir le remboursement direct d'une formation sur le fondement d'un mandat ou d'une subrogation consentis par l' élu, alors même qu'aucune convention n'aurait été conclue avec la collectivité et que celle-ci n'aurait pas nécessairement autorisé préalablement l'engagement de la dépense dans les conditions recommandées par la DGCL et en violation des règles de la comptabilité publique. Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement confirme que l'accord préalable de l'ordonnateur constitue une condition indispensable à la prise en charge financière d'une formation par la collectivité et si cet accord doit nécessairement intervenir avant l'inscription de l' élu à la formation. Elle lui demande également de préciser si un organisme de formation peut valablement obtenir le paiement direct de ses prestations sur le fondement d'une convention de mandat ou de subrogation conclue uniquement avec l' élu bénéficiaire, sans convention préalable signée par la collectivité. Enfin, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de sécuriser juridiquement les modalités de financement des formations des élus locaux et d'harmoniser la doctrine administrative avec les solutions dégagées par les juridictions administratives.

Modalités de révision des « recettes » des attributions de compensation

9720. – 30 juillet 2026. – Mme Agnès Canayer expose à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les problématiques autour des modalités de révision du volet « recettes » des attributions de compensation versées entre les communes membres et leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment au sein des métropoles. Les attributions de compensation, instituées afin de garantir la neutralité financière des transferts de compétences et de fiscalité, reposent souvent sur une photographie des ressources au moment du transfert. Toutefois, dans plusieurs métropoles, le volet « recettes » de ces attributions n'est pas révisé automatiquement au fil du temps, alors même que l'évolution de l'activité économique et des bases fiscales peut profondément modifier les équilibres financiers entre les communes. Cette absence de mécanisme de révision conduit, dans certaines situations, à des écarts importants entre les ressources effectivement générées sur le territoire communal et les montants pris en compte dans l'attribution de compensation. Des communes ayant connu un développement économique significatif continuent ainsi de contribuer sur la base de données devenues obsolètes, tandis que d'autres conservent un niveau de compensation hérité d'une situation économique désormais dépassée. Si le principe de stabilité financière constitue un élément essentiel de la solidarité intercommunale, l'absence de toute actualisation est susceptible de soulever des interrogations au regard des principes d'équité entre les communes membres et de sincérité des relations financières au sein des métropoles. Plusieurs élus locaux plaident ainsi pour la mise en place d'un mécanisme de révision périodique du volet « recettes », assorti, le cas échéant, de dispositifs de lissage permettant d'en atténuer les effets pour les collectivités concernées. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur cette question, notamment sur l'évolution d'un cadre normatif permettant d'encourager une révision régulière des attributions de compensation lorsque les évolutions des bases fiscales le justifient, tout en préservant les équilibres financiers des établissements publics de coopération intercommunale et de leurs communes membres.

3724

Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales

9737. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 08782 sous le titre « Règles applicables en matière de composition des différentes commissions communales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles

9741. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation les termes de sa question n° 08828 sous le titre « Quorum applicable aux réunions du conseil municipal des communes nouvelles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Application de l'article 7 des accords d'Évian

9709. – 30 juillet 2026. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur une question relative à l'interprétation de l'article 7 des accords d'Évian. Il est rappelé que la date du 3 juillet 1962 marque la reconnaissance internationale de l'indépendance de l'Algérie, mais que de nombreux militaires français ont été maintenus sur place au-delà de cette échéance. Depuis plusieurs années, plusieurs associations et anciens militaires soulèvent l'incohérence créée par la prise en compte, pour l'attribution de la carte du combattant, de la date du 3 juillet 1964, alors que le maintien des forces françaises s'est prolongé jusqu'au 3 juillet 1965, conformément aux stipulations de l'article 7. Il serait donc souhaitable qu'une évolution du dispositif soit de mise afin que puisse être retenue la date du 3 juillet 1965 pour les militaires ayant servi en Algérie et que soit ainsi assurée une égalité de traitement entre tous les anciens combattants. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation des personnes irradiées lors des essais nucléaires menés par la France au Sahara et en Polynésie française

9710. – 30 juillet 2026. – **M. Hussein Bourgi** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'amélioration de la reconnaissance des personnes victimes d'irradiations dans le cadre des essais nucléaires menés par la France au Sahara et en Polynésie française. Entre 1960 et 1998, la France a procédé à plusieurs campagnes d'essais nucléaires atmosphériques puis souterrains, d'abord dans le Sahara, puis en Polynésie française. Ces expérimentations ont concerné non seulement les personnels civils et militaires ayant participé aux essais, mais également des populations résidant à proximité des sites concernés. Afin de reconnaître les préjudices subis, la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français a instauré un dispositif d'indemnisation reposant sur un comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Ce dispositif a été progressivement renforcé, mais malgré les avancées juridiques et indemnitaires obtenues ces dernières années, de nombreux dossiers demeurent en suspens ou refusés pour des motifs techniques, alors même que des pathologies radio-induites sont clairement établies pour les concernés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour accélérer l'examen de ces demandes, améliorer la transparence des procédures d'indemnisation et garantir une prise en compte effective des victimes et de leurs ayants droit.

3725

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Efficacité de la coopération fiscale internationale mobilisée par la direction des impôts des non-résidents (DINR)

9642. – 30 juillet 2026. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'efficacité de la coopération fiscale internationale mobilisée par la direction des impôts des non-résidents (DINR). Cette coopération recouvre tant le recouvrement des créances fiscales à l'étranger que l'échange de renseignements avec les administrations fiscales étrangères. Dans son rapport d'activité pour l'année 2025, la DINR indique avoir relancé, conjointement avec la direction des créances spéciales du Trésor et l'administration centrale, une réflexion visant à réviser les modalités de saisine des autorités étrangères aux fins de recouvrement, réflexion qui se poursuivra en 2026. Elle mentionne par ailleurs l'expérimentation de la dématérialisation de l'envoi des actes de poursuite à l'international. Le recouvrement des créances fiscales détenues sur des débiteurs établis hors de France constitue en effet une difficulté structurelle, l'efficacité des poursuites dépendant largement de la qualité de la coopération accordée par chaque État. S'agissant de l'assistance administrative internationale en matière d'échange de renseignements, le rapport fait état de 213 demandes d'information reçues par la DINR, traitées dans un délai moyen de 52 jours, et de 105 demandes adressées par elle aux administrations étrangères, soit quatre fois plus qu'en 2024. Ces délais, ajoutés à ceux de réponse des États sollicités, peuvent s'avérer difficilement compatibles avec les délais de reprise dont dispose l'administration. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui communiquer un bilan de l'assistance internationale au recouvrement des créances fiscales des non-résidents, en précisant les taux de recouvrement obtenus et les États avec lesquels la coopération s'avère la moins effective, ainsi que le calendrier de

généralisation de la dématérialisation de l'envoi des actes de poursuite à l'international. Elle souhaiterait également savoir si le Gouvernement envisage la renégociation de certaines conventions fiscales bilatérales afin de fluidifier tant l'assistance au recouvrement que l'échange de renseignements.

Hausse importante des coûts fixes d'abonnement au gaz naturel au 1^{er} juillet 2026

9658. – 30 juillet 2026. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les conséquences de la forte augmentation des coûts fixes d'abonnement au gaz naturel entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2026. Alors que les pouvoirs publics mettent régulièrement en avant les baisses ponctuelles du prix du kilowattheure de gaz, mais que le prix repère augmente de 7,5 % au 1^{er} juillet 2026, de nombreux ménages constatent, dans les faits, une augmentation du montant total de leur facture. En effet, la hausse significative de la part fixe de l'abonnement pénalise particulièrement les foyers ayant une consommation modérée : les personnes seules, les retraités, les familles, ainsi que les ménages ayant investi dans des travaux de rénovation énergétique afin de réduire leur consommation. Cette évolution est difficilement compréhensible pour les consommateurs, qui ont pourtant été encouragés à adopter des comportements sobres et à améliorer la performance énergétique de leur logement. Elle conduit paradoxalement à réduire l'intérêt économique des économies d'énergie réalisées, puisque la part incompressible de la facture augmente. Cette situation soulève également des interrogations quant à l'acceptabilité sociale de la transition énergétique. Les ménages les plus modestes supportent une charge fixe plus élevée, indépendamment de leurs efforts de sobriété, ce qui peut fragiliser davantage leur pouvoir d'achat dans un contexte où le coût de la vie demeure élevé. En conséquence, elle lui demande quelles sont les raisons ayant conduit à cette augmentation importante des abonnements au gaz au 1^{er} juillet ; quelles mesures sont envisagées afin de limiter les effets de cette hausse sur le pouvoir d'achat des Français, notamment par une évolution de la structure tarifaire, par une révision de l'accise sur le gaz ou par la mise en place d'un dispositif de compensation ciblé.

Liquidation judiciaire des biens meubles, propriétés privées d'une collectivité locale

9662. – 30 juillet 2026. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les modalités de mise en oeuvre d'une liquidation judiciaire lorsque les biens meubles propriété privée d'une collectivité locale bénéficiaient à l'entreprise privée concernée par ladite liquidation judiciaire. Les biens meubles et immeubles du domaine privé d'une collectivité, prêtés à une entreprise en liquidation judiciaire, ne peuvent pas entrer dans le calcul de l'actif destiné à payer les créanciers. Ces biens ont en effet toujours été la propriété de la collectivité. Si cette règle prévaut toujours pour les immeubles, elle suppose en revanche pour les biens meubles de son domaine privé que la collectivité les revendique sous 3 mois après ouverture de la procédure. À défaut, ils peuvent être cédés sans son consentement par le liquidateur judiciaire - la collectivité n'ayant droit qu'au produit de cette vente. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles les biens meubles du domaine privé des collectivités locales ne relèvent pas du même régime que les biens immeubles dont l'action en revendication n'est ni nécessaire ni applicable, n'offrant pas la possibilité au liquidateur ni de les céder ni de les vendre.

Mise en oeuvre de l'article 55 de la loi de finances pour 2026 relatif à l'exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires applicable à certains gîtes ruraux

9689. – 30 juillet 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la mise en oeuvre de l'article 55 de la loi de finances pour 2026 relatif à l'exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires applicable à certains gîtes ruraux. Cette disposition prévoit que les établissements concernés doivent respecter des signes de qualité officiels reconnus par l'État et définis par décret. Ces hébergements, gérés pour l'essentiel par des particuliers ou des exploitants agricoles, constituent une activité essentielle à la vitalité économique et au maintien de l'accueil touristique en zone rurale. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'avancement de l'élaboration de ce décret ainsi que le calendrier envisagé pour sa publication.

Règles de répartition du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

9690. – 30 juillet 2026. – M. David Margueritte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les règles de répartition du produit de

l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) applicable aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prévu qu'une part de 20 % du produit de cette imposition revienne aux communes d'implantation des nouvelles installations éoliennes. Plus récemment, l'article 169 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a étendu ce dispositif aux installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2019 lorsqu'elles font l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2026, d'une modification substantielle ou notable au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement entraînant une augmentation de leur puissance installée. Cette évolution constitue une avancée pour les communes concernées. Elle maintient toutefois une différence de traitement entre les communes accueillant des parcs éoliens mis en service avant le 1^{er} janvier 2019, selon que ceux-ci ont ou non fait l'objet d'une telle opération de renouvellement. Les communes exclues de ce dispositif continuent pourtant de supporter les contraintes liées à la présence de ces installations, sans bénéficier directement d'une part du produit de l'IFER. Si les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique peuvent procéder à des versements, notamment par le biais des attributions de compensation, ces mécanismes demeurent facultatifs et ne garantissent pas une compensation pérenne. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend étudier les conditions dans lesquelles le bénéfice de la part communale du produit de l'IFER pourrait être étendu aux communes accueillant des installations éoliennes mises en service avant le 1^{er} janvier 2019 qui ne font pas encore l'objet d'une opération ouvrant droit au nouveau régime ou, à défaut, si un mécanisme pérenne de compensation pourrait être institué afin de mieux prendre en compte les charges qu'elles supportent du fait de ces installations.

Rendre public le nouveau contrat de concession du Stade de France

9713. – 30 juillet 2026. – M. Fabien Gay interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur la publication du nouveau contrat de concession du Stade de France. Depuis plusieurs mois, la multiplication des manifestations culturelles et sportives accueillies au Stade de France a entraîné une intensification des nuisances liées à l'exploitation du site : difficultés de circulation, transports en commun perturbés et saturés, accès aux commerces rendus quasi impossible, nuisances sonores multiples ... Ces éléments impactent très négativement la vie quotidienne des riverains et riveraines et des personnes travaillant à proximité. Le 16 juin 2025, le contrat de concession du site a été renouvelé au profit de la société GL Events Venues. Cependant, son contenu (comme ses annexes) n'a pas été rendu public, empêchant de connaître les engagements pris par le nouveau concessionnaire et les marges de manoeuvre existantes pour permettre de concilier l'exploitation du site et la qualité de vie des personnes vivant ou travaillant à proximité. L'ensemble de ces éléments méritent d'être porté à la connaissance du public, mais aussi des élus du territoire, d'autant plus que le contrat de concession a été signé pour une durée de 30 ans. Aussi, Monsieur Gay demande, en continuité de la question écrite déposée le 21 juillet 2026 par le député de la 2^{ème} circonscription de Seine-Saint-Denis Monsieur Stéphane Peu, si le Gouvernement compte rendre public ce document, notamment ses annexes techniques, financières et juridiques. Il considère que si le secret devait être conservé sur le contenu de ce contrat de concession, le Gouvernement doit fournir les raisons qui conduisent à s'opposer à cette garantie de transparence, de contrôle de l'action publique et de la bonne information des citoyens et citoyennes.

3727

Comptabilisation de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par La Poste aux communes

9732. – 30 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 07679 sous le titre « Comptabilisation de l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par La Poste aux communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maîtrise des risques de cyberattaques liés au développement de l'intelligence artificielle « Claude Mythos »

9736. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 08778 sous le titre « Maîtrise des risques de cyberattaques liés au développement de l'intelligence artificielle « Claude Mythos » », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement des économies extra-communautaires par les fonds d'investissement cotés et indexés sur un indice boursier éligibles au plan épargne en actions

9738. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 08783 sous le titre « Financement des économies extra-communautaires par les fonds d'investissement cotés et indexés sur un indice boursier éligibles au plan épargne en actions », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs

9757. – 30 juillet 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n° 08841 sous le titre « Application du droit à l'oubli pour les personnes guéries d'un cancer par les organismes assureurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE

Bilan de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique

9660. – 30 juillet 2026. – M. David Ros attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale quant au bilan de l'épreuve anticipée de mathématiques des baccalauréats général et technologique, instaurée par le décret n° 2025-513 du 10 juin 2025 et dont la première session s'est tenue en juin 2026. Cette épreuve nouvelle, passée par plus de 500 000 élèves de première, constitue une transformation notable de l'organisation du baccalauréat, qui mérite subséquemment une évaluation spécifique. À cet égard, il souhaite connaître les premiers enseignements tirés de cette expérimentation, notamment au regard du choix du calendrier retenu pour cette nouvelle épreuve anticipée et de ses conséquences sur l'organisation de la fin de l'année scolaire en classe de première et du lien avec les choix de spécialité, effectués avant ladite épreuve. Il lui demande en particulier, si un bilan de cette première session sera rendu public, selon quels critères cette évaluation fut ou sera conduite et si des pistes d'évolution ou d'adaptation pourraient être envisagées à l'issue de cette analyse. Il souhaite, par ailleurs, l'interroger quant à l'opportunité d'une mise en cohérence des modalités des épreuves nationales de mathématiques, s'agissant en particulier de l'usage de la calculatrice. La note de service du 10 juin 2025 en interdit l'usage sur l'intégralité de l'épreuve anticipée, alors même que celle-ci comporte une partie consacrée aux automatismes de calcul et une partie consacrée au raisonnement et à la résolution de problèmes. Cette interdiction totale contraste avec les choix retenus par le ministère pour les autres examens nationaux de mathématiques : l'épreuve du diplôme national du brevet, dont l'architecture en deux parties est identique, autorise la calculatrice sur la partie de raisonnement, de même que l'épreuve de spécialité de la classe de terminale. Il en résulte que, sur l'ensemble du parcours de l'élève, seule l'épreuve intermédiaire de première prohibe l'outil. Cette singularité est en outre sans équivalent parmi les grands systèmes éducatifs internationaux comparables, qui admettent la calculatrice à leur examen national de fin d'études secondaires, et plusieurs organisations représentatives des professeurs de mathématiques ont fait part de leurs réserves sur son absence à la partie de raisonnement, qui pourrait constituer un frein inutile pour de nombreux élèves, perturbés par ce contre-pied pédagogique le jour de l'épreuve. Il demande donc, dans la logique de renforcement de l'enseignement des mathématiques poursuivie par le ministère, si les enseignements tirés de cette première session sont de nature à conduire le Gouvernement à faire évoluer les modalités de cette épreuve afin d'autoriser l'usage de la calculatrice sur la seule partie consacrée au raisonnement, dans un souci de cohérence avec le brevet, avec l'épreuve de terminale et avec les standards internationaux. Il lui demande également de bien vouloir confirmer que cette interdiction, si elle était confirmée à l'avenir, ne porterait que sur les conditions de passation de l'épreuve, et que l'usage pédagogique de la calculatrice en classe demeurerait en revanche pleinement légitime et encouragé dès les classes de collège et tout au long du parcours au lycée. Enfin, il souhaiterait savoir si cette épreuve de mathématiques anticipée est une première étape à une réforme plus globale de l'enseignement dans le secondaire, et plus particulièrement au lycée, pour renforcer l'enseignement en mathématiques.

Préparation du système éducatif à l'entrée en vigueur du règlement européen sur l'intelligence artificielle

9686. – 30 juillet 2026. – M. Bernard Fialaire attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la préparation du système éducatif à l'application du règlement européen sur l'intelligence artificielle. Le règlement

(UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'intelligence artificielle, dit « AI Act », instaure un cadre juridique harmonisé pour le développement et l'usage des systèmes d'intelligence artificielle au sein de l'Union européenne. Ce texte s'appliquera pleinement, à compter du 2 août 2026, aux systèmes qualifiés à haut risque, parmi lesquels figurent expressément les systèmes utilisés dans le domaine de l'éducation et de la formation - notamment ceux mobilisés pour l'évaluation, l'orientation ou la sélection des élèves. Ces dispositifs seront soumis à des obligations de transparence, de documentation technique et de surveillance humaine dont la méconnaissance est susceptible d'entraîner des sanctions significatives pour les opérateurs concernés. La France devra par ailleurs désigner ses autorités nationales compétentes pour ce secteur, en coordination avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Or, à ce jour, les modalités concrètes de cette organisation ne sont pas pleinement arrêtées à l'échelle nationale, ce qui soulève des questions quant à la capacité des établissements scolaires à se mettre en conformité dans les délais impartis. Aussi, il lui demande quel est l'état de préparation des établissements scolaires à l'application du règlement européen sur l'intelligence artificielle au 2 août 2026 ; quelles garanties sont apportées en matière de protection des données personnelles des élèves dans le cadre de l'utilisation des outils numériques actuellement déployés ou envisagés ; dans quelles conditions les enseignants seront-ils accompagnés pour un usage pédagogique responsable et conforme de ces solutions ; enfin, il lui demande si le Gouvernement entend associer le Parlement à un suivi de la transposition de ce règlement dans le secteur éducatif, avant la rentrée scolaire 2026.

Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales

9730. – 30 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n°08157 sous le titre « Modalités de financement des écoles privées sous contrat par les collectivités territoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne

9734. – 30 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n°06117 sous le titre « Financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap pendant la pause méridienne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Absorption de l'institut de recherche pour le développement par le CNRS

9669. – 30 juillet 2026. – M. David Ros attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sur le projet Gouvernemental visant à dissoudre l'institut de recherche pour le développement (IRD) au sein du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Une lettre de cadrage aurait été adressée au nouveau président-directeur général du CNRS, lui fixant un délai de quelques mois pour mener à bien cette absorption. Or, cette initiative, si elle était confirmée, soulèverait des interrogations légitimes, tant sur le fond que sur la forme. Sur le fond, l'IRD repose sur un modèle original, construit depuis 80 ans, fondé sur des partenariats scientifiques avec les pays du Sud, une présence durable sur le terrain et une articulation spécifique entre recherche et développement. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement ne craint pas qu'une telle absorption au sein du CNRS ne fasse peser un risque réel sur la pérennité des partenariats scientifiques internationaux déjà engagés. Sur la forme, ces négociations se dérouleraient dans l'opacité, sans information ni concertation avec les agents de cet institut public ou ses partenaires. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui communiquer le contenu de la lettre de cadrage adressée au CNRS, de lui préciser le calendrier envisagé pour ce projet. Il souhaite également savoir si une étude d'impact a été préalablement réalisée dans la perspective de cette intégration, et, le cas échéant, s'il est prévu que les parlementaires puissent en disposer. Il souhaite par ailleurs savoir si cette absorption se ferait à périmètre constant, en termes de budget et de ressources de personnel, et les modalités de gouvernance envisagées. Enfin, il souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une concertation avec les personnels, les différents conseils d'administration des établissements concernés ainsi qu'avec les partenaires scientifiques et institutionnels, afin de préserver l'effet diplomatique bénéfique de l'institut.

Vétusté du Muséum national d'histoire naturelle

9740. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace les termes de sa question n°08785 sous le titre « Vétusté du Muséum national d'histoire naturelle », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine

9756. – 30 juillet 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace les termes de sa question n°08846 sous le titre « Dysfonctionnements récurrents de la plateforme UNESS lors des épreuves nationales de médecine », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Taux de base des aides sociales au Paraguay

9676. – 30 juillet 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le niveau du taux de base servant au calcul des aides sociales accordées aux Français établis au Paraguay. Dans sa réponse à la question écrite n°07476, le Gouvernement a indiqué que les taux de base avaient été révisés pour 2026 selon une nouvelle méthodologie fondée notamment sur le revenu de solidarité active, ajusté de l'indice de parité de pouvoir d'achat, et tenant compte de la situation économique propre à chaque circonscription consulaire. Il a également précisé que cette évolution visait à mieux refléter le coût de la vie local. Or les constats effectués par la conseillère des Français du Paraguay conduisent à s'interroger sur l'adéquation de cette méthodologie à la réalité économique du pays. Ces dernières années, le Paraguay a connu une hausse sensible du coût de la vie, notamment en matière de logement, d'alimentation, de santé et de services essentiels. Cette évolution pèse particulièrement sur les retraités et les personnes disposant de faibles ressources, dont certains dépassent de quelques dizaines d'euros seulement le plafond ouvrant droit aux aides sociales, tout en demeurant dans une situation de réelle précarité. Le niveau actuel du taux de base applicable au Paraguay apparaît ainsi difficilement conciliable avec les dépenses effectivement supportées par les Français les plus vulnérables. Elle souhaiterait donc savoir quels éléments ont conduit le Gouvernement à considérer que le taux de base actuellement applicable au Paraguay reflète de manière satisfaisante les conditions de vie locales. Elle lui demande également si la situation particulière du Paraguay fera l'objet d'un nouvel examen lors de la prochaine révision annuelle des taux de base et si une revalorisation est envisagée afin de mieux prendre en compte l'évolution du coût de la vie et de limiter les effets de seuil.

3730

Condamnation à mort de dix personnes en Iran

9695. – 30 juillet 2026. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la condamnation à mort de prisonniers iraniens dans le dossier dit de la « place Alikhani » à Ispahan, faisant suite au mouvement contestataire ayant secoué l'Iran en janvier 2026. À l'issue de ce mouvement de contestation à Ispahan, les autorités iraniennes ont procédé à l'arrestation de cinquante-neuf personnes, dont douze ont été placées à l'isolement et condamnées à mort. Le 19 juillet 2026, deux de ces prisonniers ont été exécutés par pendaison : Erfan Esfandiari, 18 ans, et Gol-Mohammad Mohammadi, 23 ans. Selon les informations disponibles, ils n'auraient pourtant qu'abrité chez eux des manifestants qui cherchaient à se protéger de la violente répression des Bassidji, milice paramilitaire du régime. En Iran, le placement à l'isolement des personnes condamnées à mort est généralement considéré comme le signe précurseur d'une exécution imminente. Il apparaît donc nécessaire d'agir pour empêcher l'exécution prochaine des dix derniers condamnés à mort placés à l'isolement, à savoir les personnes suivantes : Alireza Sepahi, Abolfazl Sepahi, Ghaem Hosseini, Shervin Bagherian, Amirhossein Safari, Amirhossein Maleki, Ali Dashti, Abolfazl Ebrahimi, Alireza Raeisi et Amirhossein Ebrahimi Analucheh. Aussi, il souhaite attirer l'attention du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères sur cette situation urgente et lui demande quelles démarches diplomatiques la France entend entreprendre, en lien avec ses partenaires européens, afin d'obtenir la suspension de ces exécutions.

Rapprochement entre l'IRD et le CNRS

9712. – 30 juillet 2026. – M. Yan Chantrel attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences du projet de rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), tant pour la recherche française que pour le

rayonnement international de notre pays. Ce projet de réorganisation suscite de vives inquiétudes alors même que le CNRS est engagé dans une profonde recomposition de son organisation, avec notamment une réduction annoncée du nombre de ses instituts. Au-delà de sa mission de recherche en partenariat, l'IRD constitue un instrument essentiel de la diplomatie scientifique française. Seul établissement public français pluridisciplinaire entièrement consacré à la recherche pour le développement durable et solidaire, il est présent en outre-mer et dans une cinquantaine de pays partenaires, principalement en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud. Grâce à cette implantation de longue date, il développe une coopération scientifique fondée sur la confiance, la réciprocité et la co-construction des connaissances. Dans un contexte international marqué par des tensions géopolitiques croissantes et une concurrence accrue en matière d'influence scientifique, cette présence constitue un atout stratégique majeur pour la France. L'expertise de l'IRD est largement reconnue à l'international. Son modèle inspire d'ailleurs plusieurs États qui développent leur propre stratégie de diplomatie scientifique, à l'image du Canada. La disparition de son identité propre ou son intégration dans un ensemble plus vaste pourraient ainsi fragiliser un outil reconnu de l'influence scientifique française. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement concernant ce projet de rapprochement. Plus précisément, il lui demande de préciser le contenu de la lettre de cadrage adressée aux présidents-directeurs généraux de l'IRD et du CNRS, les objectifs poursuivis par cette réforme ainsi que le calendrier envisagé pour sa mise en oeuvre. Il appelle également son attention sur les conséquences qu'une telle réorganisation pourrait avoir sur les partenariats scientifiques et diplomatiques construits de longue date entre la France et ses partenaires, en particulier dans les pays du Sud. La remise en cause du modèle de recherche partenariale porté par l'IRD risquerait d'affaiblir durablement une coopération scientifique qui fait aujourd'hui la singularité et la force de cet établissement. Enfin, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que cette réforme fasse l'objet d'une concertation approfondie avec les personnels des établissements concernés, leurs conseils d'administration et conseils scientifiques, ainsi qu'avec les partenaires scientifiques et institutionnels des pays dans lesquels l'IRD est implanté.

Projet de rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement et le Centre national de la recherche scientifique

9727. – 30 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le projet de rapprochement entre l'Institut de recherche pour le développement (IRD) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), évoqué dans le cadre de la mission « État efficace ». Créé en 1943, présent dans plus de 50 pays et placé sous la double tutelle des ministères chargés de la recherche et des affaires étrangères, l'IRD compte 2 249 agents, dont 1 624 personnels scientifiques et 625 ingénieurs et techniciens administratifs. Plus d'un quart de ses agents exercent hors de France métropolitaine. Par son modèle de partenariat avec les pays du Sud, l'IRD constitue un acteur majeur de la recherche française et de sa diplomatie scientifique. En 2025, il a recensé 997 copublications scientifiques, représentant 62 % de ses publications. Ses travaux, consacrés notamment au climat, à la biodiversité, à la santé et aux transformations des sociétés, contribuent à anticiper les changements globaux et à renforcer les capacités d'adaptation de la France, des outre-mer et de ses partenaires. Le projet d'intégration de l'IRD au sein du CNRS suscite donc de fortes inquiétudes quant au maintien de son autonomie, de ses missions, de ses implantations internationales et de son modèle de coopération. Les représentants des personnels dénoncent en outre l'absence de concertation préalable avec les agents, les organisations syndicales et les partenaires étrangers de l'Institut. Elle lui demande de préciser si cette intégration a été formellement décidée par le Gouvernement et, le cas échéant, selon quel calendrier et quelles modalités elle serait mise en oeuvre. Elle souhaite également connaître les garanties envisagées concernant le maintien des missions, des effectifs et des implantations de l'IRD, notamment à l'étranger, ainsi que le devenir de ses personnels. Enfin, elle lui demande quelle évaluation le ministère fait des conséquences de ce projet pour la recherche française, la diplomatie scientifique et l'influence de la France à l'international.

Défaillances constatées dans le contrôle des critères d'homologation au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

9728. – 30 juillet 2026. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur certaines défaillances constatées dans le suivi et le contrôle des critères d'homologation au sein du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Depuis 2023, plusieurs fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale en position de détachement font face à un défaut de paiement de leurs salaires de la part d'un établissement homologué et partenaire de l'AEFE à Dakar. Par une ordonnance de référé n° 23 du 6 février 2024, le tribunal du travail de Dakar a condamné l'établissement au versement des arriérés dus. Les

procédures d'exécution ont toutefois révélé une insolvabilité manifeste de l'école, dont le seul compte bancaire identifié présentait un solde débiteur de plus de 23 millions de franc CFA, soit près de 35 000 euros au taux actuel. Au 5 juin 2025, malgré la saisie et la vente judiciaire d'un véhicule de l'établissement, près de 10 millions de franc CFA restaient dus aux enseignantes. Il apparaît que l'établissement est toujours ouvert et continue de percevoir à ce titre les encaissements des frais de scolarité des élèves inscrits. Les principes et critères d'homologation stipulent explicitement que les personnels doivent disposer de contrats de travail respectant la réglementation locale. Malgré de multiples alertes auprès des services diplomatiques ou de coopération culturelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, tutelle de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, et auprès de l'inspection de zone, l'établissement conserve son homologation au seul motif d'une « qualité pédagogique » satisfaisante. Cette situation soulève une double interrogation. D'une part, sur la réalité du contrôle exercé par l'État sur les établissements partenaires au sein du réseau d'enseignement français à l'étranger : l'homologation peut-elle être maintenue lorsqu'un établissement refuse d'exécuter une décision de justice concernant le salaire de ses personnels, élément pourtant substantiel du contrat de travail et, elle croit, au moins aussi important que peut l'être la qualité pédagogique visiblement « satisfaisante » des enseignements ? D'autre part, sur la protection des agents publics : comment peut-on continuer d'accorder des détachements vers un établissement dont l'insolvabilité est documentée depuis plusieurs années et reconnue par les ministères de l'Europe et des affaires étrangères et de l'éducation nationale, exposant ainsi d'autres fonctionnaires à des risques financiers graves et des conditions de travail délétères ? Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour conditionner strictement le maintien de l'homologation au respect de la loi et à la preuve de la solvabilité financière des établissements, et s'il envisage, conjointement avec les services du ministère de l'éducation nationale, de suspendre les détachements vers les structures défaillantes afin de garantir la protection fonctionnelle des agents.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Évaluation de l'évolution des conditions de vie des retraités français établis hors de France

9670. – 30 juillet 2026. – Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger sur l'évolution du pouvoir d'achat des retraités français établis hors de France. Le Gouvernement reconnaît désormais, notamment dans le cadre de la réforme des modalités de calcul de l'indice de parité du pouvoir d'achat (IPPA) utilisé pour les aides sociales et les bourses scolaires, la nécessité de tenir compte des écarts de coût de la vie entre la France et les pays de résidence ainsi que de leur évolution dans le temps. Or, de nombreux retraités français résidant à l'étranger vivent principalement, voire exclusivement, d'une pension versée en euros, tandis que l'ensemble de leurs dépenses est effectué dans la monnaie locale. Dans plusieurs pays, les évolutions des taux de change, combinées à une inflation parfois soutenue et à l'augmentation du coût de la vie, ont entraîné une dégradation sensible de leur pouvoir d'achat. Les élus des Français de l'étranger sont de plus en plus fréquemment saisis par des retraités, y compris disposant de pensions modestes, qui rencontrent désormais des difficultés à faire face à leurs dépenses de logement, de santé ou de vie courante. Au regard du vieillissement de la communauté française établie hors de France, cette situation est susceptible d'avoir des conséquences croissantes, notamment en matière de perte d'autonomie et de recours aux dispositifs d'aide sociale consulaires. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement dispose d'une évaluation de l'évolution des conditions de vie des retraités français établis hors de France, tenant compte des effets cumulés des fluctuations monétaires et du coût de la vie dans leur pays de résidence. Elle lui demande également s'il envisage de mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'ampleur de ce phénomène, d'en apprécier les conséquences sociales et d'orienter, le cas échéant, les politiques publiques destinées à nos compatriotes retraités établis hors de France.

INDUSTRIE

Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs

9743. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie les termes de sa question n° 08856 sous le titre « Stratégie française d'aide publique à la filière des semi-conducteurs », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Difficultés rencontrées par les familles confrontées à la conduite automobile de personnes dont l'état de santé semble manifestement incompatible avec la sécurité routière

9641. – 30 juillet 2026. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les familles confrontées à la conduite automobile de personnes dont l'état de santé semble manifestement incompatible avec la sécurité routière. La procédure de signalement au préfet d'une éventuelle inaptitude à la conduite constitue un outil utile pour prévenir les accidents. Toutefois, de nombreuses familles soulignent les délais parfois importants entre le signalement et la mise en oeuvre effective d'une évaluation médicale de l'aptitude à conduire. Durant cette période, la personne concernée conserve la possibilité de conduire, alors même que ses proches peuvent constater une altération significative de ses facultés cognitives, de son discernement ou de sa capacité à appréhender les risques. Cette situation est particulièrement préoccupante lorsque le danger apparaît immédiat et susceptible de mettre en cause la sécurité de l'intéressé, de ses passagers ou des autres usagers de la route. Par ailleurs, les familles indiquent que les interventions des forces de l'ordre demeurent difficiles en l'absence d'infraction constatée ou d'éléments permettant une action immédiate. Dans ce contexte, il lui demande de préciser les délais moyens observés entre un signalement adressé au préfet et la convocation de l'intéressé devant un médecin agréé ; d'indiquer si des procédures accélérées existent ou pourraient être créées pour les situations présentant un risque grave et imminent pour la sécurité routière ; de préciser les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre peuvent intervenir lorsqu'un signalement circonstancié fait état d'une incapacité manifeste à conduire et enfin, de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de mieux protéger les usagers de la route, tout en garantissant les droits des personnes concernées.

Mise en place de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles

9650. – 30 juillet 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'urgence d'agir pour mettre en place la commission nationale consultative des catastrophes naturelles prévue à l'article L. 125-1 du code des assurances et alors que toutes les modalités de cette commission ont été établies depuis l'arrêté du 30 décembre 2022. Cette demande rejoint la première recommandation de la Cour des comptes dans son rapport dédié n° S2026-0534, paru en avril 2026, qui réclame l'installation sans délai cette instance indispensable pour les territoires impactés par des événements climatiques. Pour rappel, cette commission composée notamment par des élus, des associations de sinistrés et des représentants d'entreprises sera amenée à se prononcer sur les critères et les conditions effectives d'indemnisation des sinistrés. Cette instance doit permettre d'améliorer la transparence des décisions rendues et de conforter leur indépendance. La commission nationale produira également un rapport annuel qui évaluera les travaux de la commission interministérielle en charge de l'instruction des dossiers de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces travaux permettront donc de comprendre les cas dans lesquels la commission interministérielle s'est écarté des critères habituels et ainsi de se prononcer sur une éventuelle opportunité de faire évoluer les règles. Alors que le Nord-Charente vient d'être frappé par des épisodes climatiques de grande intensité, elle demande au Gouvernement d'explicitier les raisons pour lesquelles cette commission nationale n'est toujours pas en place quatre ans après l'adoption du décret n° 2022-1737 et de préciser les perspectives de son installation prochaine.

Classement des armes

9652. – 30 juillet 2026. – **Mme Muriel Jourda** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la forme des décisions de classement applicables, pour chaque famille d'armes et de munitions à létalité réduite, prises en application de l'article R. 311-3. Elle souhaite savoir si chaque modèle doit faire l'objet d'une décision individualisée, quelles sont les conditions permettant l'assimilation à un modèle déjà classé, quels sont les essais et critères appliqués, quels organismes sont chargés de l'évaluation, ainsi que les délais d'instruction. Elle demande en outre s'il envisage de publier un référentiel garantissant des règles transparentes, prévisibles et identiques pour tous les opérateurs

Absence de prise en compte des personnels de gendarmerie et de police dans les récentes évolutions relatives aux actes de soins d'urgence

9655. – 30 juillet 2026. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de prise en compte des militaires de la gendarmerie nationale et des fonctionnaires de la police nationale dans les récentes évolutions relatives aux actes de soins d'urgence prévus par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021

visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Le décret d'application n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ont permis de faire évoluer de manière significative les compétences des sapeurs-pompiers et des ambulanciers participant à l'aide médicale urgente. Après une formation adaptée et sous le contrôle du médecin régulateur ou du médecin présent sur les lieux, ces professionnels sont désormais autorisés à réaliser certains actes de soins d'urgence et à administrer plusieurs médicaments, améliorant ainsi la prise en charge des victimes avant l'arrivée d'une équipe médicalisée. En revanche, aucune évolution comparable n'a été prévue pour les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale engagés dans des missions de secours de montagne, alors même qu'ils participent pleinement au dispositif national de secours et d'aide médicale urgente. Cette exclusion apparaît d'autant plus difficile à comprendre que les militaires de la gendarmerie nationale sont investis à titre permanent de missions de sécurité civile et concourent à leur accomplissement, conformément à l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux dispositions relatives à l'organisation des secours en montagne (DSOSM). Cette situation est particulièrement préoccupante pour les militaires des pelotons de gendarmerie de haute montagne (PGHM) intervenant quotidiennement dans des environnements hostiles ou difficilement accessibles, souvent sans médecin. et devant pratiquer fréquemment les premiers soins au contact de victimes. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage d'étendre aux militaires de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux fonctionnaires de la police nationale les mesures prévues par le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence.

Lutte contre les atteintes à l'environnement et les infractions commises lors des stationnements illicites de gens du voyage

9681. – 30 juillet 2026. – **M. Clément Pernot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des stationnements illicites de certains groupes de gens du voyage sur les espaces naturels et les propriétés privées, en particulier dans le département du Jura. Au-delà des difficultés rencontrées par les collectivités territoriales pour faire cesser ces occupations illégales, de nombreux habitants, associations et usagers de la nature alertent sur la multiplication d'infractions constatées à cette occasion. Les fédérations et associations de pêche relèvent notamment des pratiques de pêche en réserve, sans carte de pêche, avec des engins prohibés, ainsi que des atteintes répétées aux propriétés privées et au patrimoine naturel. Ces comportements portent gravement atteinte aux efforts déployés quotidiennement par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, les bénévoles, les propriétaires riverains et les services de l'État pour préserver les écosystèmes aquatiques déjà fragilisés. Si une circulaire gouvernementale et plusieurs pistes d'évolution législative ont depuis été annoncées, les élus locaux comme les citoyens constatent que les atteintes à l'ordre public, à la propriété privée et à l'environnement perdurent. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de renforcer les contrôles et les sanctions contre les infractions environnementales et halieutiques commises lors des stationnements illicites, d'améliorer la coordination entre les forces de l'ordre, les services de l'État et les fédérations de pêche, et de garantir une protection effective des milieux naturels ainsi que des propriétaires confrontés à ces situations.

Dysfonctionnements dans l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

9685. – 30 juillet 2026. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreux dysfonctionnements constatés dans l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les territoires. Selon les données communiquées par le syndicat national des acteurs de la sécurité routière (SNASR) à la suite d'une enquête Ifop (Institut français d'opinion publique) menée auprès de plus de 2 000 stagiaires détenteurs du permis à points, le nombre de participants ayant vu leur stage annulé - 25 % au cours des dernières années - est en progression significative et inédite. Parmi les personnes ayant subi ces annulations, 23 % ont été confrontées à cette problématique à plusieurs reprises. Ces annulations interviennent majoritairement dans des délais très contraints pour les usagers : 65 % des annulations surviennent ainsi moins de 7 jours avant la date prévue, dont 8 % à moins de 24 heures du début du stage. Il en découle un niveau de stress significatif pour les personnes concernées, qui subissent également des difficultés matérielles liées à ces annulations : 70 % déclarent avoir subi un préjudice, principalement des difficultés d'organisation au travail, une perte de congés, voire un risque de perdre le permis pour 16 % d'entre eux. Ces difficultés semblent en partie résulter du choix de certains établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation de privilégier une stratégie de programmation massive de stages, dont une part très significative n'est pas honorée, afin de capter le maximum de stagiaires. Une telle stratégie, qui conduit concrètement au regroupement de stagiaires sur un nombre restreint de sessions

réellement maintenues, privilégie la rentabilité au détriment de la qualité du service effectivement proposé, et pénalise de manière déloyale les centres de proximité respectueux des réglementations en vigueur. L'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévoit en effet explicitement le retrait de l'agrément lorsqu'un exploitant enregistre un taux supérieur à 30 % des stages programmés sur deux années civiles consécutives. Plus de 300 000 personnes doivent chaque année suivre un stage pour récupérer des points sur leur permis de conduire, stages dont l'efficacité pédagogique est avérée sur le temps long pour les stagiaires, qui déclarent à plus de 73 % avoir adapté leur conduite à son issue. Dans ce contexte, garantir un accès facilité à ces stages de sensibilisation répond à un véritable enjeu de sécurité routière et de santé publique. Elle souhaite par conséquent savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour veiller à l'application stricte de la règle limitant à 30 % le taux d'annulation des stages programmés et garantir l'effectivité des sanctions pour les organismes dépassant ce seuil réglementaire.

Revalorisation de la participation de l'État aux dépenses engagées par les communes pour l'organisation des élections

9691. – 30 juillet 2026. – **M. David Margueritte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le montant de la subvention versée aux communes au titre des frais d'assemblée électorale. En application de l'article L. 70 du code électoral, les dépenses résultant des assemblées électorales organisées dans les communes sont à la charge de l'État. Toutefois, la compensation forfaitaire versée à ce titre est calculée sur la base d'un barème fixé à 44,73 euros par bureau de vote et à 0,10 euro par électeur inscrit, inchangé depuis 2006. Depuis lors, les coûts liés à l'organisation des scrutins ont fortement augmenté. Les communes supportent des dépenses croissantes pour l'installation et la remise en état des bureaux de vote, la mise en place des panneaux d'affichage, les opérations de manutention, ainsi que pour la mobilisation des agents communaux nécessaire au bon déroulement des opérations électorales. L'association des maires de France a d'ailleurs engagé une démarche visant à évaluer le coût réel de ces missions afin d'étayer une demande de revalorisation de cette compensation. Alors que les communes assurent, pour le compte de l'État, l'organisation matérielle des élections, il apparaît indispensable que la compensation financière qui leur est versée reflète davantage les charges effectivement supportées. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage de revaloriser la subvention allouée aux communes au titre des frais d'assemblée électorale, afin de tenir compte de l'évolution des coûts constatée depuis près de vingt ans.

3735

Nécessité pour les maires de connaître l'état actualisé de leur population

9704. – 30 juillet 2026. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les enseignements qu'il convient de tirer du décret n° 2026-590 du 3 juillet 2026 relatif au registre communal des personnes vulnérables. Les épisodes caniculaires démontrent à quel point les maires doivent pouvoir connaître l'état actualisé de la population résidant dans leur commune. Pris en application de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, ce décret marque une évolution importante du dispositif existant. Il prévoit désormais l'alimentation automatique du registre par les données transmises par les conseils départementaux et les organismes d'assurance vieillesse concernant certains bénéficiaires de prestations liées à la perte d'autonomie, tout en élargissant les finalités du registre à la lutte contre l'isolement social et le non-recours aux droits. Il organise également les conditions d'accès à ces données et leur traitement dans le respect des exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD). Cette évolution démontre qu'il n'existe pas d'obstacle de principe à la création d'un registre domiciliaire. Or, depuis plusieurs années, de nombreux maires demandent la création d'un tel registre permettant de disposer d'une connaissance fiable de la population effectivement domiciliée sur leur territoire. Un tel outil faciliterait l'exercice de nombreuses compétences communales, notamment en matière de sécurité civile, de gestion des crises, d'organisation des services publics, de préparation des plans communaux de sauvegarde, de prévention des risques, mais aussi de sincérité des listes électorales, de lutte contre les fraudes domiciliaires et d'amélioration de la connaissance démographique locale. Jusqu'à présent, cette demande s'est heurtée à des réserves tenant principalement à la protection des données personnelles et à l'absence de base juridique permettant la constitution d'un tel fichier. Le nouveau cadre applicable au registre communal des personnes vulnérables démontre pourtant qu'il est possible de concilier la constitution d'un registre et le respect des exigences du RGPD grâce à un encadrement législatif et réglementaire adapté. Elle lui demande dès lors si le Gouvernement entend tirer les conséquences de cette évolution en engageant une réflexion sur la création d'un registre domiciliaire communal,

attendu de longue date par les élus locaux, afin de doter les communes d'un outil sécurisé juridiquement, proportionné et conforme aux exigences de protection des données, répondant aux besoins croissants de gestion locale et de protection des populations.

Accord de réciprocité de permis de conduire entre la France et l'État de Louisiane (Etats-Unis)

9707. – 30 juillet 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les Français titulaires d'un permis de conduire délivré par l'État de Louisiane lorsqu'ils reviennent s'installer en France. Contrairement aux permis délivrés par certains autres États américains, le permis de conduire louisianais ne peut actuellement pas être échangé contre un permis français, la Louisiane ne figurant pas parmi les États avec lesquels la France pratique l'échange réciproque des permis de conduire. En l'état, ce permis est reconnu en France pendant seulement un an à compter de l'établissement de la résidence normale de son titulaire. Passé ce délai, les personnes doivent réussir les examens du permis de conduire français pour continuer à conduire sur le territoire national. Cette obligation représente une contrainte importante pour les Français ayant obtenu leur permis en Louisiane. Les coûts engagés, les délais nécessaires pour accéder aux examens et l'impossibilité de conduire dans l'intervalle peuvent pénaliser leur retour en France, leur reprise d'activité professionnelle ainsi que leur mobilité quotidienne. Ces difficultés sont particulièrement importantes dans les territoires où les transports collectifs sont limités et où l'utilisation d'un véhicule est souvent indispensable. Dans ce contexte, elle lui demande si des discussions ont déjà été engagées avec les autorités louisianaises afin d'établir une procédure d'échange réciproque des permis de conduire entre la France et la Louisiane. Dans le cas contraire, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'engager de tels échanges. Elle aimerait également savoir, de manière générale, quel est le calendrier du ministère s'agissant des accords de réciprocité de permis de conduire et quelles sont ses priorités actuelles sur ce sujet.

Reconnaissance des véhicules de service des gardes champêtres en tant que véhicules d'intérêt général prioritaires

9708. – 30 juillet 2026. – **M. Hussein Bourgi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance des véhicules de service des gardes champêtres en tant que véhicules d'intérêt général prioritaires (VIGP). Les épisodes d'incendies de forêt, de plus en plus nombreux et intenses, mobilisent l'ensemble des acteurs concourant à la sécurité des populations, notamment dans les territoires ruraux. Aux côtés des services départementaux d'incendie et de secours, des forces de sécurité intérieure et des polices municipales, les gardes champêtres participent, sous l'autorité du maire, à la mise en oeuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS). Ils peuvent être amenés à assurer des missions de reconnaissance, de sécurisation des zones sinistrées, d'information et d'évacuation des populations, ou encore d'accompagnement des colonnes de secours. Dans de nombreuses communes rurales, où un seul garde champêtre est parfois affecté, la rapidité d'intervention revêt une importance particulière, notamment dans les premières phases d'un sinistre. Or, contrairement aux véhicules de police municipale, les véhicules de service des gardes champêtres ne bénéficient pas du statut de véhicules d'intérêt général prioritaires. Cette situation est régulièrement dénoncée par les représentants de la profession, qui estiment que leurs missions opérationnelles justifiaient une évolution de la réglementation. Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'extension des prérogatives, des moyens, de l'organisation et du contrôle des polices municipales et des gardes champêtres, il l'avait interrogé et celui-ci avait pris l'engagement devant le Sénat d'y remédier. Aussi, il lui demande quand il modifiera enfin les dispositions réglementaires relatives aux véhicules d'intérêt général afin d'y intégrer les véhicules de service des gardes champêtres territoriaux lorsque ceux-ci sont engagés dans l'exercice de missions de police administrative, de sécurité civile ou de protection des populations, notamment dans le cadre des plans communaux de sauvegarde.

Difficultés rencontrées par les maires confrontés au développement de la prostitution sur leur commune

9714. – 30 juillet 2026. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par plusieurs maires confrontés au développement de la prostitution sur leur commune. Dans plusieurs secteurs, notamment en périphérie des agglomérations ou le long d'axes routiers, cette situation génère de nombreuses nuisances pour les riverains et les usagers. Les élus locaux font notamment état d'abandons réguliers de déchets (préservatifs, emballages, lingettes et autres détritiques), entraînant des problèmes de salubrité publique et des coûts supplémentaires pour les collectivités chargées du nettoyage de ces espaces. Au-delà de ces nuisances, les maires s'interrogent sur les leviers juridiques dont ils disposent pour lutter contre ce phénomène, alors même que leurs pouvoirs de police apparaissent parfois insuffisants face à une activité qui relève

principalement de la compétence de l'État. La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel a notamment instauré une contravention sanctionnant l'achat d'actes sexuels. Toutefois, les élus s'interrogent sur l'effectivité de ce dispositif et sur les moyens mobilisés pour en assurer l'application. Cette situation constitue également une source de vive inquiétude pour les maires, confrontés à une réalité sociale alarmante marquée par l'exploitation de personnes particulièrement vulnérables, notamment de très jeunes femmes en situation de précarité, exposées aux violences et aux réseaux de traite. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositifs actuellement à la disposition des maires et des services de l'État pour prévenir et lutter contre les phénomènes de prostitution sur la voie publique. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend renforcer les moyens permettant de sanctionner effectivement les clients ayant recours à la prostitution, afin de mieux répondre aux difficultés rencontrées par les collectivités concernées et de préserver la tranquillité, la salubrité et l'ordre publics.

Critères de classement des communes en zone agricole de montagne

9716. – 30 juillet 2026. – **M. Olivier Rietmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères de classement des communes en zone agricole de montagne. La zone de montagne est historiquement définie par l'article 18 du règlement 1257/99 du Conseil européen, comme se caractérisant par des handicaps liés à l'altitude, à la pente, ou au climat, qui ont pour effet de restreindre de façon conséquente les possibilités d'utilisation des terres et d'augmenter de manière générale le coût de tous les travaux. Les critères demandent une altitude minimale de 600 à 800 mètres selon les massifs montagneux, ou une pente de 20 %, ou la combinaison d'une altitude minimale de 500 mètres et d'une pente de 15 %. Sur le terrain, l'application de ces critères topographiques peut susciter une certaine incompréhension de la part des élus locaux. À titre d'illustration, la commune de Sainte-Marie-en-Chanois, non classée en zone de montagne, présente une topographie comparable et une altitude maximale supérieure à celles de la commune voisine d'Amage, qui bénéficie pourtant de ce classement. Par conséquent, il le remercie de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles la commune de Sainte-Marie-en-Chanois n'est pas classée en zone de montagne.

Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales

9747. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 05660 sous le titre « Modalités de désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants aux élections sénatoriales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789

9752. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08666 sous le titre « Difficultés de mise en conformité des véhicules des associations agréées de sécurité civile avec la norme NF EN 1789 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes

9755. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08741 sous le titre « Perspectives d'évolution de la lecture automatisée des plaques d'immatriculation par les communes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Régulation des publicités diffusées dans l'univers vidéoludique

9717. – 30 juillet 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la régulation des publicités diffusées dans l'univers vidéoludique, et plus particulièrement au travers des applications gratuites disponibles sur mobile et tablette. Si les jeux vidéo bénéficient d'un encadrement spécifique pour la protection des mineurs, grâce au système d'évaluation européen des jeux vidéo (PEGI) et au renforcement du contrôle parental, les publicités qui y sont intégrées semblent, quant

à elles, s'affranchir de certaines règles. Par exemple, des publicités pour des jeux classés PEGI 18, comme celles des casinos en ligne, peuvent apparaître dans des jeux dont le classement est inférieur à 18. Ces publicités, dont la durée varie de quelques secondes à plus de deux minutes, posent plusieurs problèmes. Tout d'abord, leur fermeture est rendue difficile par des boutons minuscules, voire invisibles, et l'utilisateur est parfois contraint de réaliser plusieurs interactions avant de pouvoir les fermer, lorsqu'il n'est pas redirigé systématiquement vers la page d'installation de l'application dans les magasins virtuels. Une même application peut ensuite afficher des publicités très variées, qui ne reflètent pas forcément le contenu réel du jeu, avec parfois des propositions de versions sexualisées ou violentes pour des applications classées PEGI 18, ou encore des publicités pour des sites d'achats, dont certains mettent en ligne des objets illicites. Elle s'inquiète en conséquence du manque de protection des jeunes utilisateurs face à ces publicités. Si l'encadrement des plateformes, des jeux et des applications, ainsi que la prévention des effets d'addiction, représentent des avancées, il est tout aussi essentiel de réguler et de surveiller les contenus accessoires que sont les publicités. Celles-ci font en effet partie intégrante des mécanismes de jeu. En conséquence, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre afin de mieux encadrer ces espaces promotionnels.

JUSTICE

Information des maires lorsqu'un crime est commis dans leur commune

9664. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le manque d'information des maires lorsqu'un crime est commis dans leur commune. Le 14 juillet 2026, un crime a été commis dans la commune d'Houlbec-Cocherel dans l'Eure. Le maire a été informé par voie de presse le 17 juillet 2026, soit en même temps que le grand public, des contenus de la déclaration du procureur de la République à ce sujet. Les maires étant des élus de proximité, leurs administrés les consultent dans de pareilles circonstances. Or, sans information précise sur la procédure en cours autre que celle du communiqué de presse du procureur, le maire n'est pas en mesure d'accompagner pleinement ses administrés. Sans rompre avec le secret de l'instruction, il semble donc opportun que les autorités judiciaires communiquent aux maires une information institutionnelle leur permettant d'accompagner leurs administrés avec responsabilité en amont des informations parues dans la presse. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'information institutionnelle des maires lorsqu'un crime est commis dans leur commune.

3738

Répartition territoriale des professions du droit

9744. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n°08857 sous le titre « Répartition territoriale des professions du droit », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Lutte contre le travail dissimulé

9745. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n°08859 sous le titre « Lutte contre le travail dissimulé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Durée de mission des composants électronique de sécurité

9663. – 30 juillet 2026. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur l'obligation de remplacement des armoires électroniques de sécurité des remontées mécaniques. Votre ministère impose aujourd'hui le remplacement de ces armoires à l'issue d'une durée de vie de vingt ans. Or, depuis l'apparition des automates programmables de sécurité dans les remontées mécaniques il y a plus de trente ans, aucun incident lié à une défaillance non détectée d'un composant électronique n'a été recensé comme ayant mis en danger les personnes transportées. À la connaissance des membres de l'organisation internationale des transports à câbles (OITAF), qui a traité cette question dans l'une de ses recommandations récentes, aucun cas de cette nature n'a été signalé, ni en France ni dans les autres pays européens. Les principaux fournisseurs étrangers ainsi que les autorités de contrôle des autres pays de l'arc alpin se sont d'ailleurs organisés pour porter la durée de vie de ces composants à trente ans, conformément aux recommandations de l'OITAF. Une telle durée correspond, en outre, au rythme naturel de

renouvellement de ces équipements. Toutefois, le principal constructeur français, POMA, ainsi que le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), adoptent à ce jour une position nettement plus restrictive. L'application d'une durée de vie plus courte aurait des conséquences particulièrement lourdes pour les stations les plus fragiles, qui ne seraient pas en mesure de supporter les coûts induits. En outre, elle réduirait inutilement leur capacité d'investissement en les contraignant à remplacer de manière anticipée des équipements qui demeurent parfaitement fonctionnels. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend porter à trente ans la durée de vie des armoires électroniques de sécurité, conformément aux recommandations de l'OITAF. Dans le cas contraire, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un dispositif d'accompagnement financier en faveur des stations les plus fragiles.

Conséquences de la limitation à cinq ans du statut de conjoint collaborateur

9715. – 30 juillet 2026. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur la limitation à cinq ans du statut de conjoint collaborateur. Instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, ce dispositif a pour ambition d'améliorer la protection sociale des conjoints participant durablement à l'activité de l'entreprise et de renforcer leurs droits, notamment à la retraite. Ainsi, il limite le statut de conjoint collaborateur à 5 ans. Pour les conjoints qui bénéficiaient de ce statut avant le 1^{er} janvier 2022, la fin de la période transitoire a été fixée au 31 décembre 2026 et à défaut de choix exprimé, un basculement automatique vers le statut de conjoint salarié a été prévu. Or, les conséquences pratiques de cette mesure sont lourdes pour de nombreuses entreprises individuelles, notamment artisanales, commerciales ou libérales. En effet, le conjoint intervient de manière régulière et en fonction des besoins de l'activité (accueil, secrétariat, gestion administrative, relation clientèle ou remplacement ponctuel...) et cette organisation souple correspond à la réalité économique de ces entreprises. Le statut de conjoint collaborateur offrait plusieurs garanties essentielles : une reconnaissance officielle de l'activité exercée, une protection sociale propre, des droits à la retraite et la possibilité d'accomplir des actes de gestion au nom de l'entreprise. Les solutions alternatives proposées semblent inadaptées. Le statut de conjoint salarié suppose l'existence d'un véritable contrat de travail, d'une rémunération, d'un lien de subordination et d'une organisation compatible avec le droit du travail. Cette option se révèle impossible lorsque le conjoint exerce déjà une activité salariée auprès d'un autre employeur. Le statut de conjoint associé impose quant à lui une transformation préalable de l'entreprise individuelle en société. Une telle évolution engendre des coûts juridiques, fiscaux, comptables et administratifs très conséquents. Aussi, il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement sur le sujet et notamment si une adaptation ciblée est envisagée afin de tenir compte de la réalité du fonctionnement des très petites entreprises.

3739

Encadrement des mineurs en séjour linguistique et voyage scolaire

9729. – 30 juillet 2026. – Mme Paulette Matray attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat sur les garanties de formation et de qualification exigées des personnels qui accompagnent et encadrent les mineurs dans le cadre des séjours linguistiques et des voyages scolaires à l'étranger, commercialisés par des opérateurs de voyages et de séjours. Ces prestations, proposées par des opérateurs immatriculés au registre mentionné à l'article L. 141-3 du code du tourisme et régies par les articles L. 211-1 et suivants du même code, conduisent des groupes de mineurs à séjourner à l'étranger, le plus souvent hors la présence de personnels enseignants et sous la seule responsabilité de l'entreprise organisatrice. Lorsqu'ils relèvent de la catégorie des séjours spécifiques au sens de l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles, ces séjours supposent l'engagement de l'organisateur à respecter la norme européenne NF EN 14804 relative à l'organisation de séjours ou stages linguistiques. Ce cadre ne garantit pas pour autant, de manière uniforme et contrôlée, que les accompagnateurs au contact des mineurs disposent d'une formation à la prévention et au signalement des violences sexistes et sexuelles, d'une formation aux premiers secours (prévention et secours civiques de niveau 1, dite PSC1) et d'une qualification à l'encadrement de mineurs, ni que les dirigeants des entreprises organisatrices soient eux-mêmes formés à la prévention de ces violences et au traitement des signalements, alors que la prévention des risques incombe d'abord à l'employeur en application de l'article L. 4121-1 du code du travail. La lutte contre les violences sexistes et sexuelles constitue une priorité nationale et la protection des mineurs en déplacement à l'étranger appelle une vigilance renforcée. Le comité interministériel du tourisme a par ailleurs annoncé un ensemble de mesures de modernisation et de simplification du droit du tourisme, susceptible de constituer un véhicule adapté. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend conditionner l'immatriculation des opérateurs commercialisant ces séjours pour des mineurs, ainsi que son renouvellement, à des exigences de formation obligatoire portant sur la

prévention des violences sexistes et sexuelles, les premiers secours et l'encadrement des mineurs, applicables tant aux personnels d'accompagnement qu'aux dirigeants de ces entreprises ; quelles mesures sont envisagées, en lien avec le ministère chargé de la jeunesse, pour assurer l'effectivité et le contrôle de ces obligations, y compris la vérification de l'honorabilité des personnes au contact des mineurs ; si ces garanties pourront être intégrées aux travaux de modernisation du droit du tourisme en cours.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Révision du cadre financier de la production de biogaz

9667. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur le projet de révision des dispositifs de soutien au développement de la filière biométhane. Le Gouvernement a annoncé, le 25 juin 2026, que « à compter de janvier 2027, le dispositif actuel de guichet ouvert [d'obligation d'achat par les fournisseurs de gaz naturel de certificats de production de biogaz] sera remplacé par un appel d'offres simplifié ». Selon les acteurs agricoles de la filière de production de biogaz, cette révision prévoit la suppression des tarifs d'achat qui soutiennent, depuis 2021, la production de biogaz y compris par des exploitations agricoles modestes. Ces agriculteurs estiment que ce projet de révision risque de mettre en péril des centaines de projets agricoles déjà engagés et d'exclure du nouveau cadre de financement de nombreuses exploitations qui produisent, aujourd'hui, de l'électricité par cogénération. Les agriculteurs producteurs de biogaz demandent donc qu'un tarif d'achat continue d'accompagner leurs projets agricoles. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et connaître les mesures qu'il compte prendre pour apporter les garanties financières permettant aux exploitations agricoles de contribuer à la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre tout en créant de la valeur dans les territoires.

Tarifs d'achat sur le biométhane

9725. – 30 juillet 2026. – Mme Kristina Pluchet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les inquiétudes exprimées par les agriculteurs concernant l'évolution annoncée des modalités de soutien à la filière de la méthanisation et à la production de biométhane, alors que plusieurs centaines de projets agricoles seraient déjà engagés. Le développement du biométhane en France repose notamment sur un tarif d'achat garantissant aux porteurs de projets une visibilité économique compatible avec des investissements lourds et de long terme. Or, le Conseil supérieur de l'énergie (CSE) examine plusieurs projets de textes modifiant les conditions de soutien au biométhane injecté. L'un d'eux prévoirait de restreindre les conditions d'accès au tarif d'achat, avant sa suppression définitive, dans la perspective du déploiement de nouveaux mécanismes de soutien, notamment les certificats de production de biogaz et les appels d'offres. Sans contester la nécessité de faire évoluer les dispositifs publics, les représentants de la profession agricole s'interrogent sur les modalités et le calendrier de cette transition, alors que les mécanismes appelés à prendre le relais ne seraient pas encore pleinement opérationnels. Cette évolution pourrait remettre en cause plusieurs projets agricoles pour lesquels des investissements significatifs ont déjà été engagés sur le fondement du cadre réglementaire et économique en vigueur. Les porteurs de projets demandent, à tout le moins, que les opérations présentant un degré d'avancement suffisant puissent poursuivre leur développement dans le cadre actuel ou bénéficier de dispositions transitoires clairement définies. Elle appelle donc le Gouvernement à préciser ses intentions et lui demande comment il entend garantir la sécurité juridique et la prévisibilité économique nécessaires aux investissements déjà engagés, tout en assurant une transition progressive vers les nouveaux dispositifs de soutien.

Exposition des collectivités locales, des entreprises et des particuliers à une forte augmentation des prix du gaz

9742. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n°08855 sous le titre « Exposition des collectivités locales, des entreprises et des particuliers à une forte augmentation des prix du gaz », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Accès au dépistage génétique préconceptionnel

9643. – 30 juillet 2026. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le dépistage génétique préconceptionnel. Ce dépistage est actuellement proposé aux couples présentant des antécédents familiaux de maladie génétique. Il permet d'identifier les couples susceptibles de transmettre à leur enfant certaines maladies héréditaires récessives graves et incurables afin de leur apporter une information éclairée et un accompagnement médical adapté dans leur projet parental. Dans un rapport publié le 10 juillet 2026, l'Académie nationale de médecine recommande d'élargir l'accès à ce dépistage, y compris en l'absence d'antécédents familiaux connus de maladie génétique. Cette recommandation s'appuie sur les progrès récents des connaissances scientifiques et des techniques de séquençage génétique, qui ont permis d'améliorer la fiabilité des analyses tout en réduisant leur coût. Plusieurs États ont déjà adapté leur cadre juridique pour permettre un recours plus large à ce type de dépistage. Selon l'Académie nationale de médecine, cette évolution s'est accompagnée de résultats significatifs, notamment de la quasi-disparition, au sein de certaines populations, de maladies génétiques graves telles que la maladie de Tay-Sachs. Par conséquent, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur les recommandations formulées par l'Académie nationale de médecine et s'il envisage de faire évoluer les conditions d'accès au dépistage génétique préconceptionnel, dans le respect des garanties médicales et éthiques nécessaires.

Risques d'accélération des cancers de l'estomac liés à la bactérie Helicobacter pylori

9644. – 30 juillet 2026. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les risques d'accélération des cancers de l'estomac liés à la bactérie *Helicobacter pylori* (H. pylori). Cet agent microbien connu comme facteur de survenue du cancer de l'estomac va, dans les années à venir, s'avérer responsable de plus de 10 millions de cas de cancers de l'estomac dans le monde chez les personnes nées entre 2008 et 2017, et près de 45 000 dans notre pays comme l'atteste une étude épidémiologique française récemment publiée dans la revue *Nature*. Il apparaît que le développement du cancer est évitable en détectant d'abord la présence de la bactérie (test sanguin, test respiratoire, fibroscopie) puis en l'éradiquant par un traitement antibiotique associé à un inhibiteur de la pompe à protons, efficace dans 90 % des cas. Toutefois, des raisons diverses freinent la prise en charge : résistance aux antibiotiques en augmentation, effets secondaires, coûts médicaux élevés, mauvaise observance des patients...) Selon cette étude précitée, si aucune mesure de prévention n'est mise en place, les cas de cancers de l'estomac dus à la bactérie *Helicobacter pylori* vont croître dans les années à venir pour les personnes nées entre 2008 et 2017. Or, des stratégies de dépistage et de traitement existent : elles permettraient même de diminuer ce chiffre de 75 %. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le plan gouvernemental dans cet enjeu de santé publique.

Compatibilité des financements accordés par la Fondation des Hôpitaux avec ses missions d'intérêt général

9646. – 30 juillet 2026. – M. Vincent Delahaye interroge Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les financements accordés par la Fondation des Hôpitaux à l'association e-Enfance/3018 dans le cadre d'un fonds exceptionnel constitué à la suite de la crise sanitaire. Selon les informations rendues publiques par la Fondation, ce fonds avait vocation à soutenir les enfants et les adolescents confrontés à des difficultés psychiques résultant notamment de la crise sanitaire. Entre 2022 et 2025, près de deux millions d'euros auraient ainsi été attribués à cette association. Si les missions exercées par cette dernière en matière de protection des mineurs face aux violences numériques sont reconnues, ces financements interrogent quant à leur rattachement aux missions de la Fondation des Hôpitaux, dont l'objet est d'améliorer les conditions d'accueil et de prise en charge des patients, en particulier des enfants et des adolescents. Il lui demande en conséquence selon quels critères il est apprécié que des financements accordés à des organismes extérieurs relèvent bien des missions confiées à la Fondation, quels dispositifs permettent de garantir que les ressources issues de la générosité publique sont employées conformément à leur destination, quelles sont les modalités selon lesquelles les représentants de l'État s'assurent du respect de ces principes et si le Gouvernement considère que les financements attribués à l'association e-Enfance/3018 répondent pleinement à l'objet statutaire de la Fondation des Hôpitaux.

Application du remboursement intégral des fauteuils roulants

9659. – 30 juillet 2026. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application de la réforme du 1^{er} décembre 2025 garantissant le remboursement intégral des fauteuils roulants. En effet, si cette réforme visait à garantir un reste à charge zéro pour les usagers, la réalité réglementaire et comptable a imposé une restriction inédite de l'offre médicale, rompant ainsi avec la promesse initiale du texte. Le passage à la nouvelle nomenclature s'est traduit par une véritable réduction de l'offre du catalogue de fauteuils roulants pris en charge. Plus grave encore, les fauteuils pédiatriques sont ceux qui ont subi le plus lourd tribut. Les enfants, dont le matériel nécessite pourtant des adaptations morphologiques récurrentes, se retrouvent privés des modèles les plus adaptés. Le système en place permet l'ajustement d'accessoires ou d'adjonctions spécifiques sur devis, soumis à une demande d'accord préalable auprès de l'assurance maladie pour les fauteuils référencés. Au contraire, pour les fauteuils n'étant plus référencés, aucun devis ni aucune dérogation n'est possible. De même, il n'est pas possible pour l'acquéreur de financer le reste à charge. Ce texte est une avancée sociale. Cependant, son application réglementaire en fait un système rigide ne prenant pas en compte l'ensemble des besoins des personnes concernées. Elle lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin d'élargir les références éligibles au remboursement intégral. De plus, elle lui demande, à l'image du système existant pour la prise en charge des lunettes, de rendre possible un reste à charge libre et des procédures sur devis pour l'ensemble des matériels exclus du forfait de base.

Fibromyalgie

9661. – 30 juillet 2026. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les nouvelles actions mises en oeuvre pour les personnes atteintes de fibromyalgie. Celles-ci ont souvent du mal à obtenir une mise en invalidité. Qu'en est-il de la formation des médecins de la sécurité sociale à cette pathologie chronique invalidante ? Qu'en est-il de la définition des critères caractérisant la maladie afin de pouvoir aider les patients en souffrance ? Quelles sont les avancées en la matière ? Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend enfin prendre afin de renforcer la formation initiale et continue des médecins sur la fibromyalgie, d'améliorer l'identification des critères diagnostiques et de garantir ainsi un meilleur repérage et un meilleur accompagnement des personnes concernées.

3742

Difficultés rencontrées par les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires en raison d'un dysfonctionnement du guichet unique de l'Institut national de la propriété industrielle

9671. – 30 juillet 2026. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (SISA) en raison d'un dysfonctionnement du guichet unique de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Les maisons de santé pluriprofessionnelles constituent aujourd'hui un levier essentiel de la politique de lutte contre les déserts médicaux. Elles favorisent l'installation et le maintien des professionnels de santé dans les territoires, améliorent la coordination des soins et garantissent un meilleur accès aux soins pour les habitants. Leur développement repose très largement sur le statut juridique des SISA, spécialement conçu pour permettre l'exercice coordonné des professionnels de santé. Or, depuis la mise en place du guichet unique de l'INPI, la catégorie permettant d'identifier les « associés indéfiniment responsables », indispensable au fonctionnement des SISA, n'est plus disponible. Cette anomalie empêche l'enregistrement des modifications de gouvernance de ces structures et conduit à la délivrance d'extraits Kbis ne reflétant plus leur situation juridique réelle. Cette insécurité juridique fragilise le fonctionnement administratif des maisons de santé et fait peser une contrainte supplémentaire sur des structures pourtant essentielles à l'offre de soins de proximité. Dans un contexte où l'État encourage la création de maisons de santé afin de répondre aux difficultés d'accès aux soins, il apparaît indispensable que les outils administratifs soient pleinement adaptés à leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre la régularisation rapide de la situation des SISA auprès de l'INPI et des registres du commerce et des sociétés, et garantir que ce dysfonctionnement ne constitue pas un frein au développement des maisons de santé pluriprofessionnelles, indispensables à la lutte contre les déserts médicaux.

Décret d'application de l'article 61 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 sur le transport des personnes à mobilité réduite

9678. – 30 juillet 2026. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les entreprises spécialisées dans le transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) en raison de l'absence de publication du décret d'application prévu par l'article 61 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025. Cette disposition promulguée le 28 février 2025 devait permettre de faire évoluer les modalités de prise en charge des transports de personnes en situation de handicap en instaurant une tarification plus conforme aux contraintes spécifiques de cette activité. Or, plus de 17 mois après la promulgation de la loi, le décret d'application n'a toujours pas été publié. Cette absence de cadre juridique place les entreprises concernées dans une situation particulièrement préoccupante. Confrontées à une hausse continue de leurs charges et à une rémunération devenue insuffisante pour couvrir leurs coûts, beaucoup d'entre elles ont d'importantes difficultés de trésorerie. Certaines ont déjà été contraintes de procéder à des licenciements, d'engager des procédures de redressement judiciaire, voire de cesser définitivement leur activité. Au-delà des conséquences économiques, cette situation fait peser une menace directe sur la continuité de l'accès aux soins des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux, les entreprises de transport adapté assurent un maillon indispensable du parcours de soins et contribuent à lutter contre l'isolement des publics les plus fragiles. Leur disparition progressive risque d'aggraver les inégalités territoriales et de conduire certains patients à renoncer à leurs rendez-vous médicaux faute de solution de transport adaptée. Cette situation apparaît d'autant plus difficilement compréhensible au regard des différentes annonces du Gouvernement qui réaffirme régulièrement sa volonté de garantir l'inclusion des personnes en situation de handicap, de lutter contre les déserts médicaux et d'assurer une égalité d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir préciser les raisons de ce retard dans la publication du décret d'application de l'article 61 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, d'indiquer le délai pour son entrée en vigueur et de préciser les mesures transitoires que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de soutenir les entreprises de transport de personnes à mobilité réduite et de garantir la continuité des déplacements des patients les plus vulnérables.

3743

Bilan de l'utilisation des fonds de la journée de solidarité

9684. – 30 juillet 2026. – **Mme Jocelyne Antoine** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité d'un bilan précis et transparent de l'utilisation des fonds issus de la journée de solidarité en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Instituée après la canicule de l'été 2003, la journée de solidarité a pour objectif de financer, par l'intermédiaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), l'accompagnement des personnes âgées ou en situation de handicap, via une journée de travail non rémunérée pour les salariés et des contributions des employeurs et des retraités imposables. À l'origine, ces fonds étaient fléchés vers des dépenses clairement identifiées mais depuis la création de la cinquième branche Autonomie de la sécurité sociale en 2021, ces recettes sont intégrées au budget global de la CNSA, sans affectation à des dépenses précisément identifiées, ce qui complique le suivi de leur utilisation réelle. La journée de solidarité aurait permis de collecter plus de 55 milliards d'euros depuis sa création, dont 3,36 milliards d'euros pour la seule année 2026. Pourtant, les remontées de terrain, tant de la part des élus locaux que des professionnels du secteur médico-social, font état d'un décalage persistant entre l'ampleur des moyens engagés et leur traduction concrète dans les territoires. Le secteur du handicap traverse en effet une crise durable de l'offre, marquée par une pénurie de places dans les instituts médico-éducatifs (IME) pour les enfants, ainsi que dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et les foyers occupationnels (FO) pour les adultes. Le secteur du grand âge connaît des difficultés comparables, avec des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des dispositifs de maintien à domicile insuffisamment dotés au regard des besoins croissants liés au vieillissement de la population. Cette situation contraint de nombreuses familles à des délais d'attente considérables, faute de solution d'accueil adaptée, et place les proches aidants dans une situation d'épuisement. Les récents épisodes de canicule en offrent une illustration supplémentaire, l'inadaptation des structures aux fortes chaleurs exposant les publics les plus vulnérables à des risques sanitaires graves. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir dresser un bilan de l'emploi de ces fonds au regard des besoins constatés sur le terrain, en précisant notamment le nombre de places effectivement créées cette année dans les IME, MAS, FO et EHPAD, leur répartition territoriale, ainsi que les investissements consacrés à l'adaptation des établissements existants, au soutien des proches aidants et aux dispositifs d'accompagnement à domicile.

Pénurie de pédopsychiatres et conséquences pour la prise en charge des enfants et des adolescents

9696. – 30 juillet 2026. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** au sujet des fortes tensions que connaît la pédopsychiatrie en France et plus particulièrement sur les conséquences de la pénurie de pédopsychiatres pour la prise en charge des enfants et des adolescents. En effet, dans son rapport publié en mars 2023, la Cour des comptes a mis en évidence les difficultés croissantes d'accès aux soins en pédopsychiatrie, liées notamment à la diminution continue du nombre de spécialistes et à de fortes disparités territoriales. Selon ce rapport, le nombre de pédopsychiatres a diminué de 34 % entre 2010 et 2022, activités salariées et libérales confondues, passant de près de 3 100 praticiens à moins de 2 000. Cette situation intervient alors même que les besoins en santé mentale des plus jeunes connaissent une forte augmentation depuis la crise sanitaire. Selon les estimations, près de 1,6 million d'enfants et d'adolescents souffrent aujourd'hui d'un trouble psychique en France, tandis que seuls 750 000 à 800 000 d'entre eux bénéficieraient effectivement d'un accès à des soins psychiatriques. Les conséquences de cette pénurie sont particulièrement visibles dans certains territoires. En Saône-et-Loire, un hôpital de jour a dû cesser son activité le 24 juillet 2026, faute d'avoir pu recruter un pédopsychiatre malgré les recherches entreprises depuis plusieurs mois par l'établissement public de santé mentale de Saône-et-Loire (EPSM 71). Cette fermeture suscite une vive inquiétude parmi les familles concernées, qui redoutent une dégradation de l'accès aux soins pour leurs enfants et expriment un profond sentiment d'abandon, alors même que la santé mentale a été érigée en « grande cause nationale » en 2025 puis en 2026. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour éviter une pénurie de pédopsychiatres et améliorer la prise en charge des mineurs ayant besoin de soins psychiatriques.

Risque de déremboursement des consultations de chiropraxie par les complémentaires santé

9697. – 30 juillet 2026. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le risque de diminution, voire de suppression, du remboursement des consultations de chiropraxie par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Dans un contexte de hausse des cotisations et de nouveaux transferts de charges envisagés par le Gouvernement, de l'assurance maladie vers les complémentaires santé, celles-ci pourraient être conduites à recentrer leurs garanties et à réduire la prise en charge de certains soins non remboursés par la sécurité sociale. Reconnue par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, elle constitue une profession réglementée à usage de titre, dont les actes et les conditions d'exercice sont définis par le décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011. Cette structuration a récemment été renforcée par le décret n° 2025-896 du 4 septembre 2025, qui encadre les modalités de la formation continue des chiropracteurs et rapproche encore davantage la profession des standards applicables aux professions de santé. En l'absence de remboursement par l'assurance maladie, l'exclusion de la chiropraxie des garanties complémentaires augmenterait directement le reste à charge des patients. Elle risquerait de réserver son accès aux personnes les plus aisées, de renforcer le renoncement aux soins et de favoriser un report vers des prises en charge potentiellement plus lourdes ou plus coûteuses. Au regard de ces éléments, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que les nouvelles contraintes financières supportées par les complémentaires santé ne conduisent pas au déremboursement de la chiropraxie. Elle l'interroge également sur les critères qui seront retenus pour distinguer les professions réglementées des autres pratiques dans le cadre des réflexions sur le périmètre des garanties complémentaires.

Développement de la filière des lunettes reconditionnées

9698. – 30 juillet 2026. – **M. Cédric Chevalier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en oeuvre du dispositif de remise en bon état d'usage des montures d'optique. Le cadre réglementaire permettant la remise en bon état d'usage de certains dispositifs médicaux a récemment été précisé, ouvrant la voie au développement d'une filière française dédiée au reconditionnement des montures d'optique. Cette évolution est susceptible de répondre à plusieurs objectifs d'intérêt général : favoriser l'émergence d'une filière industrielle nationale, contribuer au développement de l'économie circulaire dans le secteur de la santé, réduire les déchets et offrir aux assurés des équipements à moindre coût, participant ainsi au renforcement de leur pouvoir d'achat. Toutefois, les acteurs de cette filière soulignent que le déploiement opérationnel du dispositif demeure conditionné à l'adoption de plusieurs mesures d'application, notamment la création de codes spécifiques au sein de la liste des produits et prestations remboursables (LPP), ainsi que la définition des modalités tarifaires correspondantes. Par conséquent, il lui demande, d'une part, quel est le calendrier retenu pour l'adoption de ces mesures réglementaires et tarifaires et,

d'autre part, quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de permettre le développement effectif de cette nouvelle filière, dans le respect des exigences de sécurité sanitaire, de qualité des dispositifs médicaux et des objectifs de transition vers l'économie circulaire.

Modalités d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers

9699. – 30 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les modalités d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) via la plateforme Parcoursup. Depuis la suppression du concours d'entrée en IFSI, les admissions sont effectuées par l'intermédiaire de la plateforme Parcoursup. Si cette évolution visait notamment à diversifier les profils des étudiants et à mieux prendre en compte leur parcours, de nombreuses familles et plusieurs professionnels de santé font état de difficultés persistantes. Ainsi, des candidats ayant construit de longue date un projet professionnel d'infirmier, obtenu de très bons résultats scolaires et effectué des stages afin de confirmer leur vocation se retrouvent, à l'issue de la procédure d'admission, sans proposition d'affectation et demeurent sur liste d'attente jusqu'à la clôture de la campagne. Cette situation conduit certains d'entre eux à renoncer temporairement à leur projet ou à se tourner vers des établissements privés ou étrangers, créant de fait des inégalités d'accès à la formation. Par ailleurs, plusieurs établissements de santé signalent un nombre significatif d'abandons en cours de formation. Lorsque ces désistements interviennent après le début de l'année scolaire, les places libérées ne peuvent plus toujours être proposées à des candidats restés sur liste d'attente, alors même que les besoins en personnels infirmiers demeurent particulièrement importants sur l'ensemble du territoire. Par conséquent il lui demande quelle évaluation elle porte sur les modalités d'admission dans les IFSI via Parcoursup, notamment au regard de la motivation des candidats, de leur réussite et de leur maintien en formation. Il souhaite également connaître les mesures qu'elle entend mettre en oeuvre afin de mieux répondre aux besoins de recrutement des établissements de santé, de limiter les abandons en cours de cursus et de garantir que des candidats particulièrement motivés puissent accéder à ces formations.

Clause de sauvegarde et territorialité

9700. – 30 juillet 2026. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les risques de pénuries et de ruptures d'approvisionnement en médicaments. Ces difficultés fragilisent directement la continuité des soins et l'accès des Français aux traitements dont ils ont besoin. Elles soulignent l'importance de renforcer notre souveraineté sanitaire et de consolider les capacités de production de médicaments en France et en Europe. Depuis la crise du covid, le Parlement a voté plusieurs mesures destinées à soutenir cette production et à renforcer la résilience de notre approvisionnement en médicaments. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, le Parlement a notamment adopté une disposition permettant de réduire de 20 % la fiscalité sectorielle, spécifiquement au titre de la clause de sauvegarde, pour les médicaments produits en France et en Europe. Cette mesure vise à mieux prendre en compte les enjeux liés à la production sur notre territoire et à contribuer au maintien d'un tissu industriel pharmaceutique solide. Sa mise en oeuvre constitue désormais une étape importante pour donner une portée concrète à cette orientation et renforcer l'attractivité de la production pharmaceutique en France et en Europe. Aussi, elle lui demande dans quel calendrier et selon quelles modalités le Gouvernement entend-il mettre en oeuvre cette disposition votée par le Parlement, afin de soutenir concrètement la production de médicaments en France et en Europe et de contribuer à sécuriser durablement l'accès des Français à leurs traitements.

Développement de la filière des lunettes reconditionnées

9721. – 30 juillet 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en oeuvre du cadre réglementaire relatif aux lunettes reconditionnées. Alors que le secteur de la remise en bon état d'usage (RBEU) des dispositifs médicaux franchit des étapes décisives, la filière des montures d'optique représente l'une des premières applications concrètes, avec des entreprises françaises prêtes à passer à l'échelle industrielle. Elle répond à des enjeux majeurs comme le renforcement de la souveraineté industrielle française sur un marché stratégique, l'amélioration du pouvoir d'achat des patients ainsi que l'accélération de la transition vers une économie circulaire dans le secteur de la santé. Cependant, son déploiement effectif reste conditionné à un soutien accru des pouvoirs publics, notamment à travers l'adoption de mesures spécifiques à travers la liste des produits et prestations (LPP) remboursables pour les

montures reconditionnées ainsi que la finalisation des textes d'application et décisions tarifaires à ce jour encore en attente. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour accélérer le déploiement de ce cadre réglementaire, en particulier pour la filière des montures d'optique.

Nouvelle annonce scandaleuse de déremboursement des soins

9722. – 30 juillet 2026. – M. Alexandre Basquin attire l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'annonce d'une nouvelle salve de déremboursement des soins. Il est indiqué tout d'abord que cette question écrite a été réalisée sans l'aide de l'intelligence artificielle générative. Dans son annonce du 23 juillet 2026, Mme la ministre a mentionné le relèvement du plafond annuel des franchises médicales de 100 euros à 200 euros sur les consultations et les médicaments. À cela s'est ajoutée l'annonce de l'augmentation du ticket modérateur mais aussi le transfert de certaines indemnisations aux complémentaires santé. Ce serait ainsi entre 1,5 et 1,7 milliard d'euros de dépenses qui seront transférées de l'assurance maladie vers les complémentaires. La ministre s'inscrit ainsi dans la droite ligne des coups de poignard assénés à la sécurité sociale et aux assurés. Un scandale de plus qui va naturellement renforcer le renoncement aux soins. Ce seront indéniablement les personnes les plus vulnérables socialement, celles qui souffrent de pathologies chroniques, les personnes âgées ou encore celles en situation de handicap qui seront les plus touchées par ces mesures particulièrement iniques et injustes. Il lui demande si le Gouvernement veut démanteler la sécurité sociale et en finir avec le principe si impérieux de l'organisation des soins pour tous.

Améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein

9733. – 30 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 04365 sous le titre « Améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence de textes réglementaires permettant l'application de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025

9735. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 08772 sous le titre « Absence de textes réglementaires permettant l'application de la loi n° 2025-580 du 27 juin 2025 », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Décret d'application de la n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie

9746. – 30 juillet 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 05208 sous le titre « Décret d'application de la n° 2025-106 du 5 février 2025 visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dérogation au seuil démographique pour l'implantation ou le transfert d'une officine de pharmacie

9748. – 30 juillet 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 06531 sous le titre « Dérogation au seuil démographique pour l'implantation ou le transfert d'une officine de pharmacie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accès des médecins régulateurs du SAS et du SAMU à une cartographie des offres de téléconsultation et de téléexpertise agréées

9750. – 30 juillet 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 07728 sous le titre « Accès des médecins régulateurs du SAS et du SAMU à une cartographie des offres de téléconsultation et de téléexpertise agréées », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Publication du décret fixant les modalités du Pass'Sport

9683. – 30 juillet 2026. – Mme Laurence Muller-Bronn appelle l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la publication du décret fixant les modalités du Pass'Sport pour les enfants de 6 à 13 ans, en application de la loi de finances pour 2026. De nombreux élus et représentants d'organisations sportives s'inquiètent de ne pas connaître les nouvelles modalités d'attribution de cette aide, alors qu'elles concernent la prochaine rentrée. Ces informations sont en effet indispensables pour permettre aux associations de lancer les campagnes d'inscription d'une part, et pour permettre aux familles d'anticiper les coûts des licences, d'autre part. Les pratiques sportives répondent à des enjeux de santé publique et sont essentielles à la vie collective, elles doivent être facilitées et encouragées. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir communiquer le dispositif et le calendrier fixant les nouvelles modalités d'accès au Pass'Sport, afin de préparer la rentrée des clubs dans les meilleures conditions.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants

9649. – 30 juillet 2026. – M. Sébastien Pla interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur l'avenir du sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) au vu des incertitudes entourant le calendrier de transposition de la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dite « RED III ». Il lui semble que l'adoption définitive du projet de loi DDADUE avant le 31 décembre 2026 paraît aujourd'hui compromise, alors même que cette échéance conditionne l'entrée en vigueur du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) appelé à succéder à la taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dès le 1^{er} janvier 2027. S'il salue l'objectif avancé d'un mécanisme qui met l'accent sur la réduction de l'intensité carbone des carburants, il ne saurait tolérer une mise en concurrence directe entre les différentes voies de décarbonation françaises -biocarburants avancés, biogaz, bioéthanol- qui menacerait l'ensemble de la filière française de bioéthanol ; laquelle structure le modèle économique des distilleries qui dépendent à 70 % de la vente d'éthanol destiné à la biocarburantation. Il lui rappelle qu'à ce jour, les distilleries vinicoles collectent et dépolluent quelques 850 000 tonnes de marcs de raisin et 1,4 million d'hectolitres de lies de vin, qu'elles transforment, par un processus d'économie circulaire, en biocarburants avancés, en engrais, en alcool industriel ou encore en huile de pépins. Cependant le prix de l'éthanol vinique s'est effondré de près de 50 % en deux ans, sous l'effet d'importations massives en provenance de pays tiers, dont certaines font l'objet de soupçons de fraude sur les critères de durabilité. Ces importations entraînent ainsi une crise sans précédent qui menace la quarantaine de distilleries vinicoles, lesquelles assurent pourtant à l'ensemble des territoires viticoles français des solutions pour le traitement et la valorisation des sous-produits de la viticulture, en allégeant la charge des vignerons qui n'ont pas les capacités, mais demeurent légalement tenus de valoriser ces sous-produits, tout en limitant l'épandage et, partant, la pollution des sols et des nappes phréatiques. C'est pourquoi, conformément à la recommandation n° 19 du rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat sur l'avenir de la filière viticole (octobre 2025), le Sénat a adopté le 4 février 2026, à l'initiative de 47 sénateurs issus de cinq groupes politiques et avec l'avis favorable du rapporteur, un sous-objectif dédié aux biocarburants d'origine viticole au sein du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants afin de sécuriser cette filière pesant 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et employant plus de 3 000 personnes. Il lui demande donc de lui préciser par quel véhicule et selon quel calendrier le Gouvernement entend mener à son terme la transposition de la directive (UE) 2023/2413 avant le 31 décembre 2026, et, de garantir qu'à ces fins le sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole, tel qu'adopté par le Sénat, sera intégralement préservé dans l'IRICC, tenant compte de l'expression unanime des représentants des territoires viticoles français.

3747

Seuil démographique d'interdiction de la publicité lumineuse en agglomération

9666. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé

de la transition écologique sur le seuil de 10 000 habitants au-dessous duquel il est interdit d'afficher une publicité lumineuse sur le mobilier urbain au titre de l'article R. 581-42 du code de l'environnement. Ce seuil ne repose sur aucune justification et tend à réduire la liberté d'entreprise et l'information des citoyens. Il semblerait donc opportun de l'abaisser, par exemple à 5 000 habitants. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière.

Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants

9679. – 30 juillet 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur l'avenir du sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen, en février 2026, du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE), au vu des incertitudes entourant le calendrier de transposition de la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dite « RED III ». Il lui semble que l'adoption définitive du projet de loi DDADUE avant le 31 décembre 2026 paraît aujourd'hui compromise, alors même que cette échéance conditionne l'entrée en vigueur du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) appelé à succéder à la taxe Incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dès le 1^{er} janvier 2027. Si elle salue l'objectif avancé d'un mécanisme qui met l'accent sur la réduction de l'intensité carbone des carburants, elle ne saurait tolérer une mise en concurrence directe entre les différentes voies de décarbonation françaises - biocarburants avancés, biogaz, bioéthanol - qui menacerait l'ensemble de la filière française de bioéthanol, laquelle structure le modèle économique des distilleries qui dépendent à 70 % de la vente d'éthanol destiné à la biocarburantation. Elle lui rappelle qu'à ce jour, les distilleries vinicoles collectent et dépolluent quelques 850 000 tonnes de marcs de raisin et 1,4 million d'hectolitres de lies de vin, qu'elles transforment, par un processus d'économie circulaire, en biocarburants avancés, en engrais, en alcool industriel ou encore en huile de pépins. Cependant le prix de l'éthanol vinique s'est effondré de près de 50 % en deux ans, sous l'effet d'importations massives en provenance de pays tiers, dont certaines font l'objet de soupçons de fraude sur les critères de durabilité. Ces importations entraînent ainsi une crise sans précédent qui menace la quarantaine de distilleries vinicoles, lesquelles assurent pourtant à l'ensemble des territoires viticoles français des solutions pour le traitement et la valorisation des sous-produits de la viticulture, en allégeant la charge des vignerons qui n'ont pas les capacités mais demeurent légalement tenus de valoriser ces sous-produits, tout en limitant l'épandage et, partant, la pollution des sols et des nappes phréatiques. C'est pourquoi, conformément à la recommandation n° 19 du rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat sur l'avenir de la filière viticole (octobre 2025), le Sénat a adopté le 4 février 2026, à l'initiative de 47 sénateurs issus de cinq groupes politiques et avec l'avis favorable du rapporteur, un sous-objectif dédié aux biocarburants d'origine viticole au sein du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants afin de sécuriser cette filière pesant 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et employant plus de 3 000 personnes. Elle lui demande donc de lui préciser par quel véhicule et selon quel calendrier le Gouvernement entend mener à son terme la transposition de la directive (UE) 2023/2413 avant le 31 décembre 2026, et, de garantir qu'à ces fins, le sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole, tel qu'adopté par le Sénat, sera intégralement préservé dans l'IRICC, tenant compte de l'expression unanime des représentants des territoires viticoles français.

Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB

9751. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Romagny** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 08191 sous le titre « Conséquences pour les collectivités territoriales des arbitrages relatifs à la réforme de la filière REP PMCB », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

Transparence du coût carbone dans les documents commerciaux

9654. – 30 juillet 2026. – M. Vincent Louault appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les effets concrets de la mise en application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) s'agissant des importations de certains intrants agricoles, en particulier les engrais. Depuis la publication des modalités précises d'application de ce mécanisme, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026, les prix des engrais ont connu une forte progression. Cette tendance haussière est encore amplifiée par les tensions géopolitiques persistantes en Ukraine et en Iran, qui contribuent à une instabilité tarifaire préoccupante sur le marché européen des engrais. Face à cette volatilité excessive, il apparaît indispensable de restaurer la confiance entre l'ensemble des acteurs de la chaîne, notamment en garantissant une meilleure traçabilité et une transparence accrue sur le coût réel induit par le MACF. Une telle lisibilité constituerait également un levier efficace pour prévenir tout effet d'aubaine. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de rendre obligatoire la mention du coût du MACF sur les documents commerciaux, de l'importateur jusqu'à l'agriculteur, sur le modèle de l'éco-participation appliquée dans la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Prise en charge des coûts de collecte des textiles usagés dans les territoires ruraux

9668. – 30 juillet 2026. – M. Raphaël Daubet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés rencontrées par les opérateurs de collecte des textiles usagés dans les territoires ruraux. Dans ces territoires, la dispersion des points de collecte, les distances parcourues et la faiblesse des volumes compromettent l'équilibre économique de cette activité. À titre d'exemple, dans le département du Lot, Le Relais a ainsi retiré près de la moitié de ses bornes, principalement dans les secteurs les plus éloignés, entraînant des interruptions de collecte. L'article L. 541-10-2 du code de l'environnement prévoit que les contributions versées aux éco-organismes couvrent notamment les coûts de collecte et de transport des déchets. L'article 5 de la loi n° 2026-602 du 8 juillet 2026 dispose en outre qu'une fraction de ces contributions finance des infrastructures de collecte, de tri, de réemploi et de recyclage. Il revient au cahier des charges fixé par arrêté ministériel de déterminer les modalités de mise en oeuvre de ces obligations. Le projet d'arrêté soumis à consultation publique du 8 au 29 juillet 2026 retient une prise en charge intégrée des coûts de collecte, reposant notamment sur le soutien versé aux opérateurs de tri et leurs relations contractuelles avec les collecteurs. Pour les charges spécifiques, notamment celles liées au transport, il prévoit seulement que l'éco-organisme peut proposer un accompagnement dédié. Le plan destiné à assurer un maillage optimal des points de collecte ne doit être remis au ministre qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2028. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend inscrire dans le cahier des charges définitif afin d'assurer, dès 2027, une prise en charge effective des coûts de collecte et de transport tenant compte des contraintes propres aux territoires ruraux, et quelles mesures transitoires il prévoit pour garantir la continuité et un maillage territorial suffisant de la collecte dans l'attente de ce plan.

Hausse de l'écocontribution dans la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction

9703. – 30 juillet 2026. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'augmentation de l'écocontribution applicable aux granulats dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). À compter du 1^{er} août 2026, l'éco-organisme Ecominéro a décidé de porter cette contribution de 0,22 euro à 0,40 euro par tonne de granulats vendue, soit une hausse de plus de 80 %. Les professionnels de la filière dénoncent une augmentation unilatérale qui intervient dans un contexte de fortes difficultés économiques pour le secteur de la construction et qui sera inévitablement répercutée sur les entreprises et les collectivités. Ils s'inquiètent également de la baisse des soutiens financiers accordés aux acteurs du recyclage et de la possibilité offerte aux centres agréés de facturer les apports de matériaux de déconstruction. En effet, ils estiment que cette évolution remet en cause le principe de gratuité, qui constituait l'un des fondements de la filière REP, et risque de favoriser les dépôts sauvages. Ces professionnels contestent un dispositif qu'ils jugent coûteux, complexe administrativement et insuffisamment évalué au regard des résultats obtenus. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour

réexaminer cette hausse de l'écocontribution, garantir le maintien des principes fondateurs de la filière REP, notamment la gratuité des apports, et évaluer le fonctionnement ainsi que la gouvernance de ce dispositif afin de s'assurer que les contraintes imposées aux entreprises demeurent justifiées et proportionnées.

Garantir la place du bioéthanol viticole dans le mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants

9711. – 30 juillet 2026. – Mme Marie-Lise Housseau interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'avenir du sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole adopté par le Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE) au vu des incertitudes entourant le calendrier de transposition de la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023, dite « RED III ». Il lui semble que l'adoption définitive du projet de loi DDADUE avant le 31 décembre 2026 paraît aujourd'hui compromise, alors même que cette échéance conditionne l'entrée en vigueur du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (IRICC) appelé à succéder à la taxe incitative relative à l'utilisation de l'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT), dès le 1^{er} janvier 2027. Si elle salue l'objectif avancé d'un mécanisme qui met l'accent sur la réduction de l'intensité carbone des carburants, elle ne saurait tolérer une mise en concurrence directe entre les différentes voies de décarbonation françaises- biocarburants avancés, biogaz, bioéthanol- qui menacerait l'ensemble de la filière française de bioéthanol ; laquelle structure le modèle économique des distilleries qui dépendent à 70 % de la vente d'éthanol destiné à la biocarburant. Elle lui rappelle qu'à ce jour, les distilleries vinicoles collectent et dépolluent quelques 850 000 tonnes de marcs de raisin et 1,4 million d'hectolitres de lies de vin, qu'elles transforment, par un processus d'économie circulaire, en biocarburants avancés, en engrais, en alcool industriel ou encore en huile de pépins. Cependant le prix de l'éthanol vinique s'est effondré de près de 50 % en deux ans, sous l'effet d'importations massives en provenance de pays tiers, dont certaines font l'objet de soupçons de fraude sur les critères de durabilité. Ces importations entraînent ainsi une crise sans précédent qui menace la quarantaine de distilleries vinicoles, lesquelles assurent pourtant à l'ensemble des territoires viticoles français des solutions pour le traitement et la valorisation des sous-produits de la viticulture, en allégeant la charge des vignerons qui n'ont pas les capacités, mais demeurent légalement tenus de valoriser ces sous-produits, tout en limitant l'épandage et, partant, la pollution des sols et des nappes phréatiques. C'est pourquoi, conformément à la recommandation n° 19 du rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat sur l'avenir de la filière viticole (octobre 2025), le Sénat a adopté le 4 février 2026, à l'initiative de 47 sénateurs issus de cinq groupes politiques et avec l'avis favorable du rapporteur, un sous-objectif dédié aux biocarburants d'origine viticole au sein du mécanisme d'incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants afin de sécuriser cette filière pesant 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et employant plus de 3 000 personnes. Elle lui demande donc de lui préciser par quel véhicule et selon quel calendrier le Gouvernement entend mener à son terme la transposition de la directive (UE) 2023/2413 avant le 31 décembre 2026, et, de garantir qu'à ces fins, le sous-objectif d'incorporation de biocarburants d'origine viticole, tel qu'adopté par le Sénat, sera intégralement préservé dans l'IRICC, tenant compte de l'expression unanime des représentants des territoires viticoles français.

3750

Interdiction à la vente du buddleia

9754. – 30 juillet 2026. – Mme Anne-Sophie Romagny rappelle à Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature les termes de sa question n° 08649 sous le titre « Interdiction à la vente du buddleia », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Urgence pour la ligne de train Lyon - Paray-le-Monial

9677. – 30 juillet 2026. – M. Thomas Dossus appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la dégradation à vitesse rapide de la ligne de train Lyon - Paray-le-Monial. Cette ligne de train qui traverse les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté ne cesse de se dégrader depuis une trentaine d'années et la suppression de la deuxième voie sur une longueur de 90 km. Malgré les 44 millions d'euros investis avec les contrats de plan État-région en 2017, permettant de stopper l'hémorragie, les élus et habitants observent depuis 2022 une détérioration nette de la ligne. Les retards et annulations s'accumulent et aujourd'hui la ligne est la deuxième pire ligne ferroviaire du pays en termes de ponctualité avec 25 % de trains en retard ou annulés. Cela a

empiré notamment avec la fermeture du poste d'aiguilleur de Lamure-sur-Azergues en novembre 2023. Pour le premier anniversaire de cette fermeture, fin 2024, 40 maires et 15 parlementaires s'étaient mobilisés pour demander la réinstallation de l'aiguilleur. Enfin, le 18 mai 2026, à la suite de la dégradation continue de la ligne, car non entretenue, et pour des raisons de sécurité, SNCF Réseau a décidé de diminuer encore le nombre d'allers-retours sur la ligne. De 4, il n'y a aujourd'hui plus que 2 allers-retours par jour. Malgré cette dégradation du service, il y a toujours aujourd'hui 500 passagers par jour sur cette ligne qui reste donc un axe majeur et indispensable pour le développement économique des quatre communautés de communes concernées et des zones dites rurales, pour lesquelles l'État dit vouloir se mobiliser. Au-delà de l'économie locale, ce sont aussi des enjeux climatiques et de santé : avec un service qui se dégrade, les habitants reprennent leurs voitures pour aller dans l'agglomération lyonnaise (principale destination), contribuant aux pollutions et congestions diverses. Les régions et l'État doivent urgemment agir pour cette ligne. Les élus locaux sont en lien avec les régions. L'État doit aussi faire sa part, et rapidement. Nous savons qu'un rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) est attendu à la rentrée 2026, permettant d'éclairer l'avenir de ces lignes et de proposer différents scénarios de régénération. La solution, c'est le train. Les habitants, acteurs économiques et élus locaux réclament des solutions rapides et fiables. Ils réclament le minimum : une ligne à la hauteur des besoins. C'est une question d'égalité territoriale et de coopération entre la métropole de Lyon et le Rhône. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement va procéder, quelques soient les conclusions du rapport de l'IGEDD, pour améliorer substantiellement la qualité de la ligne, avec déjà, à court terme, la réouverture du poste d'aiguilleur à Lamure-sur-Azergues et la création d'un croisement à Chauffaille.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Bonification de la durée d'assurance retraite des sapeurs-pompiers volontaires applicable à une retraite anticipée

9656. – 30 juillet 2026. – M. Jean-Michel Arnaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et des solidarités sur la bonification de la durée d'assurance retraite des sapeurs-pompiers volontaires applicable à une retraite anticipée. Le statut de sapeur-pompier volontaire n'ouvre pas de droits propres à une pension de retraite, mais à une prestation de fidélisation et de reconnaissance s'ils ont accompli au moins 15 années de services. Depuis le 1^{er} juillet 2026, les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient, sous conditions, d'une bonification de leur durée d'assurance retraite - jusqu'à trois trimestres supplémentaires selon leur durée d'engagement - sans incidence sur l'âge légal de départ à la retraite. Prévue par l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, il a fallu attendre le décret n° 2026-18 du 20 janvier 2026 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers volontaires et aux sapeurs-pompiers professionnels, pour en connaître les modalités d'application. Toutefois, il semble que ces trimestres supplémentaires ne s'appliquent pas dès lors qu'il s'agit d'une retraite anticipée. Cela va l'encontre de l'esprit de la loi votée par le Parlement, qui avait vocation à soutenir l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre afin de faire appliquer la bonification de la durée d'assurance retraite des sapeurs-pompiers volontaires, indépendamment de leur modalités de départ à la retraite.

Utilisation de l'intelligence artificielle par France Travail

9657. – 30 juillet 2026. – M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre du travail et des solidarités au sujet de l'utilisation de l'intelligence artificielle par France Travail. Lundi 20 juillet 2026, une enquête conjointe de la cellule investigation de France Info et de la Quadrature du net a révélé la réalisation par France Travail d'une phase de test d'un algorithme de profilage des demandeurs d'emplois. À l'appui d'un modèle prédictif fondé sur des milliers de contrôles passés, l'algorithme détermine « quels sont les chômeurs qui cherchent bien du travail et ceux qui ne le ferait pas assez » pour les classer sur une liste de personnes prioritaires à contrôler. Si les 26 variables de l'algorithme sont connues, et d'ailleurs discutables, les règles utilisées dans la construction des profils sont inconnues. Il n'est dès lors pas possible de contrôler le caractère non-discriminatoire de l'algorithme en vérifiant que des populations seraient injustement plus ciblées que d'autres. Au regard de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, adoptée le 17 mai 2024, comme du Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, le respect des droits fondamentaux et des principes de non-discrimination dans l'utilisation de l'intelligence artificielle doit être garanti. Cette garantie passe par le contrôle et la transparence des codes sources. À ce sujet, lors de son audition préalable à sa nomination aux

fonctions de Défenseur des droits, François-Noël Buffet a déclaré que la transparence de l'algorithme était une des thématiques essentielles. Il souhaite donc savoir quand le Gouvernement entend rendre transparent le code source de l'algorithme utilisé par France Travail dans son test de profilage, et à défaut, de justifier pour quelles raisons il ne le serait pas.

Règles financement des missions locales

9672. – 30 juillet 2026. – **Mme Agnès Canayer** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le changement des règles de financement des missions locales survenu en cours d'année, impactant directement l'accompagnement de l'emploi des jeunes. Les missions locales jouent un rôle central dans l'accompagnement des jeunes vers l'emploi, notamment dans le cadre du contrat d'engagement jeune. Leur financement conditionne directement leur capacité d'action et leurs équilibres budgétaires. Or, alors que l'année 2026 est déjà bien avancée, les missions locales n'ont eu connaissance de leurs critères de financement que le 25 juin dernier. Cette annonce place ces structures dans un flou budgétaire, ne leur permettant pas d'anticiper les ressources nécessaires. Par ailleurs, l'union nationale des missions locales (UNML) alerte sur des critères d'évaluation inadaptés, voire contradictoires. La grille de calcul semble en effet regrouper au sein d'un même indicateur de « sorties positives », l'accès à un emploi durable et la signature de contrats à durée déterminée courts, alors que ces deux situations ne traduisent pas le même degré de stabilisation professionnelle pour un jeune. Un tel lissage des critères risque de pénaliser les structures qui accomplissent un travail de fond auprès des jeunes les plus éloignés de l'emploi, dont l'accompagnement demande un temps que ces indicateurs ne prennent pas suffisamment en compte. Elle lui demande pour quelles raisons le ministère a communiqué ces nouvelles règles d'attribution financière à une date si tardive. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend revoir la pertinence de ces critères d'évaluation pour mieux refléter la réalité des contrats et s'il compte garantir la visibilité des ressources allouées aux missions locales sur un temps suffisamment long pour préserver leurs missions d'accompagnement.

Concertation CARMF projet de décret relatif au régime simplifié des professionnels médicaux conventionnés

9682. – 30 juillet 2026. – **M. Clément Pernot** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le projet de décret relatif au régime simplifié des professionnels médicaux conventionnés (RSPM). Créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 puis progressivement étendu par le législateur, notamment par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, le régime simplifié des professionnels médicaux conventionnés répond à un objectif de simplification administrative pour certaines activités médicales. Toutefois, la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), directement concernée par les modalités d'application de cette réforme, fait part de vives inquiétudes quant au projet de décret actuellement en préparation. Elle indique notamment ne pas avoir été associée en amont à son élaboration, malgré les incidences importantes que ce texte pourrait avoir sur son fonctionnement et sur les équilibres du régime de retraite des médecins libéraux. Si le Parlement a approuvé le principe de l'extension du RSPM, les modalités concrètes de sa mise en oeuvre relèvent du pouvoir réglementaire et nécessitent un dialogue approfondi avec les organismes concernés. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement entend suspendre la finalisation du projet de décret afin de permettre une véritable concertation avec la CARMF et les représentants de la profession, et quelles garanties il entend apporter pour préserver les équilibres financiers et la gouvernance du régime de retraite des médecins libéraux.

Obligation de formation spécifique des infirmiers exerçant en santé au travail

9687. – 30 juillet 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le champ d'application de l'obligation de formation spécifique en santé au travail prévue à l'article L. 4623-10 du code du travail pour les infirmiers exerçant en entreprise. L'article L. 4623-9 du code du travail prévoit que l'infirmier de santé au travail exerce les missions qui lui sont dévolues par ce code ou qui lui sont confiées par le médecin du travail. Les articles R. 4623-30 et R. 4623-31 précisent notamment qu'il participe aux actions de prévention en milieu de travail, réalise des entretiens infirmiers, effectue les examens complémentaires qui lui sont confiés et exerce ses missions dans le cadre de protocoles établis par le médecin du travail. Par ailleurs, l'article L. 4623-10 du même code prévoit que l'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail bénéficie d'une formation spécifique en santé au travail, dont les modalités sont définies par les articles R. 4623-31-1 à R. 4623-31-3. Toutefois, des divergences d'interprétation apparaissent quant au champ d'application de cette obligation. Certaines entreprises prestataires mettant à disposition des infirmiers au sein d'entreprises estiment que cette formation n'est obligatoire que lorsque l'infirmier est habilité, par délégation du

médecin du travail, à réaliser les visites d'information et de prévention. À l'inverse, d'autres considèrent que cette obligation s'impose à tout infirmier exerçant des missions de santé au travail, indépendamment de la réalisation de ces visites. Cette situation est source d'insécurité juridique tant pour les infirmiers concernés que pour leurs employeurs et conduit à des pratiques hétérogènes sur le territoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les infirmiers exerçant des missions de santé au travail au sein d'une entreprise, qu'ils soient salariés directement par celle-ci ou par une société prestataire intervenant sous l'autorité du médecin du travail, entrent dans le champ d'application de l'article L. 4623-10 du code du travail. Il souhaite également savoir si l'obligation de formation spécifique est attachée à l'exercice des missions définies par les articles L. 4623-9, R. 4623-30 et R. 4623-31 du code du travail ou si elle est subordonnée à une délégation du médecin du travail permettant la réalisation des visites d'information et de prévention. Enfin, il lui demande de préciser le fondement juridique sur lequel repose l'interprétation retenue par le Gouvernement.

VILLE ET LOGEMENT

Grève du Samu social de Paris

9702. – 30 juillet 2026. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** concernant la situation du Samu social de Paris, et plus largement, sur la détérioration des politiques d'hébergement d'urgence. Depuis le 23 juin 2026, les salariés du Samu social de Paris sont en grève. Cette mobilisation fait suite à une décision imposée par la préfecture d'Île-de-France de supprimer 850 places de nuitées hôtelières. Lors du plan Grand Froid 2025, des nouvelles places dans des hôtels sociaux ont permis la mise à l'abri de centaines de personnes considérées comme parmi les plus vulnérables. En juin 2026, et dans l'objectif de ne pas dépasser les crédits accordés par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, la préfecture d'Île-de-France a poussé la direction du Samu social de Paris à cesser l'accompagnement d'une partie des personnes qui avaient pu être mises à l'abri cet hiver. Parmi ces personnes, il y a des familles, des femmes avec des enfants en bas-âge, des femmes et des mineurs isolés. Le Samu social de Paris, chargé des compétences des 8 services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), permet l'orientation des personnes à travers la ligne téléphonique du 115. La grève des écoutants du 115, déclenchée le 23 juin 2026, fait suite à l'annonce par la direction de la suppression de 850 places en hôtels sociaux. Les écoutants du 115 revendiquent, outre l'abandon de la suppression des places dans les hôtels sociaux, une amélioration de leurs conditions de travail qui n'ont cessé de se dégrader ces dernières années. Le 15 juillet 2026, les grévistes du Samu social de Paris ont été rejoints par les familles déboutées par le 115. Le 22 juillet, 246 personnes dont 107 enfants ont été recensées sur le parvis du Samu social de Paris. Cette mobilisation s'inscrit dans un contexte plus large, marqué par une réduction continue des moyens alloués à l'hébergement d'urgence, alors même que les besoins connaissent une forte augmentation. Depuis 4 ans, le nombre de places d'hébergement généraliste stagne à 203 000 places alors que l'on dénombre 350 000 personnes sans domicile en 2025. Les objectifs du second plan « Logement d'abord » ne pourront pas être atteints sans des financements adéquats et une véritable politique volontariste. Par ailleurs, en France, laisser une personne sans-abri en détresse et sans solution n'est pas légal en soi. L'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence ». De même, l'accès ne peut dépendre de la régularité du séjour, de la nationalité, de l'âge ou des ressources, et la personne accueillie a le droit de rester jusqu'à une orientation adaptée, elle ne doit pas être « remise à la rue » selon l'article L. 345-2-3 du CASF. Enfin, la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 va plus loin en instituant un droit au logement opposable (DALO) à l'État, ce qui a déjà amené la condamnation de l'État français à plusieurs reprises entre 2015 et 2020. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement compte garantir une mise à l'abri inconditionnelle et rapide de toutes les personnes présentes sur l'occupation du siège du Samu social de Paris. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement s'engage à améliorer les financements accordés à l'hébergement d'urgence, et ainsi, permettre la véritable réalisation des objectifs du plan « Logement d'abord », en particulier lors du prochain projet de loi de finances, et d'en finir avec la sous dotation chronique du programme 177 de la loi de finances depuis 2017.

Recouvrement après travaux de sécurisation des immeubles en péril

9723. – 30 juillet 2026. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les difficultés rencontrées par les communes lorsqu'elles doivent engager des travaux de sécurisation sur des immeubles en péril en raison de la défaillance de leurs propriétaires. En application du code de la construction et de l'habitation, les maires sont tenus d'assurer la protection ainsi que la sécurité des habitants en prescrivant, puis,

le cas échéant, en faisant exécuter d'office les travaux nécessaires sur les bâtiments présentant un danger. Dans certains cas, lorsque le coût de ces travaux dépasse la valeur du bien, les communes peinent souvent à recouvrer les sommes engagées, ce qui représente une charge financière importante pour les collectivités. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle freine la remise en valeur de biens vacants ou dégradés, pourtant essentielle dans un contexte de lutte contre l'artificialisation des sols et de tension sur le logement. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une procédure accélérée, et notamment lorsque le montant des frais engagés par la commune est supérieur à la valeur du bien. Elle l'interroge également sur les mesures qu'il entend prendre afin de mieux accompagner les collectivités confrontées à ces situations et de favoriser la réhabilitation des immeubles dégradés dans l'intérêt de la sécurité publique et de la revitalisation des territoires.

Dérogation aux règles relatives aux destinations du plan local d'urbanisme pour les bâtiments agricoles

9731. – 30 juillet 2026. – M. Cédric Chevalier rappelle à M. le ministre de la ville et du logement les termes de sa question n° 08071 sous le titre « Dérogation aux règles relatives aux destinations du plan local d'urbanisme pour les bâtiments agricoles », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales

9739. – 30 juillet 2026. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la ville et du logement les termes de sa question n° 08784 sous le titre « Coût du décret n° 2026-16 du 15 janvier 2026 applicable aux collectivités locales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 4002** Transition écologique. **Environnement.** *Difficultés de collecte des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 3797).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 5294** Travail et solidarités. **Travail.** *Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3809).

B

Barros (Pierre) :

- 7038** Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir de l'association pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3811).

Basquin (Alexandre) :

- 5511** Travail et solidarités. **Budget.** *Réduction des missions de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3810).
- 8652** Justice. **Justice.** *Instauration d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice civile et prud'homale* (p. 3784).
- 8960** Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Crise d'attractivité de la fonction publique* (p. 3767).

Bélim (Audrey) :

- 7882** Transports. **Transports.** *Rappel des véhicules équipés d'Airbags Takata* (p. 3806).

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 8077** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 3775).

Billon (Annick) :

- 8637** Enseignement et formation professionnels et apprentissage. **Éducation.** *Assujettissement des organismes de gestion de l'enseignement catholique à la taxe d'apprentissage* (p. 3776).

Bitz (Olivier) :

- 6650** Transition écologique. **Environnement.** *Encadrement de la responsabilité élargie des producteurs* (p. 3800).
- 8950** Justice. **Collectivités territoriales.** *Amélioration de la chaîne pénale contre le fléau des dépôts sauvages* (p. 3787).

Blanc (Grégory) :

7200 Transition écologique. **Environnement.** *Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 3801).

8385 Justice. **Justice.** *Formation des agents face aux pathologies psychiatriques* (p. 3783).

Bonhomme (François) :

8877 Justice. **Justice.** *Prise en charge des mineurs victimes collatérales d'homicides conjugaux* (p. 3786).

Bonneau (François) :

4744 Transition écologique. **Environnement.** *Refondation du dispositif responsabilité élargie du producteur Bâtiment* (p. 3799).

Bonnefoy (Nicole) :

7609 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Partenariat entre La Poste et la plateforme Temu, cohérence avec les engagements de l'État et protection des filières françaises* (p. 3791).

Briante Guillemont (Sophie) :

8777 Culture. **Affaires étrangères et coopération.** *Suppression du dispositif d'aide à la diffusion de la presse française à l'étranger en 2026* (p. 3773).

Briquet (Isabelle) :

5810 Travail et solidarités. **Travail.** *Devenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3810).

8527 Sports, jeunesse et vie associative. **Travail.** *Conséquences de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage sur le tissu associatif en Haute-Vienne et en Nouvelle-Aquitaine* (p. 3795).

Burgoa (Laurent) :

4337 Transition écologique. **Environnement.** *Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur appliquée au secteur du bâtiment et refondation réelle du dispositif* (p. 3797).

8145 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour le calcul du montant de la dotation de solidarité rurale* (p. 3772).

C**Canayer (Agnès) :**

8749 Transition écologique. **Environnement.** *Dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur* (p. 3801).

Capus (Emmanuel) :

8890 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse des coûts dans le secteur du bâtiment* (p. 3794).

Chaize (Patrick) :

8467 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Élections municipales : transition entre les exécutifs* (p. 3772).

D

Darcos (Laure) :

- 4555 Transition écologique. **Environnement.** *Dysfonctionnement de la collecte des déchets de chantiers* (p. 3798).

Darnaud (Mathieu) :

- 4750 Transition écologique. **Environnement.** *Difficultés de mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs* (p. 3799).

Darras (Jérôme) :

- 1718 Travail et solidarités. **Travail.** *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3809).
- 6336 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3811).
- 6916 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Partenariat entre La Poste et Temu* (p. 3791).
- 8737 Justice. **Famille.** *Application de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles* (p. 3785).

Demilly (Stéphane) :

- 6226 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Mise en place du dispositif de zéro artificialisation nette* (p. 3769).

Durox (Aymeric) :

- 9238 Justice. **Justice.** *Manque d'effectifs pour le parquet de Seine-et-Marne* (p. 3788).

F

Féret (Corinne) :

- 3972 Transition écologique. **Environnement.** *Avenir de la filière à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 3796).

G

Gacquerre (Amel) :

- 8415 Transition écologique. **Environnement.** *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)* (p. 3803).

Garnier (Laurence) :

- 8669 Transition écologique. **Environnement.** *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 3801).

Gay (Fabien) :

- 8099 Justice. **Société.** *Renforcement de la protection des personnes lanceuses d'alerte* (p. 3781).

Gillé (Hervé) :

- 6163 Transition écologique. **Environnement.** *Suspension de la collecte du plâtre et des huisseries en déchèteries publiques* (p. 3800).

Gréaume (Michelle) :

- 8667 Justice. **Justice.** *Conséquences du timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice des victimes d'accidents du travail et des personnes en situation de handicap* (p. 3784).

H

Henno (Olivier) :

- 5486 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Pratiques anticoncurrentielles des assureurs* (p. 3789).

Herzog (Christine) :

- 7575 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l'élu local* (p. 3771).
- 8446 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l'élu local* (p. 3771).

J

Joly (Patrice) :

- 7360 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3812).

3758

Josende (Lauriane) :

- 6500 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Accord entre Temu et La Poste* (p. 3790).
- 7321 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **Économie et finances, fiscalité.** *Accord entre Temu et La Poste* (p. 3790).
- 8087 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux* (p. 3792).
- 8948 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux* (p. 3792).

K

Klinger (Christian) :

- 3320 Transition écologique. **Économie et finances, fiscalité.** *Responsabilité élargie du producteur et difficultés de la filière bois* (p. 3796).

M

Margaté (Marianne) :

- 8929 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Projet de « Campus IA » à Fouju en Seine-et-Marne* (p. 3778).

Matray (Paulette) :

- 7054** Transports. **Transports.** *Airbags Takata : efficacité des mesures, prise en charge des automobilistes et accélération des remplacements* (p. 3806).

Maurey (Hervé) :

- 1010** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie* (p. 3768).
- 2803** Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie* (p. 3768).
- 8005** Travail et solidarités. **Travail.** *Situation financière de l'Unédic* (p. 3813).
- 8051** Justice. **Justice.** *Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux* (p. 3780).
- 8489** Transition écologique. **Environnement.** *Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission* (p. 3804).
- 8774** Travail et solidarités. **Travail.** *Augmentation du chômage de longue durée entre 2025 et 2026* (p. 3814).
- 9142** Travail et solidarités. **Travail.** *Situation financière de l'Unédic* (p. 3813).
- 9143** Justice. **Justice.** *Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux* (p. 3780).
- 9392** Transition écologique. **Environnement.** *Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission* (p. 3804).

3759

Menonville (Franck) :

- 8870** Transition écologique. **Environnement.** *Conséquences économiques de la mise en oeuvre du dispositif responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 3802).

P**Paul (Philippe) :**

- 1011** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Entretien des réseaux aériens de télécommunication* (p. 3794).
- 3985** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. **Économie et finances, fiscalité.** *Entretien des réseaux aériens de télécommunication* (p. 3795).

Perrin (Cédric) :

- 7163** Justice. **Police et sécurité.** *Parution du décret prévu par la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 pour lutter contre l'usage du protoxyde d'azote* (p. 3779).

Pluchet (Kristina) :

- 8887** Transition écologique. **Environnement.** *Subventions des agences de l'eau et équité entre les territoires* (p. 3805).

Pointereau (Rémy) :

- 4572** Transition écologique. **Environnement.** *Pour une refondation crédible de la responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment assurant équité, efficacité et transparence au service des professionnels* (p. 3798).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

5961 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3810).

S

Saury (Hugues) :

8187 Justice. **Justice.** *Recrudescence des évasions dans les établissements pénitentiaires français* (p. 3782).

8875 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. **PME, commerce et artisanat.** *Crise de l'artisanat du bâtiment et conséquences* (p. 3793).

V

Vallet (Mickaël) :

6252 Travail et solidarités. **Travail.** *Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3811).

Vérien (Dominique) :

6739 Éducation nationale. **Éducation.** *Critères de classement des écoles en réseau d'éducation prioritaire* (p. 3774).

W

Wattebled (Dany) :

7408 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Problème sur la revalorisation des indemnités des maires et adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants* (p. 3770).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Briante Guillemont (Sophie) :

- 8777 Culture. *Suppression du dispositif d'aide à la diffusion de la presse française à l'étranger en 2026* (p. 3773).

Aménagement du territoire

Burgoa (Laurent) :

- 8145 Aménagement du territoire et décentralisation . *Conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour le calcul du montant de la dotation de solidarité rurale* (p. 3772).

Demilly (Stéphane) :

- 6226 Aménagement du territoire et décentralisation . *Mise en place du dispositif de zéro artificialisation nette* (p. 3769).

B

Budget

Basquin (Alexandre) :

- 5511 Travail et solidarités. *Réduction des missions de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3810).

C

Collectivités territoriales

Bitz (Olivier) :

- 8950 Justice. *Amélioration de la chaîne pénale contre le fléau des dépôts sauvages* (p. 3787).

Chaize (Patrick) :

- 8467 Aménagement du territoire et décentralisation . *Élections municipales : transition entre les exécutifs* (p. 3772).

Herzog (Christine) :

- 7575 Aménagement du territoire et décentralisation . *Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l'élu local* (p. 3771).

- 8446 Aménagement du territoire et décentralisation . *Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l'élu local* (p. 3771).

Maurey (Hervé) :

- 1010 Aménagement du territoire et décentralisation . *Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie* (p. 3768).

- 2803** Aménagement du territoire et décentralisation . *Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie* (p. 3768).

Wattebled (Dany) :

- 7408** Aménagement du territoire et décentralisation . *Problème sur la revalorisation des indemnités des maires et adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants* (p. 3770).

E

Économie et finances, fiscalité

Bonnefoy (Nicole) :

- 7609** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Partenariat entre La Poste et la plateforme Temu, cohérence avec les engagements de l'État et protection des filières françaises* (p. 3791).

Capus (Emmanuel) :

- 8890** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de la hausse des coûts dans le secteur du bâtiment* (p. 3794).

Darras (Jérôme) :

- 6916** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Partenariat entre La Poste et Temu* (p. 3791).

Henno (Olivier) :

- 5486** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Pratiques anticoncurrentielles des assureurs* (p. 3789).

Josende (Lauriane) :

- 6500** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Accord entre Temu et La Poste* (p. 3790).

- 7321** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Accord entre Temu et La Poste* (p. 3790).

Klinger (Christian) :

- 3320** Transition écologique. *Responsabilité élargie du producteur et difficultés de la filière bois* (p. 3796).

Margaté (Marianne) :

- 8929** Intelligence artificielle et numérique. *Projet de « Campus IA » à Fouju en Seine-et-Marne* (p. 3778).

Paul (Philippe) :

- 1011** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Entretien des réseaux aériens de télécommunication* (p. 3794).

- 3985** Porte-parole du Gouvernement et Énergie. *Entretien des réseaux aériens de télécommunication* (p. 3795).

Éducation

Billon (Annick) :

- 8637** Enseignement et formation professionnels et apprentissage. *Assujettissement des organismes de gestion de l'enseignement catholique à la taxe d'apprentissage* (p. 3776).

Vérien (Dominique) :

- 6739** Éducation nationale. *Critères de classement des écoles en réseau d'éducation prioritaire* (p. 3774).

Environnement

Allizard (Pascal) :

- 4002** Transition écologique. *Difficultés de collecte des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 3797).

Bitz (Olivier) :

6650 Transition écologique. *Encadrement de la responsabilité élargie des producteurs* (p. 3800).

Blanc (Grégory) :

7200 Transition écologique. *Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 3801).

Bonneau (François) :

4744 Transition écologique. *Refondation du dispositif responsabilité élargie du producteur Bâtiment* (p. 3799).

Burgoa (Laurent) :

4337 Transition écologique. *Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur appliquée au secteur du bâtiment et refondation réelle du dispositif* (p. 3797).

Canayer (Agnès) :

8749 Transition écologique. *Dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur* (p. 3801).

Darcos (Laure) :

4555 Transition écologique. *Dysfonctionnement de la collecte des déchets de chantiers* (p. 3798).

Darnaud (Mathieu) :

4750 Transition écologique. *Difficultés de mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs* (p. 3799).

Féret (Corinne) :

3972 Transition écologique. *Avenir de la filière à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 3796).

Gacquerre (Amel) :

8415 Transition écologique. *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)* (p. 3803).

Garnier (Laurence) :

8669 Transition écologique. *Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 3801).

Gillé (Hervé) :

6163 Transition écologique. *Suspension de la collecte du plâtre et des huisseries en déchèteries publiques* (p. 3800).

Maurey (Hervé) :

8489 Transition écologique. *Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission* (p. 3804).

9392 Transition écologique. *Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission* (p. 3804).

Menonville (Franck) :

8870 Transition écologique. *Conséquences économiques de la mise en oeuvre du dispositif responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment* (p. 3802).

Pluchet (Kristina) :

8887 Transition écologique. *Subventions des agences de l'eau et équité entre les territoires* (p. 3805).

3763

Pointereau (Rémy) :

4572 Transition écologique. *Pour une refondation crédible de la responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment assurant équité, efficacité et transparence au service des professionnels* (p. 3798).

F

Famille

Darras (Jérôme) :

8737 Justice. *Application de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles* (p. 3785).

Fonction publique

Basquin (Alexandre) :

8960 Action et comptes publics. *Crise d'attractivité de la fonction publique* (p. 3767).

J

Justice

Basquin (Alexandre) :

8652 Justice. *Instauration d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice civile et prud'homale* (p. 3784).

Blanc (Grégory) :

8385 Justice. *Formation des agents face aux pathologies psychiatriques* (p. 3783).

Bonhomme (François) :

8877 Justice. *Prise en charge des mineurs victimes collatérales d'homicides conjugaux* (p. 3786).

Durox (Aymeric) :

9238 Justice. *Manque d'effectifs pour le parquet de Seine-et-Marne* (p. 3788).

Gréaume (Michelle) :

8667 Justice. *Conséquences du timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice des victimes d'accidents du travail et des personnes en situation de handicap* (p. 3784).

Maurey (Hervé) :

8051 Justice. *Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux* (p. 3780).

9143 Justice. *Attractivité de la fonction d'intervenant judiciaire dans les conseils prud'homaux* (p. 3780).

Saury (Hugues) :

8187 Justice. *Recrudescence des évasions dans les établissements pénitentiaires français* (p. 3782).

P

PME, commerce et artisanat

Josende (Lauriane) :

8087 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux* (p. 3792).

8948 PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux* (p. 3792).

Saury (Hugues) :

- 8875** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat. *Crise de l'artisanat du bâtiment et conséquences* (p. 3793).

Police et sécurité

Perrin (Cédric) :

- 7163** Justice. *Parution du décret prévu par la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 pour lutter contre l'usage du protoxyde d'azote* (p. 3779).

S

Société

Bessin-Guérin (Marie-Pierre) :

- 8077** Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles* (p. 3775).

Gay (Fabien) :

- 8099** Justice. *Renforcement de la protection des personnes lanceuses d'alerte* (p. 3781).

T

Transports

Bélim (Audrey) :

- 7882** Transports. *Rappel des véhicules équipés d'Airbags Takata* (p. 3806).

Matray (Paulette) :

- 7054** Transports. *Airbags Takata : efficacité des mesures, prise en charge des automobilistes et accélération des remplacements* (p. 3806).

Travail

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 5294** Travail et solidarités. *Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3809).

Barros (Pierre) :

- 7038** Travail et solidarités. *Avenir de l'association pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3811).

Briquet (Isabelle) :

- 5810** Travail et solidarités. *Devenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3810).

- 8527** Sports, jeunesse et vie associative. *Conséquences de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage sur le tissu associatif en Haute-Vienne et en Nouvelle-Aquitaine* (p. 3795).

Darras (Jérôme) :

- 1718** Travail et solidarités. *Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3809).

- 6336** Travail et solidarités. *Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3811).

Joly (Patrice) :

- 7360** Travail et solidarités. *Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3812).

Maurey (Hervé) :

8005 Travail et solidarités. *Situation financière de l'Unédic* (p. 3813).

8774 Travail et solidarités. *Augmentation du chômage de longue durée entre 2025 et 2026* (p. 3814).

9142 Travail et solidarités. *Situation financière de l'Unédic* (p. 3813).

Redon-Sarrazy (Christian) :

5961 Travail et solidarités. *Avenir de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3810).

Vallet (Mickaël) :

6252 Travail et solidarités. *Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes* (p. 3811).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Crise d'attractivité de la fonction publique

8960. – 4 juin 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation préoccupante de la fonction publique, elle qui est marquée par une perte d'attractivité sans précédent. La fonction publique repose sur des principes fondamentaux qui assurent la continuité du service public, l'égalité de tous devant ce service, ainsi que l'adaptabilité aux besoins des usagers. Ces valeurs sont au cœur de l'action publique et constituent un socle indispensable au bon fonctionnement de la société. Cependant, malgré ces principes impérieux, alors qu'elle a des moyens toujours plus amoindris et une pression, à l'inverse, toujours plus accrue, la fonction publique n'attire plus. La multiplication des démissions parmi les agents de la fonction publique est un phénomène qui inquiète d'autant plus que le baromètre du travail de la fonction publique de la confédération française démocratique du travail (CFDT), daté du 30 avril 2026, révèle qu'un quart des agents envisageraient de quitter leur poste alors même que les difficultés de recrutement s'accroissent, et que la vague de départs à la retraite attendue risque d'aggraver la situation. Il apparaît donc, que non seulement la fonction publique a les plus grandes difficultés à recruter, mais qu'il devient également de plus en plus difficile de retenir les agents actuellement en poste. Malgré un attachement toujours fort des Français à la fonction publique, cette fidélité ne suffit plus à garantir le maintien des effectifs nécessaires. Ce phénomène, qualifié de « grande démission », menace la pérennité du service public et remet en cause sa capacité à remplir ses missions d'intérêt général. Des moyens nouveaux attribués aux services publics et la revalorisation des salaires pourraient notamment permettre d'enrayer cette mécanique infernale. C'est dans ce contexte qu'il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de rendre attractive la fonction publique et ainsi assurer la pérennité et la qualité du service public au bénéfice de l'ensemble de la société.

Réponse. – Le Gouvernement ne partage pas le constat selon lequel la fonction publique n'attirerait plus et serait menacée dans sa pérennité par une « grande démission ». Cette présentation générale ne rend compte ni de l'attachement durable des agents à leurs missions, ni de la diversité des situations entre métiers, territoires et employeurs publics. Il prend en revanche pleinement au sérieux les difficultés de recrutement et de fidélisation rencontrées dans certains secteurs. Le baromètre de la CFDT constitue un signal important. Il montre que près d'un quart des agents interrogés jugent probable de quitter la fonction publique dans les prochaines années. Cette intention déclarée ne peut toutefois être assimilée à un niveau constaté de démissions, mais elle met en évidence des attentes fortes en matière de conditions de travail et de rémunération. 73 % des agents demeurent attachés au fait de travailler pour la fonction publique et 74 % trouvent du sens à leur travail. Le constat est donc moins celui d'un désengagement à l'égard du service public que celui d'un risque d'usure et de départ d'agents qui restent profondément attachés à leurs missions. Les données d'emploi ne permettent pas de conclure à une « grande démission » généralisée. Au 31 décembre 2024, la fonction publique employait 5,85 millions d'agents, soit 37 000 de plus qu'un an auparavant. Les effectifs ont progressé dans les trois versants : de 0,8 % dans la fonction publique de l'État et de 0,5 % dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Le Gouvernement a, dans cette perspective, rouvert le 8 juillet 2026 un rendez-vous salarial annuel, après deux années sans exercice de cette nature. Cette démarche vise à renouer avec un dialogue régulier avec les organisations syndicales et les employeurs des trois versants, en conciliant la reconnaissance due aux agents et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. A cet égard, il convient de rappeler qu'une hausse de 1 % représenterait environ 2,4 milliards d'euros pour l'ensemble des finances publiques, sans cibler les métiers, les niveaux de rémunération ou les étapes de carrière où les difficultés sont les plus fortes. Dans le contexte budgétaire actuel, le Gouvernement entend donc concentrer les marges disponibles sur des mesures ciblées. Les travaux engagés portent en particulier sur le rétablissement d'une véritable progression dans les carrières, notamment pour les catégories C et B ; l'amélioration des conditions de classement après un concours ou une promotion ; l'élargissement des possibilités d'avancement de grade et de promotion interne ; une meilleure reconnaissance de l'expérience et des responsabilités exercées. L'objectif est qu'une promotion se traduise effectivement dans la rémunération et que plusieurs années d'engagement ne conduisent pas à demeurer durablement au voisinage du minimum de traitement. Ces évolutions

ont vocation à être mises en oeuvre progressivement, dans le respect de la trajectoire de rétablissement des finances publiques et sous réserve du vote des crédits nécessaires en loi de finances. La rémunération ne constitue cependant qu'une dimension de l'attractivité. La réduction des délais de recrutement, la formation et la mobilité professionnelles, la qualité du management, l'association des agents aux transformations qui les concernent, la prévention des risques professionnels et des agressions, la protection sociale complémentaire, l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle ainsi que l'accès au logement doivent également être pris en compte. Les agents publics ne sauraient être considérés comme les boucs émissaires des difficultés de nos finances publiques. La qualité du service rendu aux usagers repose sur des agents reconnus et disposant de perspectives professionnelles réelles. C'est dans cette direction que le Gouvernement entend poursuivre son action, en privilégiant des mesures ciblées sur les difficultés les plus manifestes et construites dans le dialogue social.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie

1010. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie. La loi permet aux secrétaires de mairie d'effectuer jusqu'à 41 heures hebdomadaires de travail réparties sur plusieurs communes, leur permettant ainsi d'augmenter un peu leur salaire de base calculé sur 35 heures. Cependant, ces 6 heures de différence avec les 35 heures ne sont, semble-t-il, ni reconnues comme heures supplémentaires, ni cotisées pour la retraite, mais font l'objet d'une prime. Ainsi, une secrétaire au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à l'échelon 8 qui effectuerait 41h hebdomadaires et bénéficierait de 150 euros de primes, parviendrait à 2 000 euros de salaire net, mais ne toucherait plus que 1200 euros à la retraite, ce qui ne représente que 60 % de son salaire. Par ailleurs, cette prime de quelques centaines d'euros ne suffit pas à la constitution d'une rente supplémentaire. Cette situation lui paraît anormale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement estime que ces six heures hebdomadaires doivent être reconnues comme heures supplémentaires et être prises en compte dans le calcul de la pension de retraite des secrétaires de mairie et quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la rémunération du métier de secrétaire de mairie.

3768

Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie

2803. – 16 janvier 2025. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n°01010 sous le titre « Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Si l'article L. 123-1 code général de la fonction publique (CGFP) pose le principe général d'interdiction pour un fonctionnaire de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet, un fonctionnaire peut toutefois occuper plusieurs emplois permanents à temps non complet. Dans ce cadre, les secrétaires de mairie peuvent être recrutés sur plusieurs emplois à temps non complet dans différentes collectivités, sous réserve que la durée totale de service n'excède pas de plus de 15 % celle afférente à un emploi à temps complet (article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991). La durée totale de service des secrétaires de mairie résultant des délibérations prises par les différents employeurs peut donc excéder les 35 heures hebdomadaires, sans toutefois être supérieure à 40 heures 15 par semaine. Ces agents perçoivent un traitement ainsi que des indemnités, calculés au prorata du nombre d'heures hebdomadaires de service afférent à leur emploi dans chaque collectivité ainsi que, le cas échéant, le supplément familial de traitement (art. L. 613-3 CGFP). La rémunération perçue au titre de chaque emploi est donc proratisée en fonction de la durée de service fixée pour l'emploi. Les heures comprises entre 35 heures et 40 heures 15 hebdomadaires dues à ce cumul d'emploi n'ont donc pas le caractère d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires et ne donnent pas droit à une prime en tant que telles, dès lors qu'elles correspondent à la mise en oeuvre des cycles de travail et à la durée hebdomadaire de service fixés pour chaque emploi par délibération. En effet, les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par un agent à temps non complet, multi-employeurs, s'apprécient sur chaque emploi occupé et non au regard des heures cumulées. Ainsi, un agent à temps non complet multi-employeurs travaillant 39 heures par semaine (33 heures chez un employeur A et 6 heures chez un employeur B) ne bénéficie d'aucune heure supplémentaire, alors que sa quotité de travail hebdomadaire excède 35 heures. A l'inverse, un agent travaillant 29 heures par semaine (21 heures pour un employeur A et 8 heures pour un employeur B) qui, une semaine donnée, effectuerait 22 heures pour son employeur A, bénéficierait de 1 heure complémentaire,

indemnisée dans les conditions prévues par le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, alors même que sa durée totale de travail hebdomadaire serait de 30 heures au titre de ses deux emplois. S'agissant des droits à pension, ces fonctionnaires sont affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales (CNRACL) du fait de leur durée hebdomadaire de service supérieure ou égale à 28 heures (décret n° 2022-244 du 25 février 2022). Concernant l'assiette de cotisation, l'article 3 (VI) du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la CNRACL détermine les conditions dans lesquelles la retenue pour pension est appliquée aux fonctionnaires à temps non complet. Il est ainsi précisé que les fonctionnaires souhaitant bénéficier du décompte de périodes de travail effectuées à temps non complet comme des périodes de travail à temps plein versent une retenue particulière dans les conditions définies à l'article 14 du décret n° 2003-1306. Ce dernier texte prévoit ainsi que les périodes de travail effectuées à temps non complet peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue pour pension dont le taux est fixé par décret. Cette retenue est appliquée au traitement correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet. L'assiette de cotisation est donc plafonnée à 35 heures, correspondant à un temps complet. Le traitement de référence pris en compte pour liquider la retraite est celui auquel les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à plein temps dans le cadre d'un emploi à temps complet. Dès lors, la base de cotisations doit également être plafonnée à celle qui serait due pour un fonctionnaire à temps complet. Les cotisations sont dues pour chaque employeur au prorata de la durée de travail pour laquelle il emploie le fonctionnaire, et plafonnées à 35 heures. S'il n'est pas prévu d'évolution réglementaire sur les modalités de calcul de la pension des agents à temps non complet, il convient de rappeler que des dispositions innovantes ont été mises en place pour les secrétaires de mairie avec l'adoption de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie, facilitant la promotion des secrétaires généraux de mairie et renforçant l'attractivité de ce métier essentiel au bon fonctionnement des communes et des services publics locaux.

Mise en place du dispositif de zéro artificialisation nette

6226. – 2 octobre 2025. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la mise en place du dispositif de zéro artificialisation nette (ZAN). Il s'agit tout d'abord de savoir si les « dents creuses », en tant qu'enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés, sont à exclure de la surface artificialisable pour les communes et en particulier, de la garantie communale d'un hectare. Il semblerait que, selon les départements, l'interprétation de l'exclusion ou non de ces dernières varie. Il s'agit ensuite de connaître les surfaces foncières à prendre en compte pour le calcul de la surface artificialisable liée à la garantie communale d'un hectare. En l'absence d'un cadre juridique précis sur ce point, la méthode du faisceau d'indices (déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, BD parcellaire, données géographiques...) est utilisée pour déterminer le changement effectif d'usage de la parcelle mais les règles ne sont pas identiques selon les départements. Enfin, il s'agit d'insister sur la nécessité d'une inscription rapide à l'Assemblée nationale de la proposition de loi visant à instaurer une trajectoire de réduction de l'artificialisation concertée avec les élus locaux, dite « PPL Trace », dans la mesure où celle-ci prévoit notamment l'exclusion totale du décompte de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale et européenne qui est fortement attendu localement. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement peut apporter une réponse à ces trois grandes interrogations.

Réponse. – Au sein de l'enveloppe urbaine, des espaces résiduels, de taille limitée, entre deux bâtis existants, peuvent être qualifiés de « dents creuses » (article R. 562-11-6 du code de l'environnement). Ces terrains peuvent ainsi généralement être considérés comme déjà urbanisés et leur densification ne constituera pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). En l'espèce, cela n'obèrera pas les objectifs de réduction de la consommation d'espaces de la collectivité concernée, y compris l'hectare de garantie communale prévu par la loi. Tous les espaces non bâtis enclavés dans l'enveloppe urbaine ne constituent pas des dents creuses déjà urbanisées. En effet, la qualification de dent creuse fait l'objet de multiples interprétations, et une étude au cas par cas des espaces considérés est recommandée pour assurer la sécurité juridique des documents d'urbanisme. Certains terrains entourés d'espaces urbanisés peuvent bien être considérés comme des ENAF : tel peut être le cas d'une culture de vignes quand bien même elle est enclavée dans un espace urbanisé. Leur urbanisation constituera, en l'espèce, une consommation d'ENAF pour le territoire concerné. En ce qui concerne le suivi de la consommation d'ENAF, l'Etat met à disposition des données de mesure via le portail national de l'artificialisation. Les territoires peuvent, le cas échéant, lorsqu'elles sont disponibles, compléter les chiffres de l'observatoire national par des données locales. Cette souplesse permet aux territoires de réaliser, le cas échéant, un bilan de consommation au

plus proche de la réalité de leur terrain. Les auteurs de documents d'urbanisme sont invités à justifier tout retraitement des données nationales, et expliciter la méthodologie retenue pour l'usage de données locales, dans le cadre de la réalisation de leur bilan de consommation d'espaces dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (art. L. 151-4 du code de l'urbanisme) ou dans les annexes du schéma de cohérence territoriale (art. L. 141-15 du code de l'urbanisme). Cela est essentiel pour démontrer la sincérité et la cohérence méthodologique des bilans des documents d'urbanisme en cas de contentieux. Les règles relatives au calcul de la consommation d'ENAF sur le territoire d'une commune ou d'un EPCI sont les mêmes, quelle que soit l'ampleur des possibilités d'artificialisation dont dispose la commune (« garantie communale » ou autre cible fixée par les documents d'urbanisme). Il est rappelé que le dispositif dit de « garantie communale » introduit par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ne constitue pas un « droit à consommer », mais une souplesse laissée aux communes dans le cadre de la territorialisation, par le biais des documents d'urbanisme, de l'effort de réduction de la consommation d'ENAF. Pour l'ensemble des communes, le bénéfice de la garantie communale n'exonère pas du respect des règles de fond qui peuvent régir la constructibilité : dispositions du code de l'urbanisme, et des servitudes ou périmètres de protection environnementale, agricole ou forestière en vigueur (ex : zone humide, zone agricole protégée, réserve biologique...). Par ailleurs, pour les communes couvertes par un PLU, toute ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers, reste conditionnée à la démonstration que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés de la commune. Concernant la proposition de loi « TRACE », la possibilité d'une inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ne serait envisagée que dans la mesure où un accord préalable entre parlementaires se dégage sur le contenu du texte, afin de permettre son adoption par une majorité de parlementaires. Par ailleurs, le Sénat a adopté en première lecture une modification de la loi du 22 août 2021 dite "Climat et Résilience", qui indique que les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les plans locaux d'urbanisme, documents en tenant lieu ou cartes communales peuvent, sans justification, dépasser de 20 % au plus l'objectif local de consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant de la déclinaison territoriale des objectifs du ZAN. En outre, le texte adopté par le Sénat prévoit aussi, qu'avec l'accord du représentant de l'État dans le département, le dépassement peut excéder 20 %

3770

Problème sur la revalorisation des indemnités des maires et adjoints des communes de 10 000 à 19 999 habitants

7408. – 22 janvier 2026. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les modalités d'application de la majoration des indemnités de fonction prévue à l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 relative au renforcement de l'attractivité des mandats locaux a revalorisé, depuis le 1^{er} janvier 2026, le taux de base de l'indemnité des maires et adjoints des communes de moins de 19 999 habitants. Or, il lui signale qu'une difficulté technique apparaît pour les communes éligibles aux dispositifs de majoration, telles que les communes chefs-lieux ou les communes tributaires de la dotation de solidarité urbaine dont la strate se situe entre 10 000 et 19 999 habitants. Pour ces communes la loi prévoit une revalorisation à 67,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de 1027 points. Concernant les communes de plus de 20 000 habitants, la loi n'a pas modifié les taux d'indemnité des maires et adjoints ; de ce fait les taux des communes de la strate juste supérieure, celle de 20 000 à 49 999 habitants, demeurent fixés à 90 %. Il en résulte qu'en application de la formule de l'article L. 2123-22 du CGCT, l'augmentation du dénominateur (le taux de base de la strate concernée) sans revalorisation concomitante du numérateur (le taux de la strate supérieure de référence) réduit mécaniquement la marge de majoration possible uniquement pour les élus des communes de 10 000 à 19 999 habitants. Or, ce resserrement mathématique aboutit paradoxalement à un taux d'indemnité final plus faible que celui espéré, ce qui apparaît manifestement contraire à la volonté du législateur d'augmenter les indemnités des maires et adjoints des petites et moyennes communes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour corriger cet « effet de ciseau » qui neutralise l'efficacité du dispositif de majoration des indemnités pour cette seule strate d'élus.

Réponse. – La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a pour objectif de faciliter les conditions d'exercice des mandats locaux, en particulier pour les maires des communes de moins de 20 000 habitants. Pour ce faire, elle revalorise leurs indemnités de fonction selon une progression différenciée par strate de population, afin de tenir compte à la fois du niveau des responsabilités exercées et des équilibres financiers des collectivités concernées. Dans ce cadre, le mécanisme de majoration de l'indemnité de fonction applicable aux

communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine (DSU), prévu par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales, demeure pleinement en vigueur. Il conserve sa finalité propre, à savoir introduire un correctif de solidarité au bénéfice des maires des communes confrontées à des charges sociales et urbaines particulières. La minoration des effets du dispositif DSU sur l'indemnité de fonction, à taux constant, doit être analysée comme l'effet mécanique du relèvement du socle indemnitaire, et non comme une remise en cause du mécanisme lui-même. En d'autres termes, la revalorisation générale réduit mathématiquement l'amplitude relative de la majoration DSU, mais elle n'en affecte ni l'existence ni la légitimité. Par ailleurs, cette minoration de la revalorisation de l'indemnité de fonction des maires « DSU » n'est constatée qu'en cas de maintien de son taux entre 2025 et 2026. Or, l'objectif même de la loi du 22 décembre 2025 était de permettre une majoration des indemnités de fonction en augmentant les plafonds indemnitaires des maires, y compris pour les communes éligibles à la DSU. Dans ces conditions, le dispositif de majoration de l'indemnité des maires au titre de la DSU est supérieur en 2026 par rapport à 2025. La loi « statut de l' élu » ne fragilise pas le dispositif de majoration « DSU » ; elle le replace dans un ensemble plus cohérent, en relevant le niveau de base des indemnités pour tous les maires concernés.

Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l' élu local

7575. – 5 février 2026. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce texte impose au maire de remettre aux conseillers municipaux, lors de la première réunion du conseil, une copie de la charte de l' élu local ainsi que les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats (soit 53 articles du code). Dans un souci d'économie budgétaire et de responsabilité environnementale, elle lui demande si cette remise peut s'effectuer par voie dématérialisée (envoi par courriel, fichier PDF ou lien de téléchargement) en substitution du support papier.

3771

Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l' élu local

8446. – 16 avril 2026. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** les termes de sa question n° 07575 sous le titre « Question relative à l'application de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales concernant la remise de la charte de l' élu local », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, le maire donne lecture de la charte de l' élu local et remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte ainsi que des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux. La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local a procédé à une réécriture de la charte de l' élu local, désormais prévue aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions fixent les principes et obligations applicables aux élus locaux dans l'exercice de leur mandat et constituent désormais le socle normatif de la charte de l' élu local. S'agissant des modalités de cette remise, aucune disposition du code général des collectivités territoriales n'impose expressément un support papier. En conséquence, la transmission de ces documents par voie dématérialisée, notamment par courriel, sous format PDF ou au moyen d'un lien de téléchargement, peut être regardée comme conforme à cette obligation, dès lors qu'elle assure la bonne information de l'ensemble des conseillers municipaux. Cette modalité de transmission répond d'ailleurs aux objectifs de sobriété budgétaire et de responsabilité environnementale poursuivis par les collectivités territoriales. Il convient toutefois de veiller à ce qu'un conseiller municipal qui en ferait la demande puisse obtenir, en sus, un exemplaire papier des documents concernés, afin de garantir l'effectivité de l'information due aux élus. En pratique, il appartient donc au maire de s'assurer que la remise dématérialisée intervienne à l'occasion de la séance d'installation, dans des conditions permettant d'établir que chaque conseiller a bien reçu les documents requis.

Conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour le calcul du montant de la dotation de solidarité rurale

8145. – 26 mars 2026. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les conséquences du nouveau mode de calcul du linéaire de voirie communale retenu pour la répartition des différentes fractions de la dotation de solidarité rurale (DSR). L'article 178 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de substituer au dispositif déclaratif antérieur un recensement automatisé fondé sur les données produites par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Le décret n° 2025-438 du 20 mai 2025, codifié à l'article R. 2334-8-1 du CGCT, encadre ce recensement en ne retenant que certaines catégories de voies issues du référentiel de l'IGN et en excluant notamment les voies classées comme « chemin rural », ainsi que celles classées « autoroute », « nationale » ou « départementale ». Si cette réforme poursuit un objectif de simplification et d'harmonisation, de nombreuses communes constatent des écarts significatifs entre le linéaire qu'elles entretiennent effectivement et le linéaire retenu, entraînant une diminution importante de DSR, alors même que les charges d'entretien demeurent inchangées. En conséquence, il lui demande quelles procédures sont ouvertes aux communes pour faire rectifier, auprès de l'IGN et de l'État, les erreurs de classement ou d'incomplétude du linéaire retenu et si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire issu du décret précité afin de garantir aux communes rurales un niveau de dotation correspondant aux charges qu'elles supportent réellement ou, à défaut, comment entend-il neutraliser les pertes de dotation qu'elles constatent du fait de cette réforme.

Réponse. – La loi de finances pour 2025 a fait évoluer les modalités de recensement de la voirie prise en compte dans le calcul de la dotation de solidarité rurale (DSR) après avoir été avalisées par le comité des finances locales, instance représentant les élus locaux en matière de finances locales. La longueur de voirie communale « classée dans le domaine public communal » a été remplacée par les voies recensées par l'IGN au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Ce nouveau mode de recensement présente un triple avantage : - simplifier l'action publique en diminuant le travail de collecte de données et d'échanges entre les préfetures et les communes ; - assurer une meilleure égalité de traitement des communes du territoire national : le recours à un fournisseur de données unique et spécialisé, l'IGN, garantit la cohérence de la méthode de recensement de la voirie entre les départements ; - fiabiliser le calcul de la répartition de la DSR dans la mesure où les conseils municipaux étaient parfois en difficulté pour justifier de l'appartenance au domaine public de leur voirie. Plus largement, la prise en compte du critère de longueur de voirie dans la DGF, et sa composante DSR, n'a pas vocation à compenser les charges directement liées à l'entretien des routes communales, puisque la DGF n'a pas pour objectif de financer une politique publique particulière. L'indicateur de voirie a simplement vocation à refléter l'étendue et la dispersion de la population sur le territoire. Pour les communes qui connaîtraient un changement significatif de la longueur de voirie recensée, cette évolution ne constitue pas le corollaire d'une diminution de la DSR, pour plusieurs raisons. La DSR fait intervenir une pluralité de critères parmi lesquels la donnée relative à la longueur de voirie est minoritaire. Ainsi, l'évolution d'une attribution au titre de cette dotation dépend à la fois de l'évolution de l'ensemble des indicateurs (potentiel financier, nombre d'enfants dans la commune, etc.) pour une commune en particulier, et de ceux, relativement, des autres communes. Enfin, la DSR bénéficie de règles d'encadrement des variations annuelles des attributions afin d'éviter toute fluctuation importante : l'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente. Afin d'en apprécier les effets avec un recul suffisant, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de calcul des voies prises en compte, ce qui risquerait sinon de déstabiliser la répartition de la dotation.

Élections municipales : transition entre les exécutifs

8467. – 16 avril 2026. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires nouvellement élus pour assurer la continuité du service public communal à l'issue des élections municipales, en l'absence d'un dispositif encadrant la transition entre exécutifs municipaux. Dans plusieurs communes, notamment de petite et moyenne taille, l'absence de période formalisée de passation de témoin peut entraîner des situations particulièrement critiques : départ simultané d'agents occupant des fonctions clés, absence de transmission des dossiers en cours, recrutements engagés tardivement, ou encore lancement de projets structurants sans information préalable de la nouvelle équipe municipale. Ces difficultés sont d'autant plus préjudiciables lorsque des opérations d'investissement importantes sont en cours et que la commune ne dispose plus des compétences nécessaires pour en assurer le suivi. Ces circonstances peuvent placer les nouveaux exécutifs

municipaux dans une situation de fragilité administrative et financière, compliquant le respect des obligations réglementaires et la relation avec les services de l'État, au détriment du bon fonctionnement des collectivités territoriales et du service rendu aux administrés. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prévoir une période obligatoire de transition et de passation de témoin entre l'exécutif sortant et le nouvel exécutif municipal, incluant notamment la transmission formalisée des dossiers administratifs, financiers et opérationnels en cours. Il l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement pourrait envisager afin de renforcer l'accompagnement des communes rencontrant des difficultés organisationnelles à l'issue des élections municipales, notamment par une mobilisation accrue des services de l'État et des centres de gestion. – **Question transmise à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.**

Réponse. – L'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire et les adjoints poursuivent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Cette règle garantit la continuité de l'exécutif communal au moment du renouvellement municipal et offre, dans les faits, le temps nécessaire à une passation entre l'équipe sortante et la nouvelle équipe municipale. Pour autant, le législateur n'a pas entendu instituer une obligation générale de passation formalisée portant sur l'ensemble des dossiers administratifs, financiers et opérationnels en cours. Une telle rigidité n'est en effet pas adaptée à la diversité des situations locales et risquerait d'alourdir inutilement les modalités d'installation des nouveaux exécutifs. Cela étant posé, les services de l'État se tiennent à la disposition des élus locaux afin de les accompagner dans la prise en main de leurs responsabilités. Au-delà de l'appui apporté au quotidien par les préfetures aux collectivités territoriales dans leurs démarches administratives et juridiques, une attention particulière est portée, à la suite de chaque renouvellement général, aux conditions d'installation des équipes municipales, afin de favoriser une entrée en fonctions dans les meilleures conditions possibles. À cet égard, l'article L. 2122-34-1 du CGCT prévoit que le représentant de l'État dans le département et les procureurs de la République reçoivent les maires, à leur demande, pour leur présenter leurs attributions au nom de l'État, ainsi que celles qu'ils exercent en qualité d'officiers de police judiciaire et d'officiers d'état civil. Cet accompagnement a vocation à répondre aux difficultés concrètes que peuvent rencontrer certaines communes lorsqu'elles doivent assurer la continuité du service public. Enfin, les élus locaux disposent d'un droit à la formation, dont la mise en oeuvre incombe aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En ce sens, une formation doit être organisée au cours de la première année du mandat suivant le renouvellement général au profit des membres de l'exécutif ayant reçu une délégation (article L. 2123-12 du CGCT), ce qui constitue un levier concret pour sécuriser la prise de fonctions des nouveaux exécutifs municipaux. De plus, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Le conseil municipal peut également délibérer sur la participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation. Enfin, aux termes de l'article L. 1221-5 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, les élus locaux peuvent suivre, au cours des six premiers mois de leur mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local.

3773

CULTURE

Suppression du dispositif d'aide à la diffusion de la presse française à l'étranger en 2026

8777. – 14 mai 2026. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la suppression, pour l'année 2026, du dispositif d'aide à la diffusion de la presse française à l'étranger. Cette décision, annoncée sans préavis, suscite une vive inquiétude chez l'ensemble des éditeurs concernés, en particulier ceux de la presse d'information politique et générale, déjà fragilisés par un contexte économique particulièrement dégradé. Ce dispositif constituait en effet, depuis de nombreuses années, un levier essentiel d'équilibre économique, permettant de soutenir la diffusion des titres français dans plusieurs zones francophones où les coûts logistiques et de distribution demeurent élevés. Son interruption brutale, alors même que cette aide avait été intégrée dans les plans d'affaires pour l'exercice 2026, crée une situation d'instabilité et d'incertitude majeures pour les entreprises de presse. Elle se traduit déjà par des pertes financières significatives pour certains groupes et pourrait, à court terme, conduire à la remise en cause, voire à l'arrêt, de la diffusion de titres français dans plusieurs régions du monde. En outre, cette suppression soulève des enjeux stratégiques de premier plan. La diffusion de la presse française à l'étranger participe pleinement au rayonnement culturel, linguistique et intellectuel de la France. Elle contribue à la vitalité de la francophonie, à la circulation des idées et à l'accès à une information pluraliste et indépendante dans des zones d'importance majeure, notamment en Afrique, au Maghreb et au Proche-Orient.

Elle constitue aussi un vecteur essentiel d'accès à l'information pour les Français établis hors de France, qui peuvent ainsi maintenir un lien direct avec le débat public national et la vie démocratique du pays. Dans ce contexte, cette décision apparaît en décalage avec les positions exprimées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui rappelait encore, à l'occasion de la journée mondiale de la liberté de la presse du 3 mai 2026, l'attachement de la France à la défense de la liberté d'informer, au pluralisme des médias et à la lutte contre la désinformation à l'échelle internationale. Alors même que la France affirme mobiliser la communauté internationale pour garantir un espace informationnel libre, intègre et pluraliste, la réduction des moyens permettant concrètement la diffusion de ses propres médias à l'étranger apparaît de nature à fragiliser la cohérence de cette action. Dans un contexte international marqué par une intensification des tensions géopolitiques et par la montée des phénomènes de désinformation, la réduction de cette présence éditoriale française affaiblit un vecteur essentiel d'influence et de diffusion des valeurs démocratiques. Par ailleurs, cette décision intervient dans un environnement déjà fortement contraint pour le secteur de la presse, marqué notamment par la réduction des crédits du fonds stratégique pour le développement de la presse et par l'augmentation significative des tarifs postaux. L'accumulation de ces mesures fragilise durablement les modèles économiques des éditeurs et accentue les difficultés structurelles auxquelles ils sont confrontés. Dans ces conditions, elle lui demande de préciser les motivations ayant conduit à la suppression de ce dispositif d'aide, d'indiquer si le Gouvernement entend reconsidérer cette décision au regard de ses conséquences économiques et stratégiques, notamment au regard des engagements internationaux de la France en matière de liberté de la presse et de l'accès à l'information des Français établis hors de France, et de détailler, le cas échéant, les mesures alternatives ou dispositifs d'urgence susceptibles d'être mis en oeuvre afin de garantir la poursuite de la diffusion de la presse française à l'étranger et de préserver le rayonnement de la francophonie.

Réponse. – Davantage encore qu'en France, la presse imprimée connaît une attrition très forte des volumes diffusés à l'étranger : en 2025, seuls 410 000 exemplaires de publications d'information politique et générale (IPG) avaient bénéficié du soutien à l'export de la presse au numéro, soit une diminution de 97 % en 15 ans. Les lecteurs, qu'ils soient Français établis à l'étranger ou d'une autre nationalité, s'informent dorénavant au moyen de services de presse en ligne et d'applications mobiles, plus aisément accessibles partout dans le monde, plutôt que par le biais de publications imprimées, uniquement disponibles dans quelques points de vente de grandes métropoles. Au vu de l'évolution des pratiques des lecteurs, et en raison de la contrainte budgétaire pesant sur les crédits du programme 180 qui le finançait, le dispositif de soutien à l'export de la presse au numéro a donc été abrogé. Par d'autres outils, le ministère de la culture continue néanmoins d'agir en faveur de la diffusion d'une information fiable et de qualité, issue de la presse française, dans le monde francophone et non francophone. En 2026, le soutien de l'État à l'Agence France Presse (AFP) a ainsi été renforcé à hauteur de 124 millions d'euros : l'AFP, par sa présence dans 150 pays et la diffusion de ses contenus en six langues, contribue au pluralisme de l'information à l'échelle internationale, au développement de la francophonie et à la lutte contre la désinformation, grâce au premier réseau mondial de « fact-checking ». Enfin, le ministère soutient aussi la francophonie et l'intégrité de l'information dans le monde au moyen des offres des entreprises du secteur audiovisuel public, à travers France Médias Monde avec France 24 et Radio France Internationale (RFI), dont les audiences linéaires et numériques ont progressé au cours des dernières années et dont les efforts pour lutter contre la désinformation sont constants.

3774

ÉDUCATION NATIONALE

Critères de classement des écoles en réseau d'éducation prioritaire

6739. – 20 novembre 2025. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines écoles maternelles et élémentaires qui ne bénéficient pas du classement en réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+), alors même que leurs élèves en auraient grandement besoin. Depuis la réforme de 2015, la classification des établissements en REP repose sur quatre critères : le taux d'élèves issus de catégories socio-professionnelles défavorisées, le taux d'élèves boursiers, le taux d'élèves résidant dans une zone urbaine sensible et le taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième. Ces critères servent d'abord à déterminer le classement des collèges. Or, le label REP des écoles primaires et maternelles est ensuite conditionné par celui du collège de secteur. Dans certaines communes, cette logique crée des incohérences flagrantes. Des écoles situées dans des quartiers difficiles ou accueillant des populations en grande difficulté scolaire ne sont pas classées REP simplement parce que le collège de secteur ne répond pas aux critères. Ces enfants ne bénéficient donc pas d'un accompagnement individualisé dès le primaire, ce qui risque d'accentuer leurs difficultés et de les désavantager pour la suite de leur scolarité. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour

mieux identifier les écoles nécessitant un soutien renforcé, et pour adapter les critères de classement afin que toutes les écoles dont les élèves sont en situation de vulnérabilité puissent bénéficier d'un accompagnement prioritaire, indépendamment du collège de secteur.

Réponse. – La carte de l'éducation prioritaire repose sur la réforme engagée en 2014 et explicitée dans la circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014, qui a structuré les réseaux d'éducation prioritaire (REP) et les réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) autour d'indicateurs sociaux objectivés tels que l'indice de position sociale (IPS), les caractéristiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et le nombre d'élèves boursiers. Cette réforme privilégie une approche en réseaux, conçue pour accompagner les élèves de manière cohérente et continue, de l'école maternelle jusqu'à la fin du collège. Certaines écoles maternelles ou élémentaires présentent des caractéristiques sociales proches de l'éducation prioritaire sans pouvoir intégrer un réseau REP ou REP+, faute d'un collège de secteur répondant aux critères requis. Ces « écoles orphelines » bénéficient néanmoins de leviers spécifiques. Parmi ceux-ci, les contrats locaux d'accompagnement (CLA), expérimentés à la rentrée 2021, apportent une réponse proportionnée et différenciée aux écoles socialement proches de l'éducation prioritaire ou ayant des besoins particuliers. Établis pour trois ans par les autorités académiques, ils visent à intensifier la prise en charge éducative des élèves. Initialement lancés dans trois académies, ils couvrent désormais 14 académies, dont les cinq académies ultramarines. La carte de l'éducation prioritaire n'ayant pas été révisée depuis 2014, et le calendrier électoral de 2026-2027 ne permettant pas d'engager ce chantier (15 à 18 mois de travail), le ministère a choisi d'apporter dès la rentrée 2026 des réponses ciblées aux situations les plus urgentes : 21 collèges et 69 écoles dans 11 académies bénéficieront d'une attention particulière sur les effectifs par classe, d'un enseignant supplémentaire sur projet pédagogique, ainsi que d'une indemnité transitoire et d'une bonification de mobilité pour les professeurs après trois ans d'exercice.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles

8077. – 19 mars 2026. – **Mme Marie-Pierre Bessin-Guérin** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations** sur l'urgence à renforcer la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS), qui demeurent massives et trop souvent impunies. Malgré les engagements politiques répétés et les actions mises en place depuis quelques années, la majorité des plaintes pour violences sexuelles n'aboutissent pas et un grand nombre de victimes renoncent encore à saisir la justice, faute de confiance dans la qualité de l'accueil et l'efficacité de la réponse pénale. Un changement profond et systémique de la politique publique en matière de VSS semble désormais indispensable. Il s'agit à la fois de mieux protéger les victimes, de prévenir la récurrence et de faire reculer durablement ces violences dans l'ensemble de la société, en agissant sur tous les maillons de la chaîne : signalement, accueil, enquête, jugement, accompagnement et réparation. De nombreuses associations et expertes insistent, à ce titre, sur la nécessité d'une vision d'ensemble, articulant droit pénal, politique sociale, éducation, santé et politique numérique. Il serait prioritaire de développer la spécialisation des acteurs chargés de traiter ces violences : services d'enquête, magistrats, personnels de santé, intervenants sociaux. Il est également important de consacrer des moyens budgétaires à la hauteur des enjeux, afin de garantir une prise en charge effective des victimes, un accompagnement pluridisciplinaire, un hébergement sécurisé lorsque nécessaire, ainsi qu'un soutien pérenne aux associations qui jouent un rôle central sur le terrain. Il semble également important de renforcer plus encore la prévention : généralisation de l'éducation à l'égalité et à la vie affective et sexuelle, formation systématique des professionnels en contact avec le public, actions ciblées contre la culture du viol et les contenus violents ou dégradants, notamment en ligne et ce dernier point est primordial. Tant que ces dimensions préventives resteront insuffisamment développées et financées, les violences sexistes et sexuelles continueront de peser lourdement sur les femmes, les enfants et, plus largement, sur la société toute entière. En conséquence, elle lui demande quelles mesures nouvelles le Gouvernement entend proposer, à court et moyen terme, pour renforcer de manière globale la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, au-delà des dispositifs déjà existants. Elle lui demande également comment le Gouvernement envisage de développer la spécialisation des services d'enquête et de la justice pour améliorer le traitement des plaintes et réduire le nombre de classements sans suite. Elle lui demande en outre quels engagements budgétaires pluriannuels le Gouvernement est prêt à prendre pour garantir des moyens suffisants à la prévention, à l'accompagnement des victimes et au soutien des associations spécialisées.

Enfin, elle lui demande quel calendrier et quelle méthode de travail le Gouvernement compte mettre en place pour associer la représentation nationale, les collectivités territoriales et les acteurs de terrain à la définition et au suivi de cette politique renforcée de lutte contre les VSS.

Réponse. – La lutte contre les violences sexistes et sexuelles constitue une priorité du Gouvernement et repose sur une approche globale articulant prévention, accompagnement des victimes, protection et réponse pénale adaptée. Depuis 2022, cette mobilisation s'inscrit dans le cadre du chantier interministériel de politique prioritaire du Gouvernement « Mieux protéger et accompagner les femmes victimes de violences », qui prolonge la dynamique engagée par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales de 2019. Elle a été renforcée par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » (2023-2027), dont un axe spécifique est consacré à la prévention et à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Cette feuille de route mobilise plus de vingt-cinq ministères, chacun étant chargé de mettre en oeuvre les mesures relevant de son champ de compétence. Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes en assure la coordination, notamment dans le cadre de réunions interministérielles régulières permettant de suivre l'état d'avancement des engagements pris. En janvier 2026, 70 % des mesures de l'axe consacré aux violences avaient déjà été réalisées. Cet engagement se traduit par un effort budgétaire inédit. Les moyens consacrés à l'axe « lutte contre les violences » du plan « Toutes et tous égaux » ont atteint 55 millions d'euros en 2023 puis 91 millions d'euros en 2024. Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » a, quant à lui, plus que triplé depuis 2020, passant de 30,2 millions d'euros à 98,6 millions d'euros inscrits en loi de finances pour 2026, dont près de 90 % sont consacrés à la lutte contre les violences et à l'accès aux droits cette année. Ces moyens permettent notamment de garantir un soutien pérenne aux associations spécialisées, jouant un rôle essentiel dans l'accompagnement des victimes. S'agissant plus particulièrement des violences sexuelles, plusieurs mesures ont été mises en oeuvre afin d'améliorer la détection des faits, favoriser le dépôt de plainte et renforcer l'accompagnement des victimes. Les 122 maisons des femmes/santé, en activité ou en projet dans 97 départements, proposent une prise en charge pluridisciplinaire assurée par des professionnels de santé, travailleurs sociaux, juristes et associations spécialisées. Ces structures, dont chaque département doit être doté d'ici 2027, jouent un rôle essentiel dans l'accueil des victimes de violences sexuelles, notamment lorsqu'une prise en charge médicale immédiate ou un accompagnement dans les démarches judiciaires est nécessaire. L'amélioration de la réponse judiciaire constitue aussi un enjeu prioritaire. Depuis 2020, 119 000 policiers et plus de 61 000 gendarmes ont été formés aux violences sexistes et sexuelles. Cette thématique est intégrée à la formation initiale des auditeurs de justice et fait l'objet de modules dédiés pour les magistrats. Parallèlement, la police nationale et la gendarmerie nationale développent la plainte en mobilité, notamment dans les établissements de santé, afin de lever les freins au signalement et de mieux recueillir la parole des victimes. Par ailleurs, dans l'objectif de mieux détecter les violences commises sous soumission chimique et de faciliter l'établissement de la preuve, une expérimentation lancée dans trois régions (Ile-de-France, Pays de la Loire, Hauts-de-France) prévoit le remboursement des examens de biologie médicale sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte au préalable. Cette expérimentation vise à permettre une prise en charge plus rapide des victimes potentielles, à faciliter leur orientation vers les services compétents et améliorer le recueil des preuves. La prévention constitue aussi un levier essentiel pour faire reculer durablement les violences sexistes et sexuelles. À ce titre, le programme national d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité, qui aborde notamment - et de manière progressive - le respect du consentement, la prévention des violences sexuelles et la lutte contre l'exposition précoce à des contenus violents ou dégradants en ligne, est déployé dans l'ensemble des établissements scolaires depuis septembre 2025. En outre, la loi du 6 novembre 2025 modifiant la définition pénale du viol et des agressions sexuelles, en y intégrant explicitement la notion de non-consentement, a constitué une avancée majeure pour mieux reconnaître les situations de sidération, de contrainte ou d'emprise et réaffirmer qu'aucune relation sexuelle ne peut exister sans consentement libre et éclairé. La Ministre Aurore Bergé et l'ensemble du Gouvernement rappellent leur engagement constant dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

3776

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Assujettissement des organismes de gestion de l'enseignement catholique à la taxe d'apprentissage

8637. – 7 mai 2026. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'assujettissement des organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) à la taxe d'apprentissage. Les OGEC ont pour vocation d'assurer le support juridique, administratif, social et financier indispensable au fonctionnement d'établissements d'enseignement,

dans le seul but de permettre l'accomplissement de leur mission éducative. Or, à la suite des évolutions introduites par la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, plusieurs OGEC ont été destinataires de courriers émanant des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) les informant de leur assujettissement à cette contribution, suscitant une vive incompréhension parmi les structures concernées. L'article L. 6241-1 du code du travail prévoit notamment l'exclusion du champ de cette taxe des personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements maternel, primaire et secondaire. Dès lors, l'assujettissement de ces organismes, dont l'activité est indissociablement liée à l'exercice de l'enseignement, interroge fortement et fait naître une insécurité juridique préjudiciable. Par ailleurs, cet assujettissement pourrait entraîner des charges nouvelles significatives pour de nombreux établissements scolaires sous contrat, déjà confrontés à de fortes contraintes budgétaires. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser la doctrine applicable aux OGEC au regard de la taxe d'apprentissage et d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'apporter les clarifications nécessaires aux organismes de recouvrement et de garantir une application du droit conforme à l'esprit du législateur sur l'ensemble du territoire. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage.**

Réponse. – La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient certaines structures, dont notamment les associations, organismes fondations ou encore les fonds de dotation. Les Organismes de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) sont en effet concernés par cette évolution. En effet, l'OGEC prend la forme juridique d'une association Loi 1901, intégrée dans le réseau des établissements d'enseignement catholique et membre du réseau national des OGEC (union territoriale UNIOGEC et fédération nationale FNOGEC). L'OGEC est l'employeur de tous les salariés non enseignants au sein de l'établissement. On évoque alors des salariés "OGEC". Les enseignants, eux, sont rémunérés par l'État. Dès lors, les OGEC sont redevables de la taxe d'apprentissage en application du 2ème alinéa de l'article L. 6241-1 du code du travail. Pour information, la suppression de cette exonération fiscale s'appuie sur une recommandation de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales. Dans un rapport de juillet 2023, celle-ci avait proposé la suppression de cette exonération, les employeurs bénéficiaires des exemptions de taxe d'apprentissage ayant, en moyenne, recours de manière significative à l'apprentissage, à un niveau un peu inférieur à la moyenne nationale. Ces organismes bénéficiaient ainsi du système de la formation par l'apprentissage sans contribuer à son financement. Par ailleurs, depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il convient de préciser que les effets induits par cette loi en termes de progression du nombre de contrats d'apprentissage ont entraîné un accroissement significatif du coût de cette politique pour les finances publiques, soulevant un enjeu de soutenabilité budgétaire et ce dans un contexte international incertain. Dans le contexte budgétaire actuel, il est devenu nécessaire de diversifier les sources de financement de l'apprentissage en sollicitant les acteurs qui bénéficient du système de financement de l'apprentissage. Cette mesure n'a d'autre but que de préserver la dynamique du dispositif en renforçant sa soutenabilité financière pour le budget de l'État. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés, notamment pour les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels qui sont toujours exemptés de taxe d'apprentissage, ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les OGEC éligibles pourront continuer à bénéficier de ces mesures. Enfin, même s'il n'est pas prévu de mesure compensatoire en lien avec la fin de l'exonération de taxe d'apprentissage pour les structures citées ci-dessus, il est important de rappeler les principales aides aux employeurs en matière d'apprentissage. S'agissant de l'aide versée aux employeurs d'apprentis, il a été décidé en 2026 de moduler le montant de l'aide en fonction de la taille de l'entreprise et du niveau de diplôme préparé, afin de mieux cibler les aides. Pour les entreprises de moins de 250 salariés recrutant des apprentis préparant un diplôme de niveau CAP ou bac, l'aide à l'embauche est maintenue à 5 000 euros. Elle s'élève à 4 500 euros pour les niveaux bac + 2 et à 2 000 euros pour les licences et masters. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, l'aide est ramenée à 2 000 euros pour les niveaux CAP ou bac, 1 500 euros pour le Bac + 2 et 750 euros pour les licences et masters. Ces montants modulés confirment la volonté du Gouvernement de cibler prioritairement les petites structures qui emploient aujourd'hui près de 80 % des apprentis et les premiers niveaux de qualification pour lesquels l'apprentissage est une véritable plus-value en matière d'insertion professionnelle. De plus, le montant de l'aide est majoré à 6 000 euros lorsque l'apprenti est en situation de handicap, quelle que soit la taille de l'entreprise et le diplôme préparé, afin d'encourager leur recrutement.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Projet de « Campus IA » à Fouju en Seine-et-Marne

8929. – 28 mai 2026. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le projet de « Campus IA » à Fouju en Seine-et-Marne, pour lequel l'enquête publique unique est ouverte du 30 avril au 30 mai 2026. Ce projet prévoit l'implantation de dix à douze centres de données sur 70 à 73 hectares de terres agricoles, pour une puissance électrique de 1,4 gigawatt, ce qui équivaut à un réacteur pressurisé européen (EPR) et à une consommation annuelle de 10 TWh, soit 17 % de la consommation électrique francilienne. Il est financé à titre majoritaire par le fonds souverain émirati MGX, qui détient plus de 50 % du capital de la société par actions simplifiée (SAS) porteuse du projet. De ce fait, ce projet ne garantit en aucun cas notre souveraineté. En outre, l'absence de classement Seveso de ce projet est plus que douteuse. En effet, l'Autorité environnementale observe que si l'intégralité du site, qui fait relever chaque bâtiment d'un exploitant différent, avait été déclarée sur un seul dossier « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE), le site aurait reçu une classification Seveso. Que compte faire le Gouvernement face à cette tentative de subterfuge ? Au sujet de la maîtrise publique réelle, il est à noter que si la Banque publique d'investissement (Bpifrance) figure au capital de la SAS, le porteur de projet a invoqué le secret des affaires pour refuser de préciser la portée des « droits de blocage » dont elle est titulaire. De ce fait, quelles garanties juridiques contraignantes ont été ou seront inscrites pour assurer à l'État un contrôle effectif sur l'allocation de la puissance de calcul et les conditions d'hébergement des données publiques sensibles ? Au sujet de la planification des ressources collectives, de nombreuses interrogations subsistent également. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) note par exemple que plus de 600 groupes réfrigérants sont prévus pour refroidir les unités de données, lesquels consomment beaucoup d'électricité, sont susceptibles de produire des polluants PFAS et dégagent à l'extérieur beaucoup de chaleur fatale (équivalent au chauffage de 200 000 foyers) pour laquelle le porteur de projet n'est pas en mesure de présenter une utilisation à la hauteur. La MRAe a pointé l'insuffisance des évaluations et demande des compléments d'enquête : le Gouvernement ne devrait-il pas les exiger avant toute décision préfectorale ? Par ailleurs, l'enquête publique de 31 jours portant simultanément sur l'autorisation environnementale, les permis de construire, le raccordement Réseau de transport d'électricité (RTE) et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), apparaît manifestement insuffisante voire dérisoire, au regard de la complexité du dossier. Elle demande si le Gouvernement peut s'assurer, pour le moins, que ce projet ne soit pas qualifié de « projet d'intérêt national majeur » (PINM), procédure qui réduirait encore davantage les obligations de consultation des populations et des collectivités concernées et qui de plus ne serait pas en cohérence avec le total manque de maîtrise publique de ce projet. Au-delà des garanties procédurales, ce projet pose plus généralement la question de la maîtrise publique des infrastructures numériques stratégiques : elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique.**

Réponse. – Le projet de Campus IA à Fouju est un projet structurant pour la souveraineté numérique française, dans la mesure où il permettra le déploiement à grande échelle de capacités de calcul sur notre territoire. A ce jour, 700 MW de puissance électrique ont été contractualisés avec RTE et des discussions sont en cours pour augmenter cette puissance, dans la limite des capacités disponibles. Les montants d'investissement en jeux appellent une capacité financière et de prise de risques que peu d'acteurs peuvent assumer et c'est, à ce titre, qu'une joint-venture entre MGX, Nvidia, Mistral et Bpifrance a été créée. Dans ce cadre, Mistral bénéficie d'un accès privilégié aux capacités du Campus IA. Bien qu'une partie de la chaîne de valeur mobilisée reste internationale à court terme, Campus IA travaille avec l'ensemble des parties prenantes pour permettre aux écosystèmes français et européens de monter en puissance. A titre d'exemple, l'entreprise française Eiffage a été retenue pour la réalisation de la sous-station électrique haute tension et des infrastructures communes du campus (contrat de 120 Meuros). En matière de protection des données publiques sensibles, l'État met en oeuvre depuis 2021 une stratégie qui vise le développement d'une offre de services cloud avec la qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), qui garantit un niveau de protection élevé des services cloud, y compris contre les accès non-autorisés aux données qu'ils hébergent et traitent. Par ailleurs, dans le cadre de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN), la doctrine Cloud au centre a été renforcée afin d'assurer une protection adéquate des données sensibles des administrations de l'État, ses opérateurs ou certains groupements d'intérêt public, contre les législations extraterritoriales. Si des données publiques sensibles devaient être hébergées au sein du campus de Fouju, elles s'inscriraient donc dans ce cadre

juridique. Sur le plan environnemental, les observations formulées par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) devront être appréciées par le préfet, auquel il appartient, dans le cadre de la procédure applicable et au vu de l'ensemble des avis recueillis, de déterminer si les éléments fournis par Campus IA sont suffisants ou si des compléments doivent être demandés avant toute décision. L'enquête publique, d'une durée de 31 jours, s'inscrit en conformité avec la loi qui impose un minimum de 30 jours. Elle intervient après la concertation préalable de la Commission nationale du débat public (CNDP), engagée volontairement par Campus IA, pour définir les attentes des acteurs locaux et formaliser les engagements publics de Campus IA. En ce qui concerne la récupération de chaleur, Campus IA étudie trois pistes : le raccordement au réseau de chaleur de Melun Val-de-Seine, le raccordement au futur centre pénitentiaire de Crisenoy et l'alimentation de serres pour les agriculteurs locaux. Le recours à des générateurs de secours fait, lui aussi, l'objet d'une réflexion de Campus IA qui travaille avec ses clients pour en diminuer le nombre, voire les supprimer. Plus largement, les enjeux soulevés par la MRAe concernant la consommation énergétique, la valorisation de la chaleur fatale, les consommations d'eau ou encore la performance environnementale des centres de données font déjà l'objet d'un renforcement continu de l'encadrement réglementaire aux niveaux national et européen. Au niveau national, les centres de données sont soumis aux obligations du « décret tertiaire », qui impose des trajectoires d'amélioration de leur efficacité énergétique à l'horizon 2030, 2040 et 2050. Par ailleurs, le bénéfice du tarif réduit d'accise sur l'électricité sera bientôt conditionné à des critères environnementaux renforcés, notamment en matière d'efficacité énergétique, de valorisation de la chaleur fatale et d'efficacité hydrique, en application de la loi relative à la réduction de l'empreinte environnementale du numérique (REEN). Cette même loi a également renforcé la prise en compte de la valorisation de la chaleur fatale dans les plans climat-air-énergie territoriaux. En outre, la filière des infrastructures numériques travaille avec l'État, dans le cadre du plan de sobriété hydrique et du contrat stratégique de filière, à la réduction des consommations d'eau des centres de données grâce à l'amélioration de la conception des sites, à la réutilisation des ressources et à la détection des fuites. Au niveau européen, la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique prévoit des dispositions spécifiques aux centres de données. Son article 26 impose notamment la réutilisation de la chaleur fatale, sauf impossibilité technico-économique démontrée, ainsi que la publication d'indicateurs de performance énergétique et environnementale. Cette directive s'accompagne de la mise en place d'une collecte annuelle harmonisée de données de durabilité et de performance et de travaux en cours visant à créer un label européen dédié aux centres de données. Enfin, Campus IA n'a formulé à ce jour aucune demande pour bénéficier du statut de "projet d'intérêt national majeur" (PINM).

3779

JUSTICE

Parution du décret prévu par la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 pour lutter contre l'usage du protoxyde d'azote

7163. – 25 décembre 2025. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le flou juridique entourant l'usage détourné du protoxyde d'azote, dans l'attente de la parution d'un décret prévu par la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière. En effet, la consommation de ce « gaz hilarant » connaît une progression rapide et préoccupante, notamment chez les jeunes, avec des conséquences de plus en plus visibles en matière de sécurité routière et d'ordre public. Le Sénat a d'ailleurs adopté le 6 mars 2025 une proposition de loi visant à renforcer la lutte contre les usages détournés du protoxyde d'azote qui est désormais sur le bureau de l'Assemblée nationale. Malgré la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 encadrant sa vente et interdisant la cession aux mineurs, ce produit demeure facilement accessible et son usage récréatif se banalise. Les autorités sanitaires alertent pourtant sur des risques graves : troubles neurologiques, pertes de vigilance, accidents cardiaques et dépendance. Plusieurs accidents mortels récents, notamment à Lille et à Alès à l'automne et à l'hiver 2025, ont mis en évidence la présence de protoxyde d'azote chez des conducteurs impliqués. La loi du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière a prévu une circonstance aggravante liée à la consommation détournée de substances psychoactives, renvoyant à un décret en Conseil d'État pour en fixer la liste. Or, en l'absence de publication de ce décret, le protoxyde d'azote demeure dans une zone grise juridique, d'autant que les forces de l'ordre ne disposent d'aucun outil de dépistage opérationnel. Dans ce contexte, les récentes annonces du Gouvernement visant à classer le protoxyde d'azote comme stupéfiant traduisent la nécessité d'un encadrement strict et cohérent à l'échelle nationale. Il lui demande donc dans quels délais le décret prévu par la loi du 9 juillet 2025 précitée sera publié, si le Gouvernement confirme son intention d'intégrer le protoxyde d'azote à la liste des substances psychoactives, voire de le classer comme stupéfiant, et quelles mesures complémentaires sont envisagées pour combler le vide juridique actuel et renforcer la prévention et la répression de ces usages dangereux.

Réponse. – Le protoxyde d’azote, gaz dépresseur du système nerveux central, dit « gaz hilarant » est disponible en France sous deux formes : un gaz à usage médical, en raison de ses propriétés anesthésiques et analgésiques. Il est, à ce titre, inscrit sur la liste I des substances vénéneuses ; un gaz de pressurisation d’aérosol, notamment à usage culinaire (bonbonnes et capsules pour siphon à chantilly). Il est, dans le cadre de cet usage commercial, soumis à la réglementation des produits de consommation courante, et en vente libre dans le commerce et sur Internet. La hausse de l’usage détourné du protoxyde d’azote, enjeu majeur de santé publique pour les consommateurs et de sécurité pour l’ensemble des concitoyens, fait l’objet d’une attention particulière du Gouvernement et du ministère de la Justice, qui a récemment rappelé sa volonté de renforcer l’arsenal juridique et technique de lutte contre cette consommation. Comme rappelé, la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021, tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d’azote, a introduit des dispositions visant à lutter contre ces usages détournés, notamment en créant un délit de provocation d’un mineur à faire un usage détourné d’un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs, ainsi que l’interdiction de vendre ou d’offrir du protoxyde d’azote à un mineur, ou à une personne majeure dans les débits de boissons et les débits de tabac. Outre ces qualifications spéciales, les procureurs de la République mobilisent des infractions de droit commun ou de droit pénal économique, telles que la vente à la sauvette ou le travail dissimulé à l’encontre des délinquants intervenant dans le commerce et la distribution de protoxyde d’azote en dehors de toute activité commerciale déclarée. En matière routière, la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025, créant l’homicide routier et visant à lutter contre la violence routière, a introduit dans le code pénal une circonstance aggravante à l’encontre des conducteurs auteurs d’homicide et blessures involontaires consistant en la consommation de certaines substances psychoactives, dont la liste est fixée par décret en Conseil d’Etat. L’intégration du protoxyde d’azote à cette liste ou la création d’une nouvelle incrimination de consommation par conducteur du protoxyde d’azote, sanctionnée notamment par la saisie du véhicule qui est souhaitée par le ministère de la justice, doit respecter le principe de légalité des délits et des peines. C’est pourquoi, des travaux sont actuellement conduits en concertation par les différents ministères pour déterminer les moyens juridiques, techniques et scientifiques permettant une détection fiable de la consommation de protoxyde d’azote dans un contexte routier, préalable nécessaire à la publication du décret d’application prévue par la loi créant l’homicide routier.

Attractivité de la fonction d’intervenant judiciaire dans les conseils prud’homaux

8051. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l’attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le manque d’attractivité de la fonction d’intervenant judiciaire dans les conseils prud’homaux. Le temps de déplacement des intervenants n’est pas toujours reconnu comme temps de travail effectif, notamment lorsqu’ils interviennent au cours de leur journée de travail. Il revient donc à l’employeur (entreprise ou association) de supporter le coût de ces déplacements qui relèvent pourtant des missions confiées par l’autorité judiciaire. Les formations obligatoires ne font l’objet d’aucune rémunération et l’indemnisation des intervenants est soumise aux cotisations sociales. Il souhaite connaître l’avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu’il compte prendre pour améliorer l’attractivité de la fonction d’intervenant judiciaire dans les conseils prud’homaux.

Attractivité de la fonction d’intervenant judiciaire dans les conseils prud’homaux

9143. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 08051 sous le titre « Attractivité de la fonction d’intervenant judiciaire dans les conseils prud’homaux », qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L’attention de Monsieur le garde des Sceaux a été appelée sur l’attractivité de la fonction de conseiller prud’homal, ainsi que sur leur indemnisation. Sur l’attractivité des fonctions prud’homales, il convient d’emblée de souligner que 13 330 sièges de conseillers prud’hommes sont actuellement pourvus dans le cadre du mandat prud’homal 2026-2029, sur un total de 14 512 sièges localisés. Plus précisément, 12 975 conseillers ont été désignés dans le cadre du renouvellement général de 2025 (arrêté du 3 décembre 2025 portant nomination des conseillers prud’hommes pour le mandat prud’homal 2026-2029), et 537 conseillers ont été nommés dans le cadre de la récente désignation complémentaire des conseillers prud’hommes, destinée à pourvoir les sièges restés vacants à l’issue du renouvellement général ou devenus vacants à la suite de démissions, décès ou déchéances (arrêté du 5 mai 2026 portant nomination complémentaire des conseillers prud’hommes pour le mandat prud’homal 2026-2029), ce qui démontre l’attractivité renouvelée des fonctions prud’homales sur l’ensemble du territoire. Afin de pourvoir le reste des sièges vacants, une deuxième désignation complémentaire sera organisée à l’automne 2026. Le ministère de la Justice a décidé, en lien avec le Conseil supérieur de la Prud’homie, d’organiser deux désignations complémentaires par an, pour l’ensemble du mandat prud’homal 2026-2029, afin d’être toujours le plus proche

possible de l'objectif cible de 14 512 conseillers prud'hommes désignés. S'agissant de l'indemnisation des conseillers prud'hommes, elle a vocation à compenser le temps consacré ainsi que les contraintes associées à l'exercice de leurs fonctions prud'homales ; il ne s'agit pas d'une rémunération salariale. En particulier, le salarié bénéficie du maintien, par son employeur, de son salaire et des avantages y afférents pour l'exercice de ses fonctions prud'homales pendant son temps de travail (article D. 1423-59 du code du travail), ce quel que soit son collège d'appartenance (collège des salariés ou collège des employeurs), ainsi que l'a jugé la chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 12 octobre 2005 (n° 03-47.749). Ce maintien des salaires et avantages comprend le temps de trajet effectué par le conseiller pour se rendre au conseil de prud'hommes en vue d'exercer ses activités prud'homales, et pour retourner à son domicile ou sur son lieu de travail à l'issue de l'exercice de ses fonctions prud'homales, dès lors que ce trajet s'effectue durant son temps de travail. A ce titre, l'article L. 1442-6 du code du travail prévoit que les employeurs des salariés appartenant au collège salarié sont remboursés mensuellement par l'Etat, sur présentation d'un justificatif contresigné par le salarié, des sommes versées au titre du maintien des salaires et avantages, incluant le temps de trajet. Par ailleurs, en vertu de l'article D. 1423-64 du code du travail, les conseillers prud'hommes sont remboursés des frais de transports engagés pour l'exercice de leurs activités prud'homales. En particulier, les trajets effectués entre le siège du conseil de prud'hommes et le domicile ou le lieu de travail habituel du conseiller sont pris en charge dès lors que cette distance est égale ou supérieure à 5 kilomètres. Enfin, la formation initiale obligatoire des conseillers prud'hommes, assurée par l'Ecole nationale de la magistrature et d'une durée de cinq jours (deux jours d'ateliers en présentiel et trois jours de formation à distance en e-learning), donne également lieu à indemnisation à raison du temps passé pour les deux jours d'ateliers en présentiel et à raison de 7 heures journalières maximum pour les trois jours de formation à distance. Cette indemnisation s'opère soit au titre du maintien des salaires, soit par le versement par l'Etat d'une vacation horaire au taux simple de 12 euros ou au taux double de 24 euros (articles D. 1423-56 et D. 1423-57 du code du travail). Les vacations prud'homales sont soumises aux cotisations sociales du régime général de la sécurité sociale, les conseillers prud'hommes étant des collaborateurs occasionnels du service public (article D. 311-1, 22° du code de sécurité sociale) et sont affiliés, à ce titre, au régime général de sécurité sociale. Les frais de déplacement pour suivre la formation sont également pris en charge, dès lors que la formation a lieu en dehors de la résidence familiale du conseiller (pour la formation en présentiel organisée sur les 31 sites de formation implantés sur l'ensemble du territoire) et, pour la formation à distance, dans la limite de trois allers-retours dès lors qu'elle se tient au sein du conseil de prud'hommes ou dans un lieu mis à disposition par le service administratif régional. Les conseillers prud'hommes peuvent, par ailleurs, bénéficier d'une formation continue non obligatoire, dans la limite de douze jours par année civile, réalisée par des organismes de formation (article D. 1442-1 du code du travail), eux-mêmes financés par la Direction générale du travail du ministère du Travail et des Solidarités dans le cadre de conventions quadriennales. Les conseillers prud'hommes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de leur employeur pour le suivi de leur formation continue (l'article L. 1442-2 du code du travail). Ces absences étant assimilées à une durée de travail effectif, le suivi de sa formation continue par un conseiller prud'homme salarié, quel que soit son collège, est directement rémunéré par son employeur, sans toutefois donner lieu à un remboursement par l'Etat.

3781

Renforcement de la protection des personnes lanceuses d'alerte

8099. – 19 mars 2026. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés matérielles auxquelles se confrontent les personnes reconnues « lanceuses d'alerte ». La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte se donnait pour objectif de mieux protéger celles et ceux qui signalent, de bonne foi, des faits apparaissant comme manifestement contraires à l'intérêt général. Ce texte avait vocation à consolider les acquis initialement posés par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II ». Dès son adoption, la nécessité de ces dispositions a été soulignée, mais cette reconnaissance s'est accompagnée de réserves relatives à un risque prévisible d'ineffectivité : quatre ans après son entrée en vigueur, force est de constater que sa mise en oeuvre demeure très insatisfaisante sur de nombreux points. Le statut de « lanceur ou lanceuse d'alerte » n'est accordé qu'au terme d'une procédure, souvent longue, au cours de laquelle les personnes sont laissées sans aucun moyen matériel. Si le texte prévoit bien une aide financière pour soutenir les lanceurs et lanceuses d'alerte dans leurs démarches juridiques, elle est considérée comme insuffisante pour couvrir tous les frais, notamment pour les personnes qui se retrouvent privées de salaire et défavorisées pour retrouver un emploi (62 % d'entre elles ne retrouveraient pas d'emploi stable avant trois ans). De plus, le soutien psychologique prévu par les textes est trop souvent inaccessible ou symbolique. Malgré ces difficultés, les alertes augmentent de manière constante : en 2023, 306 réclamations ont été effectuées auprès de la Défenseure des droits, une progression par

rapport à 2022 où l'institution dénombrait 135 signalements. La Maison des lanceurs d'alerte - une structure travaillant en lien avec Anticor - dit avoir reçu 912 signalements au 11 mars 2025, avec « un taux de recevabilité des alertes de 75% ». Ces chiffres sont donc extrêmement positifs : garantir aux individus la capacité de lancer l'alerte est une nécessité démocratique essentielle pour notre société alors que, selon Transparency International France, le pays dégringole dans l'indice de perception de la corruption 2024. Encadrer davantage ce statut était donc une première étape nécessaire pour protéger les personnes lanceuses d'alerte, mais ces efforts doivent être prolongés. En ce sens, il apparaît essentiel de renforcer le soutien matériel et psychologique attaché au statut, conformément à une recommandation issue du rapport bisannuel intitulé « La protection des lanceurs d'alerte en France 2022 - 2023 », qui propose notamment la création d'un fonds de soutien. Aussi, il l'interroge sur le budget global que l'État consacre, chaque année, à la protection des personnes reconnues lanceuses d'alerte, si des travaux sont en cours pour corriger les dysfonctionnements et améliorer leur protection matérielle, psychologique et juridique, et si des évolutions législatives étaient envisagées en ce sens. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – La France dispose de l'un des régimes les plus protecteurs de l'Union européenne, en particulier au regard des informations dont la révélation peut faire bénéficier de la protection au titre de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite "Sapin II". Le ministère de la Justice est attaché à préserver ce dispositif de protection des lanceurs d'alerte et à l'améliorer lorsque cela est nécessaire. Le cadre juridique applicable aux lanceurs d'alerte place notre pays parmi les standards les plus élevés en matière de protection. Il prévoit des garanties substantielles, tant sur le plan de l'irresponsabilité pénale et civile que sur celui de la protection contre les mesures de représailles. De surcroît, le législateur a confié au Défenseur des droits des compétences élargies pour orienter, accompagner et assister activement les lanceurs d'alerte dans leurs démarches. Il convient par ailleurs de rappeler que le Défenseur des droits a connu une augmentation d'effectifs, passant de 256 ETPT en 2024 à 262 ETPT en 2025. Le budget est passé de 30,11 Meuros à 30,93 Meuros, sur le programme 308 dont 22,03 Meuros pour les dépenses de personnel (71 %) et 8,90 Meuros pour les dépenses de fonctionnement (29 %). La question de l'effectivité de l'accompagnement psychologique et matériel fait l'objet d'une vigilance constante. Cet appui repose aujourd'hui sur une synergie entre les institutions publiques et les acteurs de la société civile spécialisés. À ce titre, l'action d'associations telle que la Maison des lanceurs d'alerte participe activement à cette prise en charge. Les dispositifs de suivi ainsi déployés permettent d'aider les lanceurs d'alerte à surmonter l'isolement et les pressions auxquels ils sont confrontés, notamment à travers des groupes d'échange collectifs et des séances personnalisées assurées par des psychologues. Soucieux de garantir l'application rigoureuse de ce cadre juridique, le ministère de la Justice s'appuie sur les retours d'expérience des acteurs de terrain pour concilier au mieux l'efficacité des procédures de signalement et le renforcement de la protection des lanceurs d'alerte. Dans une démarche d'amélioration continue, et dans le cadre d'échanges engagés avec le Défenseur des droits, la Chancellerie mène actuellement une réflexion sur une éventuelle évolution réglementaire.

3782

Recrudescence des évasions dans les établissements pénitentiaires français

8187. – 2 avril 2026. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la recrudescence particulièrement préoccupante des évasions constatées dans les établissements pénitentiaires français. La succession, en l'espace de quelques mois, d'affaires mettant en cause la remise d'un détenu à de faux fonctionnaires, l'évasion d'un prisonnier à l'occasion d'un transfert ou bien encore la fuite d'un détenu lors d'une sortie extérieure ne saurait être analysée comme une simple série de circonstances malheureuses ou d'incidents isolés. Au contraire, ces événements, largement relayés par les médias, mettent en lumière une administration pénitentiaire soumise à une pression constante et fragilisée à plusieurs égards, tant par la surpopulation carcérale que par l'insuffisance des effectifs et le degré de sophistication des procédés employés par les réseaux criminels. Dès lors, lorsque l'institution pénitentiaire ne parvient plus à garantir le maintien des personnes placées sous main de justice, ce n'est pas seulement l'organisation même du service public pénitentiaire qui se trouve mise en cause, mais également la crédibilité de la réponse pénale dans son ensemble. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de restaurer pleinement l'autorité de l'État au sein des prisons françaises et selon quel calendrier il envisage d'en assurer le déploiement.

Réponse. – La prévention des évasions constitue l'une des priorités de la direction générale de l'administration pénitentiaire (DGAP). Le protocole d'accord dit « Incarville », signé le 13 juin 2024 par le garde des Sceaux et les organisations syndicales représentatives de l'administration pénitentiaire comporte 33 mesures, qui ont pour principal objectif d'apporter des réponses fortes et rapides aux besoins de sécurité et de protection des agents

pénitentiaires dans l'exercice de leurs missions. Il comporte un volet de sécurisation des missions réalisées à l'extérieur des établissements pénitentiaires, lesquelles exposent par nature à des risques d'évasions. Le dernier comité de suivi du protocole Incarville a permis un état des lieux de la situation et une poursuite des efforts en matière de sécurité des personnels. Une vaste opération de renforcement de l'étanchéité des prisons a été engagée le 21 novembre 2025. Grâce à l'obtention d'un budget de 29 millions d'euros à la fin de l'année 2025, des travaux majeurs ont immédiatement débuté dans les établissements pénitentiaires, comprenant l'installation de dispositifs de lutte contre les drones, des brouilleurs, des portiques à ondes millimétriques ou encore de nouveaux tunnels de colis et bagages à rayons X. Pour compléter ce plan ambitieux, des fouilles massives dites « Fouilles XXL » se déroulent depuis le 25 novembre 2025 dans l'ensemble des maisons d'arrêt. L'objectif poursuivi est de lutter contre l'introduction d'objets illicites, notamment les téléphones portables. Les équipes de sécurité pénitentiaire, notamment les équipes régionales d'intervention et de sécurité, sont mobilisées pour ces fouilles, ainsi que les brigades cynotechniques de l'administration pénitentiaire et de la police nationale. S'agissant des évasions survenant en quartier ou centre de semi-liberté (QSL/CSL), une note de la DGAP a été adressée le 16 janvier 2026 à l'ensemble des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires en vue de préciser les consignes à appliquer, afin de prévenir les risques d'évasions d'une personne placée en régime de semi-liberté. Enfin, selon les dispositions des articles D143 et suivant du code de procédure pénale, certaines activités collectives, sportives et culturelles organisées en détention appellent une suite hors les murs des établissements pénitentiaires. Le cas échéant, les personnes détenues peuvent y participer dans le cadre d'une permission de sortir. Elles ont pour objectif de prévenir la récidive en donnant du sens à la peine et participent également du parcours de réinsertion des personnes détenues en travaillant notamment le lien dedans-dehors. Néanmoins, le risque d'évasion durant ces permissions de sortir existe et ne doit pas être négligé. Un rappel clair des dispositions qui encadrent les permissions de sortir collectives culturelles et sportives ont ainsi été faites par la DGAP et le garde des Sceaux, par le biais de plusieurs instructions en 2025. Une note du 12 mai 2026 a également été diffusée par la DGAP aux services déconcentrés de l'administration pénitentiaire en vue de prévoir un circuit de validation des projets renforcé, de garantir un déroulement sécurisant des permissions de sortir, tout en rappelant leur sens et leur intérêt dans le parcours de réinsertion.

Formation des agents face aux pathologies psychiatriques

8385. – 16 avril 2026. – **M. Grégory Blanc** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les lacunes persistantes en matière de formation des agents pénitentiaires confrontés à des détenus souffrant de troubles psychiatriques. Les établissements spécialisés, comme celui de Château-Thierry, montrent l'efficacité d'une prise en charge adaptée aux publics vulnérables : un établissement à taille humaine, des conditions de travail de qualité, et un absentéisme exemplaire. La culture institutionnelle est propice à l'amélioration des conditions de chacun. Pourtant, la majorité des agents ne bénéficient pas de formations spécifiques pour gérer les crises ou accompagner les détenus atteints de troubles psychologiques et psychiatriques ; ni à Château-Thierry, ni ailleurs. Cette carence est d'autant plus préoccupante qu'une proportion importante de la population carcérale présenterait des troubles psychiatriques et souffrirait des conditions de détention en établissements non-spécialisés. Alors que le ministère évoque la duplication de ce type d'établissements, il lui demande de préciser les moyens humains et pédagogiques qui seront mobilisés pour former les agents, tant en nombre qu'en qualité, afin de garantir une prise en charge digne et sécurisée pour tous.

Réponse. – Le ministère de la Justice est particulièrement attentif à l'état de santé physique et psychologique des personnes placées sous main de justice (PPSMJ). La sensibilisation et les formations sur la thématique de la santé mentale font partie des actions prioritaires de formation de la direction générale de l'administration pénitentiaire depuis plusieurs années. Conformément à la circulaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du 23 février 2022 relative aux actions de sensibilisation et de formation au secourisme en santé mentale, l'administration pénitentiaire a renforcé et consolidé cette politique de formation. Celle-ci a pour objectif de contribuer au développement d'une culture de la prévention des situations de détresse psychique et à lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques. L'administration pénitentiaire a fait le choix de former les agents au programme australien MHFA (Mental Health First Aid) adapté au contexte français par Premier secours en santé mentale (PSSM) France. Des formations sur la prévention du risque suicidaire en détention sont également dispensées aux personnels pénitentiaires. En 2024, 1 600 personnels ont été formés et 1 559 en 2025. Dans ce cadre, trois nouvelles UHSA seront ouvertes, afin d'accroître les capacités nationales de prise en charge et de mieux répondre aux besoins constatés sur l'ensemble du territoire. Ces ouvertures permettront de réduire les tensions sur les structures existantes, de limiter les délais d'admission et de rapprocher les patients de leur bassin géographique

lorsque cela est possible. Ces créations s'inscrivent dans une stratégie plus globale visant à améliorer la prise en charge de la santé mentale en détention, à renforcer la continuité des soins et à mieux protéger les personnels pénitentiaires comme les professionnels de santé confrontés à des situations particulièrement complexes. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a annoncé, au début de l'année 2026, qu'il souhaitait mettre en place des établissements pénitentiaires dédiés à l'accueil de personnes détenues atteintes de troubles psychiatriques, ou « hôpitaux-prisons ». Il s'agirait désormais de déployer les moyens nécessaires à une meilleure prise en charge de ce public. Une telle démarche s'inscrit à la fois dans le renforcement des dispositifs existants, mais aussi dans le développement de nouveaux outils plus adaptés aux besoins médicaux des PPSMJ. Le projet des « hôpitaux-prisons » viendrait ainsi consolider l'offre pénitentiaire en matière de prise en charge adaptée des personnes détenues. Des formations spécifiques à destination du personnel pénitentiaire seraient mis en place afin d'accompagner les personnes détenues atteintes de troubles pathologiques. Par conséquent, ce dispositif reposerait sur un renforcement de la coopération entre les acteurs sanitaires et pénitentiaires. À ce stade, le projet demeure à l'étude et ses modalités juridiques ne sont pas arrêtées.

Instauration d'un timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice civile et prud'homale

8652. – 7 mai 2026. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'instauration, depuis le 1^{er} mars 2026, d'un timbre fiscal de 50 euros pour la saisine de la justice en matière civile ou prud'homale. Introduite par la loi de finances pour 2026, cette mesure revient à faire peser sur les justiciables une part du financement du service public de la justice, au mépris du principe fondamental d'égalité devant la loi. Elle suscite de vives oppositions de la part des professionnels du droit, notamment des avocats, qui dénoncent, à juste titre, une entrave grave à l'accès au juge. En effet, si les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont exonérés, de nombreux citoyens aux revenus modestes se trouvent confrontés à un obstacle financier supplémentaire pour faire valoir leurs droits. Cette contribution risque de dissuader un grand nombre de justiciables d'engager des procédures légitimes, en particulier dans des domaines essentiels tels que le droit du travail, le logement ou encore les affaires familiales. Au-delà de son caractère profondément injuste, cette mesure interroge le modèle même de financement de la justice. Le service public de la justice ne saurait être considéré comme une prestation de service dont l'accès serait conditionné à la capacité de paiement des usagers. Elle soulève, à ce titre, la question du respect effectif du droit d'accès au juge. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure qui porte atteinte au droit effectif d'accès à la justice et les garanties concrètes qui seront apportées pour assurer une égalité réelle devant le service public de la justice.

3784

Conséquences du timbre fiscal de 50 euros pour l'accès à la justice des victimes d'accidents du travail et des personnes en situation de handicap

8667. – 7 mai 2026. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences de l'instauration, depuis le 1^{er} mars, d'une contribution obligatoire de 50 euros pour saisir le tribunal judiciaire (pôle social) ou un conseil de prud'hommes. Cette mesure, présentée comme un instrument de financement de l'aide juridictionnelle, restreint le droit d'accès à la justice pour tous. Elle touche particulièrement une catégorie de justiciables dont les revenus dépassent légèrement les plafonds de l'aide juridictionnelle mais restent insuffisants pour supporter sans difficulté une charge procédurale supplémentaire. Parmi eux figurent notamment les victimes d'accidents du travail, les salariés atteints de maladies professionnelles et les personnes en situation de handicap ou d'invalidité. Les procédures concernées relèvent de questions fondamentales telles que la contestation d'un taux d'incapacité permanente partielle, la reconnaissance d'une maladie professionnelle, le recours contre des décisions de l'assurance maladie ou encore les actions en réparation. Dans ces contentieux, la représentation par avocat n'est pas systématiquement requise, et le recours est souvent le seul moyen pour ces personnes de faire valoir leurs droits. L'expérience du droit de timbre de 35 euros instauré en 2011 et supprimé en 2014 a permis de constater une diminution de 13 % des saisines dans les contentieux de faible montant. Ce constat, reconnu par les autorités compétentes, n'a pas été pleinement intégré dans l'étude d'impact accompagnant la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026, a déclaré cette contribution conforme à la Constitution sous réserve de deux interprétations neutralisantes, sans toutefois exclure le risque d'un effet dissuasif pour les justiciables aux revenus intermédiaires ni statuer sur l'affectation effective du produit de la contribution à l'aide juridictionnelle plutôt qu'au budget général. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir que l'instauration de ce timbre fiscal ne réduise pas significativement l'accès à la justice pour les justiciables aux revenus modestes et intermédiaires, en particulier les victimes d'accidents du

travail et les personnes handicapées ; l'éventualité d'introduire une modulation de la contribution selon les ressources des justiciables, afin de corriger l'inégalité liée à un tarif forfaitaire unique indépendant de la capacité contributive ; le calendrier et les modalités prévus pour dresser un bilan d'impact de la mesure sur l'accès effectif à la justice, notamment pour les publics vulnérables accompagnés par les associations représentatives telles que la fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (FNATH).

Réponse. – La contribution pour l'aide juridique de 50 euros, prévue par l'article 128 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts, s'inscrit dans une logique de consolidation du financement de l'aide juridictionnelle et, plus largement, de l'accès au droit. Cette contribution répond à un objectif d'intérêt général consistant à assurer une participation modérée des justiciables à l'effort collectif de financement du service public de la justice. Le Gouvernement souligne que le Conseil constitutionnel, saisi de ces dispositions, en a validé le principe comme les modalités dans sa décision n° 2026-901 DC du 19 février 2026. Il a considéré que le législateur avait pu instituer cette contribution sans porter une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif ni méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques. Le dispositif a été conçu avec des garanties destinées à préserver l'accès effectif au juge. Les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont exonérés de plein droit, et plusieurs procédures ou contentieux sensibles sont également exclus du champ de la contribution, comme les contentieux devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, le juge des enfants ou des tutelles. En outre, lorsqu'elle n'a pas été acquittée lors du dépôt, le greffe invite le justiciable à régulariser sa situation dans un délai d'un mois avant toute éventuelle irrecevabilité. Le Gouvernement considère que cette contribution ne remet pas en cause le droit d'accès à la justice. Elle participe à une meilleure répartition de l'effort de financement entre les usagers du service public de la justice, tout en préservant des exonérations ciblées pour les personnes les plus fragiles et pour certaines procédures particulières. C'est notamment le cas pour les situations de surendettement, les contentieux relatifs aux violences intrafamiliales et d'autres matières sensibles. Elle s'inscrit également dans une volonté de favoriser le recours aux modes amiables de règlement des différends lorsque cela est possible, afin de concentrer l'intervention du juge sur les litiges qui appellent pleinement son office.

3785

Application de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles

8737. – 14 mai 2026. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'application de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. En effet, cet article introduit des dérogations à l'obligation alimentaire auxquels sont tenus les enfants envers leurs parents au titre de l'article 205 du code civil. Sont ainsi notamment exemptés « les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales ». Ces derniers sont donc automatiquement dispensés, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, de fournir une aide, sous réserve d'une décision contraire du juge. Or, il apparaît que nombre d'entre eux font l'objet de sollicitations et de relances en tant qu'obligés alimentaires. La création d'un fichier national répertoriant les personnes dispensées d'obligations alimentaires au titre de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles permettrait d'éviter ces situations, qui sont très mal vécues par les personnes concernées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Dans un souci de renforcer la protection des obligés alimentaires, le législateur a créé des décharges automatiques de l'obligation alimentaire à l'égard du créancier qui s'appliquent de plein droit, par simple effet de la loi, sauf décision contraire du juge. L'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit notamment que les enfants sont dispensés automatiquement, sous réserve d'une décision contraire du juge, de fournir une aide, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, lorsqu'ils ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des dix-huit premières années de leur vie, ou lorsque l'un des parents est condamné pour un crime ou agression sexuelle commis sur l'autre parent. Les litiges en matière familiale sont jugés en chambre du conseil, c'est-à-dire hors la présence du public (article 1074 du code de procédure civile). Cette absence de publicité est d'ordre public (article 446 du code de procédure civile) afin de protéger la vie privée des parties. Ce régime juridique protecteur de la vie privée des parties fait ainsi obstacle à ce que le contenu des décisions du juge aux affaires familiales figure au sein d'un fichier qui pourrait être consultable par des tiers institutionnels. En outre, la création d'un tel fichier ne paraît pas non

plus répondre aux exigences de nécessité et de proportionnalité en termes de protection des données à caractère personnel. La création d'un fichier national répertoriant les personnes dispensées d'obligations alimentaires paraît donc difficilement envisageable.

Prise en charge des mineurs victimes collatérales d'homicides conjugaux

8877. – 21 mai 2026. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation des enfants mineurs dont l'un des parents a été victime d'un homicide volontaire commis par l'autre parent dans un contexte de violences au sein du couple, faits communément désignés sous le terme de « féminicides » ou d'uxoricide. En l'état du droit pénal, ces faits relèvent des qualifications de meurtre ou d'assassinat aggravé, notamment en raison de la qualité de conjoint ou d'ex-conjoint de la victime. Sur le plan civil, les dispositions de la législation permettent au juge de prononcer le retrait ou la suspension de l'exercice de l'autorité parentale de l'auteur des faits, y compris de plein droit dans certaines hypothèses introduites par les réformes récentes. Ces enfants peuvent par ailleurs être reconnus comme victimes directes et obtenir la réparation de leurs préjudices devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). La saisine est exercée par leur représentant légal ou, en cas de conflit d'intérêts, par un administrateur ad hoc désigné à cette fin. Toutefois, en dépit de ces dispositifs, plusieurs difficultés juridiques et pratiques persistent. D'une part, l'absence de qualification juridique autonome permettant d'identifier spécifiquement ces enfants comme catégorie de victimes nuit à la lisibilité et à la cohérence de leur prise en charge. D'autre part, l'articulation entre les décisions judiciaires relatives à l'autorité parentale, à la tutelle et à la résidence de l'enfant et l'intervention des services de protection de l'enfance demeure hétérogène selon les territoires, notamment dans la mise en oeuvre par l'aide sociale à l'enfance (ASE) dépendant des départements. En outre, ces situations tragiques conduisent à ce que les enfants soient fréquemment confiés à des membres de leur famille, notamment à leurs grands-parents, lesquels assurent dans l'urgence et dans la durée la charge matérielle, éducative et psychologique de l'enfant. Ces ascendants souvent désignés tuteurs ou accueillants de fait ne disposent pas toujours d'un cadre juridique et financier pleinement adapté à cette prise en charge, ce qui peut engendrer des situations de fragilité économique. Par ailleurs, si le droit à indemnisation devant la CIVI est ouvert, les délais de traitement peuvent retarder significativement la réparation effective des préjudices. L'absence de mécanisme systématique d'avance ou de soutien financier immédiat peut ainsi conduire les familles accueillantes à supporter seules, dans l'intervalle, les charges liées à l'entretien et à l'éducation des enfants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre juridique afin de mieux identifier la situation spécifique des enfants victimes d'homicides conjugaux, de mieux harmoniser les pratiques judiciaires et administratives s'agissant du retrait de l'autorité parentale, de la désignation des tuteurs et de la prise en charge par les services départementaux de protection de l'enfance. D'autre part, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme des modalités d'indemnisation devant la CIVI en incluant notamment un mécanisme d'avance ou de versement accéléré et la création d'un dispositif spécifique de soutien financier aux ascendants accueillants qui assurent la prise en charge effective des enfants.

Réponse. – Les violences faites aux enfants, soit parce qu'elles entrent dans le champ des violences intrafamiliales, soit parce qu'elles sont constitutives d'une atteinte grave aux personnes, font l'objet d'une attention particulière des parquets, encouragés en ce sens par les instructions de politique pénale adressées par le garde des Sceaux notamment à travers la circulaire du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs. Dans le champ des violences intrafamiliales, le décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024) est venu répondre à la nécessité de structurer davantage l'organisation et le fonctionnement des tribunaux judiciaires et des cours d'appel en matière de lutte contre les violences intra familiales, en institutionnalisant et en systématisant à l'échelle nationale un schéma d'organisation harmonisé. Les organisations en place ont donc été repensées afin d'améliorer le partage d'information entre les différents magistrats saisis d'une même situation familiale - magistrats du parquet, juges des enfants, juges aux affaires familiales, juges correctionnels, juges de l'application des peines, au service d'une protection des victimes plus efficace. La situation des mineurs victimes dans ce cadre, de façon directe ou indirecte, y est particulièrement mise en avant. Certaines juridictions, comme Amiens, ont d'ailleurs créé un pôle VIF « mineur » permettant ainsi d'axer les travaux sur les violences subies par ces derniers. Les parquets d'Angoulême et de Bordeaux ont également mis en place des pôles VIF avec une dominante « mineurs victimes ». S'agissant de la question spécifique des homicides par conjoint, la circulaire du 21 avril 2022 relative à la prise en charge des mineurs présents lors d'un homicide commis au sein du couple a eu pour objet d'inviter les procureurs généraux à

conclure sur leur ressort des protocoles de prise en charge des enfants mineurs présents lors d'un homicide au sein d'un couple. Il convient de préciser que ce protocole ne concerne pas uniquement les enfants présents lors de l'homicide conjugal, mais également les enfants absents de la scène de crime qui sont très largement impactés par ce drame familial, ce qu'a rappelé la circulaire du 6 mars 2026 de mobilisation contre les violences intrafamiliales. Cette circulaire vient compléter un arsenal législatif et réglementaire qui ne cesse de s'étoffer pour assurer une protection effective du mineur présent lors de l'homicide conjugal. Ainsi, la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a fait de la présence d'un mineur au moment des faits une circonstance aggravante de plusieurs infractions commises au sein du couple, et la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales a invité les parquets à la retenir systématiquement dans ces hypothèses. Afin de garantir la préservation des droits du mineur en sa qualité de victime de l'infraction, le décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille invite le procureur de la République à veiller à ce que le mineur puisse se constituer partie civile lors des poursuites, le cas échéant en étant représenté par un administrateur ad hoc désigné en application des articles 706-50 et 706-51 du code de procédure pénale. La Chancellerie a adopté une politique volontariste en matière de lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales et a été à ce titre étroitement associée à la rédaction de la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales. Cette loi est considérablement venue renforcer la protection de l'enfant victime de violences sexuelles incestueuses puisque son article 1^{er} a créé un mécanisme de suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas de décision de poursuite ou de mise en examen soit pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, soit pour des faits de crime ou d'agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant (art. 378-2 du code civil). Cette loi oblige également la juridiction pénale à ordonner le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice en cas de condamnation du parent comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commise sur son enfant ou d'un crime commis sur l'autre parent (article 378 du code civil). Ce mécanisme de suspension automatique est d'autant plus efficace qu'il a vocation à s'appliquer à l'égard de tous les enfants du parent poursuivi ou mis en examen, la volonté du législateur étant de protéger l'ensemble des enfants sur lesquels le parent poursuivi ou mis en examen exerce son autorité parentale, en créant un dispositif provisoire et conservatoire. S'agissant des mécanismes d'indemnisation devant la CIVI, des évolutions sont intervenues, notamment afin de faciliter l'indemnisation des mineurs. En effet, la demande devant la CIVI doit, à peine de forclusion, être présentée dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction (article 706-5 du CPP). Lorsque des poursuites sont engagées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après que la juridiction saisie a statué définitivement sur l'action publique. La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 précise que lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur, le délai de forclusion ne court qu'à compter de la majorité de ce dernier. L'article 706-7 du code de procédure pénale précise par ailleurs que lorsque le préjudice n'est pas en état d'être liquidé et que le fonds de garantie ne conteste pas le droit à indemnisation, il peut, en tout état de la procédure, verser une provision à la victime. Il n'est ainsi pas nécessaire d'attendre l'issue de la procédure pour obtenir indemnisation de son préjudice. La protection des mineurs et la lutte contre les violences intrafamiliales est ainsi au coeur des priorités de la politique pénale du ministère de la Justice.

3787

Amélioration de la chaîne pénale contre le fléau des dépôts sauvages

8950. – 28 mai 2026. – **M. Olivier Bitz** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés récurrentes rencontrées par les communes rurales dans le traitement judiciaire des infractions liées aux dépôts sauvages de déchets. Souvent, les élus locaux accomplissent l'intégralité des démarches administratives et procédurales qui leur incombent : constatations, exploitation d'images de vidéosurveillance, relevés de plaques d'immatriculation, dépôts de plainte en gendarmerie. Pourtant, après des mois de procédure, ces plaintes aboutissent très souvent à un classement sans suite ou à une composition pénale dépourvue d'effet réel. Dans ces conditions, la commune reste seule à supporter les coûts d'évacuation des déchets, tandis que le pollueur ne subit que rarement une sanction effective ou une obligation de réparation. Cette situation est préjudiciable pour les autorités locales comme pour les habitants. La loi prévoit pourtant des sanctions dissuasives. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner des instructions précises aux parquets afin d'améliorer les poursuites contre ces infractions qui exaspèrent nos concitoyens et leurs élus. Il l'interroge également sur les possibilités de recouvrement des frais d'évacuation des déchets afin que l'insolvabilité ne constitue plus un obstacle à la sanction effective et à la réparation du préjudice communal.

Réponse. – Le ministère de la Justice a pleinement conscience de la nécessité de lutter efficacement contre les infractions liées aux dépôts et aux stockages illicites des déchets, qui, outre qu'elles portent une atteinte considérable et intolérable aux milieux, constituent un enjeu majeur tant de salubrité que de santé publique. Face à ce constat, les pouvoirs et sanctions liés aux dépôts sauvages ont été considérablement renforcés ces dernières années. La loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a réhaussé les peines des délits relatifs aux déchets prévus par l'article L. 541-46 du code de l'environnement à quatre ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, ces peines étant portées à huit ans et 500 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée. En outre, le décret n° 2024-528 du 10 juin 2024 a permis de renforcer la poursuite des contraventions de cinquième classe relatives aux déchets prévues par les articles R. 635-8 du code pénal et R. 541-77 du code de l'environnement, en prévoyant que ces infractions peuvent faire l'objet d'une amende forfaitaire. Afin de faciliter l'identification des auteurs de telles infractions, les dispositions relatives à la vidéosurveillance ont été adaptées. Ainsi, l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure a été modifié par les lois du 24 juillet 2019 et du 10 février 2020 afin d'autoriser la mise en oeuvre de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique dans le but d'assurer la prévention et la constatation de ce type d'infractions. Parallèlement, l'article L. 252-3 du même code permet, depuis la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, aux agents dûment habilités des services de police municipale d'être destinataires des enregistrements de vidéoprotection. Ceux-ci peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité de l'auteur. Afin d'assurer une réponse pénale ferme et adaptée de ces faits, la circulaire de politique pénale environnementale du 9 octobre 2023 a appelé les parquets à exercer les poursuites face aux infractions qui causent un dommage grave et à limiter les alternatives aux poursuites aux faits de faible intensité. Les données permettent de constater une augmentation de la répression en matière d'infractions relatives aux déchets. En 2024, 250 condamnations délictuelles et 1055 condamnations contraventionnelles ont été prononcées pour une infraction liée aux déchets par les juridictions pénales de première instance, contre respectivement 148 et 844 en 2020. Dans chacun des cas, le nombre d'amendes fermes prononcées est en augmentation. De même, le taux de poursuites est en nette augmentation. En 2024, 43 % des affaires poursuivables faisaient l'objet de poursuites, contre 26 % en 2020. La part des alternatives aux poursuites, qui comprennent de manière générale une obligation de remise en état afin notamment d'obliger la personne en cause à évacuer les déchets sous peine de poursuites, est ainsi en régression au profit des renvois devant la juridiction de jugement. La personne mise en cause peut être condamnée par la juridiction pénale à indemniser la victime, collectivité territoriale, pour son préjudice et les frais exposés pour l'évacuation des déchets. Le recouvrement de ces frais peut être assuré par l'intermédiaire de l'exécution forcée et relève alors des règles de procédure civile. Enfin, la création, par le décret du 13 septembre 2023, pour chaque département, d'un comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN) a vocation, par la coopération active des autorités administratives et judiciaires, à renforcer l'efficacité du traitement judiciaire des atteintes environnementales, au premier rang desquelles figurent les dépôts illicites de déchets, de la constatation de l'infraction jusqu'à la mise en oeuvre de la sanction, comprenant la remise en état des lieux.

3788

Manque d'effectifs pour le parquet de Seine-et-Marne

9238. – 25 juin 2026. – **M. Aymeric Durox** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les effectifs du parquet de Seine-et-Marne. En effet, le Procureur de la République reçoit plus de 40 000 correspondances et procédures chaque année. La quasi totalité de celles-ci transitent par le bureau d'ordre, situation qui, malgré les « filières de l'urgence » mises en place, engendre des délais de traitement bien trop importants (en moyenne deux mois avant que l'affaire n'arrive sur le bureau du Procureur de la République). Ces délais compromettent l'efficacité du traitement de nombreuses procédures, particulièrement les signalements des élus sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale qui peuvent souvent nécessiter une prise en main urgente. Il s'avère que le bureau d'ordre du parquet de Seine-et-Marne compte 8 agents alors qu'il devrait en compter 13. Il l'interroge sur la capacité et la volonté du Gouvernement de fournir des effectifs supplémentaires au bureau d'ordre du parquet de Seine-et-Marne.

Réponse. – La Seine-et-Marne comporte trois tribunaux judiciaires. S'agissant du tribunal judiciaire de Meaux : Le tribunal judiciaire de Meaux, comprenant le tribunal de proximité de Lagny-sur-Marne, compte 182 emplois de greffe, 165 agents étant en poste au 1^{er} juillet 2026. 80 cadres greffiers et greffiers sont notamment présents, soit 5 postes vacants. L'équipe juridictionnelle bénéficie du renfort de 22 attachés de justice dont 4 sont affectés au parquet. Au titre de la localisation 2026, 168 emplois sont localisés au tribunal judiciaire de Meaux répartis de la manière suivante : 1 emploi de direction du ministère de la Justice, 8 directeurs des services de greffe, 22 cadres-greffiers, 2 attachés d'administration, 56 greffiers, 7 secrétaires administratifs, 9 contractuels B, 57 adjoints

administratifs et 6 adjoints techniques. Ont été actés en localisation 2026 : le redéploiement d'un emploi d'adjoint administratif du tribunal de proximité de Lagny-sur-Marne vers le tribunal judiciaire de Meaux, le redéploiement d'un emploi de greffier du tribunal de proximité de Lagny-sur-Marne vers le tribunal judiciaire de Meaux et la création de deux emplois de greffier. Sur les 7 dotations allouées au tribunal judiciaire de Meaux dans le cadre de la dotation quinquennale 2023-2027, 1 création d'emploi de greffier a été réalisée en localisation 2024, 2 créations d'emploi de greffier en localisation 2025 et 2 créations d'emploi de greffier en localisation 2026. Le tribunal judiciaire de Meaux dispose donc de 2 dotations restantes. S'agissant du tribunal judiciaire de Melun : 77 cadres greffiers et greffiers sont notamment présents, soit 1 poste en surnombre. L'équipe juridictionnelle bénéficie du renfort de 13 attachés de justice dont 4 sont affectés au parquet. Au titre de la localisation 2026, 142 emplois sont localisés au tribunal judiciaire de Melun, répartis de la manière suivante : 1 emploi de direction du ministère de la justice, 7 directeurs des services de greffe, 22 cadres-greffiers, 2 attachés d'administration, 54 greffiers, 5 secrétaires administratifs, 2 contractuels B, 46 adjoints administratifs et 3 adjoints techniques, 139 agents étant en poste au 1^{er} juillet 2026. Sur les 2 dotations allouées au tribunal judiciaire de Melun dans le cadre de la dotation quinquennale 2023-2027, 1 création d'emploi de greffier a été réalisée en localisation 2025. Le tribunal judiciaire de Melun dispose donc d'une dotation restante. S'agissant du tribunal judiciaire de Fontainebleau : 17 cadres greffiers et greffiers sont notamment présents, soit 2 postes vacants. L'équipe juridictionnelle bénéficie du renfort de 6 attachés de justice dont 3 sont affectés au parquet. Au titre de la localisation 2026, 40 emplois sont localisés au tribunal judiciaire de Fontainebleau, répartis de la manière suivante : 2 directeurs des services de greffe, 6 cadres-greffiers, 13 greffiers, 2 secrétaires administratifs, 2 contractuels B, 14 adjoints administratifs et 1 adjoint technique, 38 agents étant en poste au 1^{er} juillet 2026. Dans le cadre de la dotation quinquennale 2023-2027, 1 création d'emploi de greffier a été réalisée en localisation 2026. Les postes demeurés vacants seront pris en compte dans le cadre des prochaines campagnes de mobilité et de recrutement. Les chefs de la cour d'appel de Paris ont également la possibilité d'affecter dans ces juridictions des personnels placés du ressort, et peuvent utiliser la dotation des crédits dédiés au recrutement de contractuels vacataires, afin d'apporter un renfort. Il convient de préciser que l'administration affecte les agents sur une juridiction et non un service ou une mission, et qu'en application des articles R123-15 et 16 du code de l'organisation judiciaire (COJ), la répartition des personnels de greffe dans les différents services du tribunal judiciaire est de la responsabilité du directeur de greffe, sous le contrôle des chefs de juridiction, en fonction des moyens dont ils disposent et des priorités dégagées.

3789

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Pratiques anticoncurrentielles des assureurs

5486. – 3 juillet 2025. – **M. Olivier Henno** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques anticoncurrentielles des assureurs. Le secteur de la réparation automobile, qui représente près de 140 000 entreprises, 500 000 emplois et 6 milliards d'euros de chiffre d'affaires, est aujourd'hui menacé par des pratiques anticoncurrentielles et illégales massivement mises en oeuvre par les assureurs. Ces derniers contournent délibérément la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « loi Hamon », sur le libre choix du réparateur, bafouent le monopole légal des experts automobiles en pratiquant l'auto-évaluation des sinistres, imposent aux réparateurs des conditions économiques intenable, et organisent l'assujettissement des cabinets d'expertise par des liens capitalistiques ou une dépendance économique, en violation manifeste de l'article L. 326-6 du code de la route. Ces pratiques aboutissent à une véritable verticalisation du marché - assureurs, experts, réparateurs - faussant la concurrence, ruinant les entreprises indépendantes, réduisant les recettes fiscales (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés) et sociales (cotisations), et portant atteinte aux droits fondamentaux des consommateurs. Alors que les preuves de ces dérives sont abondantes (constats, enregistrements, décisions de justice), et que la justice elle-même est débordée par des litiges de masse, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour contrôler et garantir effectivement l'indépendance des experts automobiles et faire cesser les dérives des assureurs qui affaiblissent tout un pan de l'économie de proximité. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – Le secteur de la réparation automobile fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement. La loi n° 2014-344 relative à la consommation du 17 mars 2014 a prévu que le choix du réparateur (garagiste, mécanicien, carrossier) relève de l'assuré et non pas de l'assureur. En outre, en application de l'article L. 211-5-2 du code des assurances, un assureur ne peut interdire contractuellement à un assuré de céder sa créance d'indemnité d'assurance à un tiers. L'assuré peut ainsi éviter l'avance des frais, même lorsqu'il se rend dans

un garage ne faisant pas partie du réseau de professionnels agréés par l'assureur. Pour autant, les assureurs ont la possibilité d'organiser des réseaux agréés de réparateurs auxquels les assurés peuvent faire appel. A cet égard, l'Autorité de la concurrence a déjà pu approuver le principe de telles procédures d'agrément par les assureurs, sous réserve que les critères d'accès soient objectifs, transparents et non discriminatoires. Des fédérations du secteur de la réparation ont partagé la crainte que leurs adhérents subissent des différenciations de traitement entre réparateurs agréés et non agréés ou encore les pratiques susceptibles de porter atteinte à l'indépendance des experts en automobile. Les signalements afférents peuvent être transmis à l'Autorité de la concurrence et aux services de la DGCCRF qui sont chargés de vérifier le respect du cadre juridique précité et de contrôler les pratiques anti-concurrentielles. A ce titre, la DGCCRF engage régulièrement des enquêtes nationales dans le secteur de la réparation automobile pour vérifier le respect des règles de protection des consommateurs et détecter d'éventuels indices de pratiques anti-concurrentielles

Accord entre Temu et La Poste

6500. – 30 octobre 2025. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur l'accord conclu entre l'entreprise chinoise Temu et le Groupe La Poste, via Colissimo. La Poste, entreprise publique française détenue à 66 % par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et à 34 % par l'État a annoncé avoir signé, le 15 octobre 2025, un protocole d'accord avec l'entreprise Temu, pour permettre l'accélération des livraisons de colis de la plateforme chinoise sur notre sol. Concrètement, elle pourrait notamment compter sur 7 000 guichets Colissimo répartis dans toute la France, contre une centaine jusqu'ici, à quoi s'ajouteraient 4 000 points de collecte. Notre économie est sous le feu constant d'une concurrence abusive et les entreprises chinoises, qui cassent les prix, continuent d'asphyxier notre tissu économique. À l'heure de la réindustrialisation et de l'emploi local, encouragés par l'État Français, le signal envoyé par cette annonce a de quoi interroger. En effet, un tel partenariat contrevient aux engagements pris par la France en matière de souveraineté industrielle et de transition écologique. Les pratiques de ces plateformes, qui semblent bénéficier de financements considérables et de conditions particulièrement avantageuses, faussent le marché français et européen. Le modèle économique opaque de ces entreprises, basé sur la surproduction et la surconsommation, augmente la pollution tout en faisant peser sur nos entreprises françaises, qui respectent des normes strictes, une concurrence déloyale. Cette situation a un impact lourd sur notre économie, nos emplois et le savoir-faire de notre industrie ainsi que de notre artisanat. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir ce qui justifie un soutien public à des acteurs hostiles à notre économie et à notre souveraineté ; quelles garanties le Gouvernement et le groupe La Poste ont-ils obtenues des entreprises comme Temu sur le respect de nos normes environnementales, sanitaires et sociales européennes ; comment ces dernières seront contrôlées ; et, enfin, quels seront les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour lutter efficacement contre la concurrence déloyale de ces plateformes qui inondent nos marchés.

Accord entre Temu et La Poste

7321. – 15 janvier 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** les termes de sa question n° 06500 sous le titre « Accord entre Temu et La Poste », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accord entre La Poste et TEMU encadre une collaboration commerciale de prestations logistiques, prolongeant sur trois ans un contrat déjà existant entre ces deux acteurs. Le phénomène de concentration est un fait : 40 % des volumes de Colissimo sont désormais représentés par Amazon (20 %) et par les plateformes chinoises (20 %). Dans un contexte de baisse des volumes transportés par l'opérateur postal, capter ces flux permet de maintenir un dispositif opérationnel. La Poste a d'ailleurs l'obligation de traiter tous ses clients de façon égale et ne peut refuser l'accès à ses services, ce qui serait qualifié de « refus de vente ». Par ailleurs, La Poste prend en charge ces colis uniquement lors de leur arrivée sur le territoire national. L'importation est quant à elle réalisée directement par les e-commerçants. La Poste met ainsi en oeuvre le contrat TEMU selon les règles de droit commun, sans favoriser un acteur en particulier. Elle applique ses obligations et exigences habituelles, sous le contrôle des autorités sécuritaires et douanières, pour lesquelles elle participe aux contrôles contre les fraudes, à la lutte contre les contrefaçons et à l'application des règles communautaires et nationales. Et ceci pour des colis autorisés à entrer en Europe et en France, satisfaisant ainsi les exigences nationales et européennes.

Partenariat entre La Poste et Temu

6916. – 4 décembre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur le partenariat entre La Poste et la plateforme chinoise Temu. Ce partenariat vise, via Colissimo, à mettre en place des solutions de livraison flexibles à l'échelle nationale, à domicile, en point relais, en consigne automatique ou en bureau de poste, ainsi qu'un accompagnement logistique international pour faciliter l'exportation des produits. Le protocole d'accord logistique entre Temu et la Poste, détenue à 66 % par la Caisse des dépôts et à 34 % par l'État, suscite de vives inquiétudes parmi les acteurs du commerce français, les syndicats et les associations de défense des consommateurs et de l'environnement. Selon ces dernières, il favorise une concurrence déloyale et fragilise davantage le commerce local et l'artisanat. Il s'inscrit également en contradiction avec les objectifs gouvernementaux de transition écologique et de souveraineté économique. Temu est en effet régulièrement pointée du doigt pour ses pratiques de dumping social, fiscal et environnemental et fait l'objet d'une enquête européenne pour vente de produits non conformes, dangereux ou issus de chaînes de production contraires aux normes sociales et environnementales les plus élémentaires. Cet accord met donc de fait le réseau logistique public au service d'un acteur qui développe un modèle économique non conforme à nos standards commerciaux, sociaux et environnementaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures visant à réexaminer le protocole d'accord entre La Poste et Temu et à vérifier la compatibilité de cet accord avec la mission de service public de La Poste.

Réponse. – L'accord entre La Poste et TEMU encadre une collaboration commerciale de prestations logistiques, prolongeant sur trois ans un contrat déjà existant entre ces deux acteurs. Le phénomène de concentration est un fait : 40 % des volumes de Colissimo sont désormais représentés par Amazon (20 %) et par les plateformes chinoises (20 %). Dans un contexte de baisse des volumes transportés par l'opérateur postal, capter ces flux permet de maintenir un dispositif opérationnel. La Poste a d'ailleurs l'obligation de traiter tous ses clients de façon égale et ne peut refuser l'accès à ses services, ce qui serait qualifié de « refus de vente ». Par ailleurs, La Poste prend en charge ces colis uniquement lors de leur arrivée sur le territoire national. L'importation est quant à elle réalisée directement par les e-commerçants. La Poste met ainsi en oeuvre le contrat TEMU selon les règles de droit commun, sans favoriser un acteur en particulier. Elle applique ses obligations et exigences habituelles, sous le contrôle des autorités sécuritaires et douanières, pour lesquelles elle participe aux contrôles contre les fraudes, à la lutte contre les contrefaçons et à l'application des règles communautaires et nationales. Et ceci pour des colis autorisés à entrer en Europe et en France, satisfaisant ainsi les exigences nationales et européennes.

Partenariat entre La Poste et la plateforme Temu, cohérence avec les engagements de l'État et protection des filières françaises

7609. – 5 février 2026. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** les termes de sa question n° 06638 sous le titre « Partenariat entre La Poste et la plateforme Temu, cohérence avec les engagements de l'État et protection des filières françaises », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'accord entre La Poste et TEMU encadre une collaboration commerciale de prestations logistiques, prolongeant sur trois ans un contrat déjà existant entre ces deux acteurs. Le phénomène de concentration est un fait : 40 % des volumes de Colissimo sont désormais représentés par Amazon (20 %) et par les plateformes chinoises (20 %). Dans un contexte de baisse des volumes transportés par l'opérateur postal, capter ces flux permet de maintenir un dispositif opérationnel. La Poste a d'ailleurs l'obligation de traiter tous ses clients de façon égale et ne peut refuser l'accès à ses services, ce qui serait qualifié de « refus de vente ». Par ailleurs, La Poste prend en charge ces colis uniquement lors de leur arrivée sur le territoire national. L'importation est quant à elle réalisée directement par les e-commerçants. La Poste met ainsi en oeuvre le contrat TEMU selon les règles de droit commun, sans favoriser un acteur en particulier. Elle applique ses obligations et exigences habituelles, sous le contrôle des autorités sécuritaires et douanières, pour lesquelles elle participe aux contrôles contre les fraudes, à la lutte contre les contrefaçons et à l'application des règles communautaires et nationales. Et ceci pour des colis autorisés à entrer en Europe et en France, satisfaisant ainsi les exigences nationales et européennes.

Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux

8087. – 19 mars 2026. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conséquences de l'article 68 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (loi « Hoguet »), dans sa rédaction issue du décret n° 2026-121 du 20 février 2026. Cet article prévoit que les versements accompagnant une réservation de location saisonnière ne peuvent intervenir plus de douze mois avant la remise des clés ni excéder 25 % du montant total du loyer, le solde ne pouvant être exigé qu'un mois, au plus tôt, avant l'entrée dans les lieux. Si l'extension récente de six à douze mois constitue un premier assouplissement, ce cadre demeure néanmoins insuffisamment adapté aux pratiques actuelles de réservation des hébergements touristiques. En effet, les clientèles réservent désormais très fréquemment leur séjour plus d'un an à l'avance, notamment pour les périodes de forte affluence ou lors d'événements exceptionnels. Cette limitation continue ainsi de pénaliser les propriétaires de gîtes et les réseaux de réservation qui ont besoin de sécuriser leurs revenus, de stabiliser leur activité et de fidéliser leur clientèle. Elle entretient en outre une distorsion de concurrence au détriment des acteurs traditionnels du tourisme, dès lors que de grandes plateformes internationales telles qu'Airbnb, Booking ou Abritel opèrent souvent, par l'effet de la jurisprudence européenne, en dehors du champ d'application de la loi « Hoguet » ou, à tout le moins, sans être soumises à des contraintes équivalentes en matière d'encaissement anticipé. Le contexte des Jeux olympiques de Paris a d'ailleurs illustré les difficultés concrètes résultant de cet encadrement pour les locations touristiques soumises à ce régime. Dans ces conditions, elle lui demande s'il envisage de modifier l'article 68 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 afin de supprimer toute limite de délai pour le versement des acomptes afférents aux locations saisonnières, tout en maintenant les autres garanties prévues au bénéfice des consommateurs, de manière à moderniser ce cadre réglementaire, à rétablir des conditions de concurrence plus équitables entre les différents opérateurs du secteur et à mieux tenir compte des réalités économiques du tourisme rural et des usages contemporains de réservation.

Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux

8948. – 28 mai 2026. – **Mme Lauriane Josende** rappelle à **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** les termes de sa question n° 08087 sous le titre « Conséquences de la limitation du versement anticipé des acomptes pour les hébergements touristiques ruraux », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des évolutions structurelles qui affectent le secteur de la location touristique. Le contexte marqué par l'essor d'acteurs numériques opérant hors du champ d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dite « loi Hoguet », soulève des enjeux d'équité de traitement entre professionnels de la location touristique et de lisibilité du cadre réglementaire existant. L'article 68 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, qui limitait à six mois avant l'entrée dans les lieux le versement de l'acompte accompagnant une réservation de location saisonnière, avait pour objectif de garantir un haut niveau de protection du consommateur. Toutefois, l'évolution des pratiques de réservation, notamment par l'intermédiaire des plateformes numériques, a conduit à s'interroger sur l'adéquation de cette contrainte aux réalités économiques du secteur. C'est la raison pour laquelle la modification de cet article 68 a été une mesure retenue dans le cadre des dispositions réglementaires du paquet de « modernisation et de simplification du droit du tourisme » annoncé lors du comité interministériel du tourisme (CIT) du 24 juillet 2025. L'article 3 du décret n° 2026-121 du 20 février 2026 relatif aux communes touristiques et à la procédure de classement des stations classées de tourisme, à certains hébergements touristiques marchands, et aux frais d'immatriculation des opérateurs de voyages et de séjours a ainsi porté à douze mois le délai de versement de l'acompte avant la date d'effet de la location. La détermination de ce délai résulte d'une mise en balance entre la préservation des intérêts des hébergeurs et la nécessité de protéger efficacement les clients face à de possibles défaillances ou abus. Un délai de douze mois est ainsi apparu suffisant pour permettre aux propriétaires de gîtes et aux réseaux de réservation de sécuriser leurs revenus, de renforcer la prévisibilité de leur activité et de fidéliser leur clientèle. Le risque pour le client est qu'il perde son acompte ou ses arrhes si l'opérateur ayant encaissé la somme devenait défaillant et que les sommes en question ne bénéficiaient pas d'une garantie permettant leur

restitution. Or, une période longue, par exemple supérieure à un an, accroît la probabilité d'une défaillance de l'opérateur. Bien que l'exigence d'une garantie financière soit fixée par le cadre légal et réglementaire, il est nécessaire d'envisager les hypothèses de manquement, de bonne foi ou non, au respect de cette obligation par les professionnels, comme le démontrent les contrôles régulièrement diligentés par les pouvoirs publics en matière d'intermédiation immobilière. En conséquence, l'extension à douze mois du délai de versement de l'acompte accompagnant une réservation de location saisonnière constitue une évolution proportionnée, dont les effets ne peuvent pas encore être pleinement mesurés au regard de l'entrée en vigueur récente du décret. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, à ce stade, de modifier à nouveau ce dispositif réglementaire.

Crise de l'artisanat du bâtiment et conséquences

8875. – 21 mai 2026. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur la situation que traverse l'artisanat du bâtiment. Après deux années consécutives de baisse d'activité, le secteur a supprimé près de 30 000 emplois et enregistre un nouveau recul au premier trimestre 2026. Cette fragilité est accentuée par les conséquences de la crise au Moyen-Orient, qui se traduisent par une hausse significative des prix des carburants et des matériaux de construction, pesant directement sur la trésorerie des entreprises artisanales. Dans ce contexte, la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) formule des propositions et appelle à des mesures d'urgence pour soutenir ce secteur. Elle s'inquiète notamment de la remise en cause de certains dispositifs publics d'accompagnement à la rénovation énergétique. L'artisanat du bâtiment constitue à la fois un pilier de l'économie locale et un acteur essentiel de la transition énergétique des logements, indispensable à la vitalité de nos régions. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mobiliser afin de soutenir un secteur essentiel au dynamisme et à l'essor de nos territoires.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les entreprises artisanales du bâtiment dans un contexte marqué par le ralentissement de l'activité, la hausse des coûts de l'énergie et les tensions observées sur certains matériaux de construction. L'artisanat du bâtiment constitue un acteur majeur de l'économie de proximité. Présent sur l'ensemble du territoire, il contribue à l'emploi local, à la vitalité économique des territoires et à la réalisation des objectifs de transition écologique, notamment à travers les travaux de rénovation énergétique des logements. Face à la hausse récente des prix des carburants consécutive aux tensions internationales, le Gouvernement a agi rapidement. Le décret n° 2026-356 du 8 mai 2026 a ainsi instauré une aide exceptionnelle destinée aux entreprises du bâtiment et des travaux publics utilisant du gazole non routier. Cette aide permet de compenser une partie de la hausse des coûts énergétiques supportés par les entreprises éligibles. Afin de renforcer son efficacité, le Premier ministre a annoncé l'extension de ce dispositif aux entreprises de moins de 50 salariés pour l'aide portant sur les consommations du mois de juin 2026. Le décret n° 2026-577 du 30 juin 2026 a ainsi institué cette aide aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics. Le Gouvernement demeure également fortement mobilisé en faveur de la rénovation énergétique, qui constitue un levier essentiel de soutien à l'activité des artisans du bâtiment. Les dispositifs d'accompagnement des ménages et les mécanismes d'incitation à la rénovation énergétique conservent un rôle central dans la politique de transition énergétique. À ce titre, il n'est pas envisagé de remettre en cause les certificats d'économies d'énergie, qui participent au financement de nombreux travaux réalisés par les entreprises artisanales. Par ailleurs, le plan de relance du logement, porté par le Gouvernement et mise en oeuvre notamment par le Ministre de la Ville et du Logement, vise à relancer la construction et l'investissement locatif afin d'augmenter l'offre de logements en France. Il s'appuie entre autres sur un dispositif fiscal permettant aux particuliers de déduire une partie du coût d'un logement locatif et de ses charges de leurs revenus. L'objectif est de faciliter l'accès au logement tout en stimulant la construction et la rénovation du parc immobilier, ce qui bénéficiera directement aux entreprises du secteur. Enfin, afin de mieux appréhender les évolutions récentes des coûts des matériaux et leurs conséquences sur les entreprises du secteur, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat envisagerait de lancer une mission d'analyse portant sur les mécanismes de formation des prix des produits de construction. Si cette mission était confirmée, elle examinerait notamment les facteurs expliquant les évolutions de prix observées, les risques pesant sur les entreprises du bâtiment et les pistes permettant d'améliorer la transparence et le suivi des marchés de matériaux. Le Gouvernement continuera à suivre avec la plus grande vigilance l'évolution de la conjoncture du secteur et à mobiliser les leviers nécessaires pour soutenir l'activité des entreprises artisanales, préserver l'emploi dans les territoires et accompagner la transition énergétique du parc immobilier français.

Conséquences de la hausse des coûts dans le secteur du bâtiment

8890. – 28 mai 2026. – **M. Emmanuel Capus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la hausse des coûts dans le secteur du bâtiment. Depuis plusieurs semaines, les entreprises sont confrontées à une hausse importante et continue des prix des matières premières, de l'énergie et des carburants, notamment dans un contexte international marqué par le conflit qui perdure au Moyen-Orient. Ces augmentations, souvent imprévisibles et fluctuantes, ne peuvent être directement et intégralement répercutées sur les marchés en cours, fragilisant ainsi de nombreuses entreprises. Par ailleurs, au-delà des difficultés économiques mentionnées, des dérives préoccupantes sont signalées, mentionnant des augmentations tarifaires parfois disproportionnées au regard de l'évolution réelle des coûts de production. Ces effets d'aubaine contribuent à accentuer artificiellement la pression économique sur les entreprises, et plus particulièrement sur celles du bâtiment. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer les contrôles et, le cas échéant, sanctionner ces pratiques, afin de préserver un équilibre économique sur nos marchés et soutenir la pérennité des entreprises du bâtiment. – **Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat.**

Réponse. – La période actuelle se caractérise par une forte augmentation des prix de l'énergie, qui se répercute sur certains biens intermédiaires et matériaux. De telles hausses peuvent dans ce cas être justifiées par des causes objectives. En revanche, il convient de veiller à ce que certaines entreprises peu scrupuleuses ne profitent pas de ce contexte pour augmenter artificiellement leurs prix. C'est pourquoi le Gouvernement a demandé à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), garante de l'ordre public économique, de mettre en place un point de contact unique à destination des entreprises, afin qu'elles puissent signaler les éventuelles anomalies constatées dans la formation des prix, telles que des hausses ne correspondant, a priori, à aucune justification objective. Les entreprises et fédérations professionnelles du bâtiment peuvent d'ores et déjà contacter l'adresse mail suivante : contact.inflation@dgccrf.finances.gouv.fr. Les signalements seront examinés par les services de la DGCCRF afin d'identifier tout indice laissant penser que certaines hausses de coûts pourraient être injustifiées et notamment résulter de pratiques anticoncurrentielles. La DGCCRF mènera des enquêtes à partir de ces éléments et, le cas échéant, engagera des poursuites à l'encontre des entreprises fautives. En outre, la Commission des affaires économiques du Sénat a saisi le 6 mai 2026 l'Autorité de la concurrence afin qu'elle analyse le fonctionnement concurrentiel des marchés amont, notamment les plus concentrés, ainsi que les relations entre les acteurs de la chaîne de valeur, et formule, le cas échéant, des recommandations. Elle a sollicité également l'avis de l'Autorité sur la création d'un outil de suivi des coûts de production des matériaux de construction qui soit respectueux du cadre concurrentiel. Ses conclusions, auxquelles le Gouvernement sera particulièrement attentif, sont attendues pour le début de l'année 2027. La DGCCRF demeure pleinement mobilisée pour assurer le respect de la loyauté des relations interentreprises ainsi que le juste partage de la valeur au sein de l'ensemble des filières.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Entretien des réseaux aériens de télécommunication

1011. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Paul** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences des dégâts importants provoqués par la tempête Ciaran qui s'est abattue sur la Bretagne dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023. De nombreux poteaux et câbles ont été abattus et abîmés privant les usagers de téléphone et d'accès à internet durant plusieurs semaines, voire mois, avec les perturbations non négligeables qui en résultent dans leurs vie professionnelle ou personnelle. Même si elle présente un caractère exceptionnel, une telle situation impose aux pouvoirs publics et à l'opérateur historique d'engager une réflexion de fond sur l'entretien des réseaux aériens de télécommunications, et notamment sur le moyen de mieux protéger les poteaux et les câbles dans la perspective d'aléas climatiques majeurs, dont il est malheureusement permis de penser qu'ils peuvent être appelés à se produire plus fréquemment que par le passé. Il lui demande donc les axes de travail et le calendrier du Gouvernement en ce domaine. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Entretien des réseaux aériens de télécommunication

3985. – 27 mars 2025. – **M. Philippe Paul** rappelle à **M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** les termes de sa question n° 01011 sous le titre « Entretien des réseaux aériens de télécommunication », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique.**

Réponse. – Les réseaux de télécommunications sont des biens essentiels dans le quotidien des français et des françaises, ce qui impose d'assurer leur pérennité. Les événements climatiques majeurs tels que la tempête Ciaran qui a frappé la Bretagne en novembre 2023 sont amenés à se répéter dans les prochaines années. Les coupures des services de téléphonie et d'internet font peser des conséquences très fortes sur les populations, ce qui implique que des enseignements soient tirés à l'échelle locale et nationale pour améliorer la résilience des réseaux face à des enjeux de catastrophes naturelles, de pannes majeures ou d'actes de malveillance affectant directement les réseaux. Afin de tirer les enseignements des tempêtes Ciaran et Domingos, la Direction générale des entreprises a organisé en avril 2024 un retour d'expérience en présence des opérateurs et des préfetures de la Manche, du Finistère et de la zone de défense ouest. Ce retour d'expérience a permis de dresser les constats suivants : la majorité des coupures constatées sur les réseaux fixes et mobiles est liée à une rupture d'approvisionnement électrique ; les coupures sur les réseaux fixes sont liées en minorité à des dégâts physiques sur les appuis aériens d'Enedis et d'Orange. Plusieurs axes de travail ont été identifiés et font l'objet de travaux interministériels en cours : l'amélioration des flux de communication entre opérateurs télécoms, préfetures et opérateurs électriques (principalement Enedis) en période de crise pour permettre une meilleure remontée d'information de l'état des réseaux (télécoms et électriques) et une identification plus rapide des sites à rétablir prioritairement ; l'amélioration des échanges d'informations entre opérateurs commerciaux et opérateurs d'infrastructure pour les réseaux fixes afin d'accélérer leur rétablissement ; un accompagnement renforcé des préfetures pour mieux appréhender les spécificités des réseaux télécoms ; la généralisation des schémas locaux de résilience des réseaux de fibre optique par les collectivités locales porteuses de projets de réseaux d'initiative publique. En ce qui concerne spécifiquement les délais de rétablissement des poteaux détenus par l'opérateur historique Orange, socle des réseaux de télécommunications fixes en aérien, Orange a tiré un bilan de la tempête Ciaran et amélioré en 2024 et 2025 son organisation interne, en prévention et en gestion de crise. Ces modifications d'organisation interne ont conduit à une amélioration de la gestion de la situation lors de la tempête Goretti qui a touché la Manche en janvier 2026.

3795

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Conséquences de l'assujettissement des associations à la taxe d'apprentissage sur le tissu associatif en Haute-Vienne et en Nouvelle-Aquitaine

8527. – 23 avril 2026. – **Mme Isabelle Briquet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de l'article 135 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, qui supprime l'exonération de taxe d'apprentissage dont bénéficiaient les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives. Cette mesure, applicable aux rémunérations versées à compter de mars 2026, représente une charge nouvelle de 0,68 % de la masse salariale pour l'ensemble des structures du secteur non lucratif. En Nouvelle-Aquitaine, le tissu associatif constitue un pilier essentiel de la cohésion sociale et territoriale : la région compte près de 15 000 associations employeuses, représentant plus de 172 000 salariés, soit près de 10 % de l'emploi privé régional. En Haute-Vienne, de nombreuses associations interviennent dans des secteurs vitaux pour la population : aide à domicile, protection de l'enfance, insertion sociale, accompagnement du handicap, animation culturelle et sportive. Pour ces structures, souvent de taille modeste, l'union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) estime le surcoût annuel à plus de 2 200 euros pour une association de 10 salariés et à 55 000 euros pour une structure de 250 salariés. Cette charge supplémentaire intervient dans un contexte particulièrement défavorable. Les associations font face, simultanément, à la contraction des financements publics, notamment la baisse significative des crédits consacrés à la jeunesse et à la vie associative dans le budget 2026, et à l'augmentation de leurs coûts de fonctionnement. Pour les associations de Haute-Vienne et de Nouvelle-Aquitaine, les conséquences concrètes sont déjà identifiées : non-remplacement de postes, annulation de recrutements, réduction d'activités de proximité

indispensables aux habitants, en particulier dans les territoires ruraux les plus fragiles. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour atténuer l'impact de cet assujettissement sur le secteur associatif.

Réponse. – La suppression de cette exonération fiscale s'appuie sur une recommandation de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales. Dans un rapport de juillet 2023, celles-ci avaient proposé la suppression de cette exonération, les employeurs bénéficiaires des exemptions de taxe d'apprentissage ayant, en moyenne, recours de manière significative à l'apprentissage, en étant toutefois à un niveau légèrement inférieur à la moyenne nationale. Ces organismes bénéficiaient ainsi du financement de la formation par apprentissage sans pour autant y contribuer. Par ailleurs, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a conduit à une progression volontariste du nombre de contrats d'apprentissage, ce qui a entraîné un accroissement significatif du coût de cette politique pour les finances publiques, soulevant un enjeu de soutenabilité budgétaire et ce dans un contexte international incertain. En stock annuel, la France compte désormais 1 million d'apprentis depuis 2023. La réforme adoptée en loi de finances pour 2026 vise à mettre l'ensemble des employeurs sur un pied d'égalité permettant de financer la politique du plein emploi s'appuyant sur le développement de l'apprentissage en poursuivant les objectifs de recentrage et de bonne gestion sur l'apprentissage. Les associations, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à but non lucratif sont soumis à la taxe d'apprentissage à partir du mois de mars 2026. Ils sont les derniers à être assujettis à la taxe après les mutuelles. La réforme pèse en effet sur les finances des 150 000 associations employeurs mais permettra de lever 200 millions d'euros. Par ailleurs, il est à noter que plusieurs autres dispositifs d'exonération de la taxe d'apprentissage demeurent inchangés, notamment l'exemption de taxe d'apprentissage pour les employeurs d'au moins un apprenti et dont la masse salariale globale ne dépasse pas 6 SMIC mensuels, ainsi que l'exclusion de la base imposable à ladite taxe de la rémunération des apprentis pour les employeurs comptant moins de 11 salariés. Les très petits employeurs associatifs faisant appel à l'apprentissage sont encore exonérés comme les autres très petits employeurs faisant appel à l'apprentissage. Le ministère est donc très attentif à l'impact réel de la mesure qui pourra commencer à être calculé début 2027 après la déclaration sociale nominative du mois d'avril qui soldera l'année 2026 car elle ne doit pas non plus être un facteur de suppression d'emplois.

3796

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Responsabilité élargie du producteur et difficultés de la filière bois

3320. – 13 février 2025. – **M. Christian Klinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation délicate du secteur bois dans la responsabilité élargie des producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. Certains produits bois se voient infliger, depuis le 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires, avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à horizon 2027. Paradoxalement, la part des écocontributions sont moindres pour les produits de construction concurrents comme l'acier, le béton et même le PVC. Ces mesures représentent de nouvelles difficultés pour la filière bois qui doit déjà faire face à l'inflation, à la concurrence déloyale en constante augmentation. Pour preuve, entre janvier et mai 2021, il est parti 276 499 m3 de résineux français en Chine, soit 66 % de plus qu'en 2020. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale afin de protéger les scieries et les transformateurs français. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Avenir de la filière à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment

3972. – 27 mars 2025. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGECE », et particulièrement sur l'avenir de la filière à responsabilité élargie des producteurs relative aux produits et matériaux de construction du bâtiment (REP PMCB). Repoussée à plusieurs reprises, malgré la carence de la France en points de collecte des déchets du bâtiment, la REP PMCB est entrée en vigueur en 2023. Basée sur le principe du « pollueur payeur », elle vise la réduction des dépôts sauvages en améliorant la collecte par une reprise sans frais des déchets, la densification du maillage des points de collecte, et l'amélioration de la traçabilité, ainsi que la prévention de la saturation des

décharges en développant le recyclage matière ainsi que le réemploi. Malheureusement, force est de constater aujourd'hui que le compte n'y est pas. D'après les chiffres annoncés pour l'année 2024, les éco-organismes agréés de la filière auraient collecté près de 6 % des déchets du bâtiment du second oeuvre au lieu des 53 % qui leur étaient assignés. Le maillage tous les dix ou vingt kilomètres pour collecter sélectivement six matériaux et les inertes n'est pas non plus au rendez-vous dans plusieurs régions, certains points de distribution de matériaux de plus de 4 000 m² ne respectent pas leur obligation de proposer un point de reprises gratuit de ces déchets. Plusieurs points de collecte continuent de facturer les apports en raison d'un niveau de financement assuré par les éco-organismes insuffisant et non conforme au cadre européen. Enfin, cette filière qui devait faire émerger un réseau de déchèteries privées repose toujours massivement sur les déchèteries publiques, alors que la plupart des déchets concernés sont le fait d'entreprises et qu'ils ne relèvent pas strictement de la compétence des collectivités territoriales. Une refondation de la filière REP PMCB, ainsi que la mise en place d'un moratoire visant l'application de certaines dispositions devant entrer en vigueur à partir de 2025, viennent d'être annoncées. Si des points d'amélioration peuvent toujours être trouvés, elle lui demande surtout ce qu'elle compte faire pour assurer le déploiement de cette filière sur l'ensemble du territoire national, l'objectif devant être de maintenir le principe d'une collecte de proximité et d'une reprise gratuite sans lesquels le phénomène des dépôts sauvages de déchets du bâtiment, dont la gestion représente une charge très importante pour les collectivités territoriales, continuera de se développer. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Difficultés de collecte des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

4002. – 3 avril 2025. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** à propos de la collecte des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Il rappelle les inquiétudes exprimées par les collectivités territoriales qui constatent une forte augmentation des déchets professionnels, notamment des PMCB, déposés dans les déchetteries publiques. C'est le cas dans le Calvados. Cet état de fait entraîne des surcoûts pour les collectivités qui sont répercutés sur les contribuables locaux. Il résulte d'une mise en oeuvre insuffisante de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, laquelle a prévu l'instauration d'une filière Responsabilité élargie du producteur (REP) pour les déchets du bâtiment. Aujourd'hui, le volume de PMCB collecté par les éco-organismes est modeste, les points de collecte sont en nombre insuffisant sur le territoire et certains d'entre eux facturent des prestations en raison d'un manque de financement. Ainsi les collectivités territoriales comme les professionnels du bâtiment sont insatisfaits de ce système inachevé. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à ces difficultés. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur appliquée au secteur du bâtiment et refondation réelle du dispositif

4337. – 24 avril 2025. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les dysfonctionnements persistants de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée au secteur du bâtiment, mise en oeuvre depuis mai 2023, conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Alors que cette REP avait pour objectif initial de faciliter la reprise gratuite des déchets de chantier en contrepartie d'une écocontribution prélevée à l'amont sur les produits et matériaux, force est de constater que le service attendu n'est pas au rendez-vous. À ce jour, seuls 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie) sont effectivement repris, tandis que les performances de collecte des déchets de catégorie 1 (gravats, tuiles, béton) restent comparables à la situation antérieure à la mise en place du dispositif. Malgré un déploiement territorial notable des points de collecte, leur accès reste extrêmement restreint et ne concerne que 20 % des volumes. La collecte directe sur chantier ou en entreprise demeure embryonnaire, laissant les entreprises dans une impasse opérationnelle et financière. Par ailleurs, la gestion de cette REP par des éco-organismes privés pose un sérieux problème de transparence. Les entreprises, soumises à la contribution, n'ont aucune visibilité sur l'usage des fonds, ni sur la ventilation des écocontributions par type de déchets. De plus, les hausses tarifaires successives sont imposées sans préavis suffisant ni justification, compliquant fortement l'intégration de ces coûts dans les devis, souvent contractualisés des mois à l'avance. Face à la colère croissante du

secteur, un moratoire a bien été annoncé à la mi-mars 2025 par le Gouvernement, ainsi qu'une promesse de refondation du dispositif. Cependant, les premières annonces laissent craindre une réforme purement cosmétique, qui risque de suspendre les quelques avancées opérées, sans s'attaquer aux causes structurelles du dysfonctionnement. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend engager une remise à plat complète et transparente de la REP bâtiment, intégrant un conseil de surveillance associant les acteurs du terrain, et garantissant une gestion des fonds rigoureuse, un service de collecte effectif et équitable, et des modalités tarifaires anticipées et encadrées. Il l'interroge également sur les mesures concrètes envisagées à court terme pour répondre à la détresse exprimée par des milliers d'artisans et entrepreneurs du bâtiment. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Dysfonctionnement de la collecte des déchets de chantiers

4555. – 8 mai 2025. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les graves dysfonctionnements affectant la filière du recyclage des déchets de chantier. Depuis le mois de mai 2023, les entreprises du bâtiment sont concernées par une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui permet de financer la reprise et le recyclage de leurs déchets. Or, à l'heure actuelle, les centaines de milliers d'entreprises du bâtiment financent un service quasi-inexistant, inefficace et opaque dans son fonctionnement. En 2024, la performance de collecte des déchets de catégorie 1 (gravats, tuile, béton) était identique à celle qui prévalait avant la mise en place de la filière REP. En outre, seuls 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie) étaient repris. Si les points de collecte sont correctement répartis sur le territoire, leur accès est en revanche restrictif et ne concerne que 20 % des volumes de déchets produits. Pour les 80 % restants, la collecte directe sur chantier ou en entreprise demeure au stade embryonnaire. La promesse initiale d'une reprise gratuite et facile des déchets de chantier en contrepartie d'une contribution sur les produits et matériaux n'a pas été tenue. Par ailleurs, la gestion des éco-organismes est jugée opaque alors qu'une totale transparence sur le montant des contributions perçues, par éco-organisme et par famille de déchets, ainsi que sur le montant alloué à la collecte opérationnelle, serait nécessaire. Dans ce contexte, elle lui demande si elle compte bien engager dès que possible une concertation avec les acteurs concernés et leurs représentants dans l'objectif d'une refondation d'ampleur du dispositif au service des artisans et entrepreneurs du bâtiment. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Pour une refondation crédible de la responsabilité élargie du producteur dans le secteur du bâtiment assurant équité, efficacité et transparence au service des professionnels

4572. – 8 mai 2025. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés persistantes rencontrées dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ce dispositif, institué par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) et officiellement déployé en mai 2023, vise à organiser la collecte et le recyclage des déchets issus des chantiers de construction ou de démolition. Toutefois, les retours de terrain témoignent d'un dispositif encore largement perfectible. En 2024, la collecte des déchets de catégorie 1 (gravats, tuiles, béton) est restée équivalente à celle enregistrée avant l'entrée en vigueur de la REP, et moins de 10 % des déchets de catégorie 2 (bois, plâtre, métal, etc.) ont été effectivement repris. Malgré la mise en place de points de collecte, leur accessibilité reste très inégale selon les territoires, et les dispositifs de reprise sur site ou directement sur les chantiers sont encore marginalement développés. Dans le même temps, les éco-organismes agréés poursuivent des hausses tarifaires régulières sans que les entreprises puissent les anticiper dans l'élaboration de leurs devis, fragilisant ainsi l'équilibre économique des opérations. Le secteur du bâtiment fait également part de vives préoccupations quant au manque de transparence entourant les fonds collectés via les écocontributions perçues par les éco-organismes. Cette opacité alimente les doutes sur l'usage effectif de ces fonds et justifie l'appel croissant à la création d'un conseil de surveillance indépendant de la REP bâtiment, garant d'un suivi rigoureux et transparent. Dans ce contexte, et alors qu'elle a annoncé en mars 2025 un moratoire ainsi qu'une « refondation » du dispositif, il souhaite savoir quelles mesures concrètes seront mises en oeuvre pour garantir une réelle amélioration de la reprise des déchets sur l'ensemble du territoire, assurer la prévisibilité et l'équité des contributions imposées aux

professionnels, et renforcer la transparence financière du dispositif via une gouvernance mieux encadrée.
– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.

Refondation du dispositif responsabilité élargie du producteur Bâtiment

4744. – 22 mai 2025. – **M. François Bonneau** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur le dispositif « responsabilité élargie du producteur » (REP) permettant de financer la reprise et le recyclage des déchets de chantier (obligatoire depuis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC). La promesse de ce dispositif est une reprise gratuite et facile des déchets de chantier en contrepartie d'une taxe sur les produits et matériaux. Ce procédé, bien que soutenu par l'ensemble des professionnels du bâtiment, est en train de s'enliser : le service que paient des centaines de milliers d'entreprises apparaît aujourd'hui inexistant. En 2024, la performance de collecte des déchets de catégorie 1 (gravât, tuile, béton) était identique à la situation antérieure à la REP, tandis que seulement 7 % des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie) ont pu être repris. En cause, un accès restrictif aux points de collecte, malgré un déploiement satisfaisant sur le territoire, limitant de fait à 20 % le volume de déchets récolté. Quant à elle, la collecte directe sur chantier ou en entreprise, représentant 80 % du volume, demeure à un stade embryonnaire. De plus, les éco-organismes, qui sont des structures privées chargées de recueillir le paiement de la taxe, communiquent la hausse des tarifs dans des délais très courts et sans explications. Cela pose un problème pour les artisans et entreprises du bâtiment car ils ne peuvent pas répercuter cette hausse de tarifs dans leurs devis établis à l'avance. Pour pallier aux difficultés du dispositif, la mise en place d'un conseil de surveillance de la REP Bâtiment permettant aux artisans et aux entrepreneurs de faire entendre leurs voix, d'accéder en totale transparence aux montants des écocontributions perçues par éco-organismes, par famille de déchets, ainsi que sur le montant alloué à la collecte opérationnelle apparaît comme un dispositif de coopération efficace pour protéger la gestion des déchets de chantier. Le ministère de la transition écologique a entamé un moratoire en mars 2025 et a annoncé rendre des arbitrages début mai. Aussi, il souhaite connaître la portée de la refondation du dispositif REP Bâtiment, proposée par le Gouvernement. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

3799

Difficultés de mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs

4750. – 22 mai 2025. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les difficultés de mise en oeuvre de la filière responsabilité élargie des producteurs (REP) bâtiment et le respect des engagements de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC). Cette loi, adoptée en 2020, prévoyait la mise en place d'une filière de REP pour les déchets du bâtiment afin de garantir leur collecte sélective et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement. Pourtant, cinq ans après son adoption et malgré plusieurs reports, il apparaît que la mise en oeuvre de cette filière connaît des retards et des dysfonctionnements préoccupants. En effet, en 2024, les éco-organismes agréés n'auraient collecté que 6 % des déchets du bâtiment du second oeuvre, loin des 53 % initialement prévus. Aujourd'hui, de nombreux points de collecte imposent encore une facturation aux entreprises en raison d'un financement insuffisant, tandis que les distributeurs de matériaux de plus de 4 000 m² ne respectent pas systématiquement leur obligation d'installer un point de reprise gratuit. Le mécontentement des professionnels du bâtiment est grandissant, car ils estiment, à juste titre, que la filière ne remplit pas les engagements pris en matière d'éco-contribution. De plus, ce dysfonctionnement a pour effet direct de reporter la charge de la gestion de ces déchets sur les déchèteries publiques, financées par les collectivités locales. Faute d'une solution gratuite, simple et de proximité pour les professionnels du bâtiment, les risques de dépôts sauvages s'accroissent sur l'ensemble du territoire. Face à cette situation préoccupante, il demande au Gouvernement de préciser quelles mesures concrètes il entend mettre en place pour garantir le déploiement effectif et généralisé de cette filière sur l'ensemble du territoire national afin de répondre aux besoins des professionnels du bâtiment et pour que les déchèteries publiques ne continuent pas à servir de palliatif à une filière REP inopérante. Il en va de la réussite de cette transition écologique, mais aussi de la préservation de notre cadre de vie. **– Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Suspension de la collecte du plâtre et des huisseries en déchèteries publiques

6163. – 18 septembre 2025. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les vives inquiétudes exprimées par les collectivités territoriales et professionnels du bâtiment face à la refonte en cours de la filière de Responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB). Instituée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGEC », cette filière a pour objectif de favoriser le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, tout en luttant contre les dépôts sauvages, dont la gestion représente une charge croissante pour les collectivités locales. Si les objectifs font consensus, sa mise en oeuvre soulève de nombreuses interrogations. Dans ce contexte, le moratoire annoncé par le Gouvernement en mars dernier n'a pas suffi à apaiser la situation. Ainsi, de nombreux syndicats de traitement des déchets ont été informés par l'éco-organisme Valobat de la suspension de la collecte du plâtre dans les déchèteries publiques à compter du 1^{er} octobre 2025 et ce jusqu'au 31 décembre 2025 au minimum. Cette décision s'accompagne du retrait des contenants dédiés et du report à 2026 de tout nouveau déploiement de service. De telles décisions unilatérales, prises sans concertation avec les collectivités locales et les entreprises du bâtiment, interrogent le rôle des pouvoirs publics face aux engagements non tenus de certains éco-organismes et alourdissent la charge pesant sur les collectivités territoriales, qui devront gérer seules l'absence de solution de reprise pour les déchets concernés. Dans ce contexte, il lui demande les mesures urgentes et transitoires prises par le Gouvernement pour garantir la continuité du service public de collecte, notamment pour les flux spécifiques comme le plâtre et les huisseries. Il lui demande également de veiller à ce que les collectivités et les entreprises locales du bâtiment soient pleinement associées à la concertation nationale sur la refonte de la REP PMCB. Enfin, il lui demande de faire respecter le principe fondamental du « pollueur-payeur », même dans le contexte du moratoire, qui ne saurait être interprété comme un reniement des obligations imposées aux metteurs sur le marché. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Encadrement de la responsabilité élargie des producteurs

6650. – 13 novembre 2025. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la responsabilité élargie des producteurs (REP). Ce principe essentiel de notre législation environnementale vise à internaliser dans le prix des produits les coûts de leur obsolescence. Son objectif de mettre en place un dispositif de « pollueur-payeur » et d'améliorer le recyclage est non seulement vertueux mais indispensable pour réussir la transition productive vers une économie encore plus circulaire. Cependant, la mise en oeuvre concrète de cette politique, confiée à des éco-organismes, soulève sur le terrain des inquiétudes croissantes. Les professionnels, déjà soumis à des contraintes économiques et réglementaires croissantes, dénoncent une explosion des écoparticipations, dont le coût financier a parfois doublé, voire triplé en quelques années. Ces hausses pèsent lourdement sur les entreprises, notamment les TPE et PME, sans que les résultats en matière de recyclage et de réemploi ne soient toujours à la hauteur des attentes. De nombreux acteurs dénoncent des circuits de collecte et de recyclage insuffisamment développés, une complexité administrative dissuasive et un manque de visibilité sur les débouchés réels des matériaux collectés. Le risque est grand de voir s'installer une défiance qui compromet l'adhésion même au système. Dans le secteur du bâtiment, la REP se heurte à ces difficultés. Les professionnels du BTP sont confrontés à des hausses successives des éco-participations. Les artisans et TPE, souvent considérés à tort comme des « producteurs » dans le champ de la REP, se voient imposer des surcoûts sans préavis, ce qui rend impossible leur anticipation dans les devis et les marchés. Par ailleurs, les premières évaluations de l'action des éco-organismes sur le terrain telle que celle établie par l'Association des maires de France (AMF) en septembre dernier sont très instructives. Elles pointent des retards dans la prise en charge des déchets et le refus d'accès au dispositif pour de nombreuses collectivités. Ces dysfonctionnements dans la mise en place opérationnelle des éco-organismes soulèvent des interrogations croissantes sur leur gouvernance et leur capacité à remplir leurs engagements. Les acteurs de terrain pointent du doigt un manque de transparence dans l'utilisation des fonds collectés. Dans ce contexte, quelles mesures le Gouvernement entend-t-il prendre pour encadrer strictement les hausses tarifaires des éco-participations d'une part, et comment compte-t-il s'assurer que les éco-organismes respectent leurs engagements contractuels, en particulier en matière de reprise des déchets et de maillage territorial en milieu rural d'autre part ? – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

7200. – 8 janvier 2026. – **M. Grégory Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les difficultés majeures rencontrées par les entreprises artisanales du bâtiment dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Le maillage territorial des points de collecte demeure insuffisant ou mal réparti, les règles de reprise varient fortement selon les sites et les éco-organismes, et la multiplicité des outils numériques complexifie encore les démarches des professionnels. En outre, de nombreux artisans continuent de supporter des coûts de dépôt élevés en déchèteries publiques ou professionnelles, alors même que la REP avait vocation à garantir une reprise sans frais des déchets triés issus de leur activité. Ces dysfonctionnements fragilisent économiquement des entreprises déjà confrontées à un recul d'activité et à une forte instabilité réglementaire. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de refondre la mise en oeuvre opérationnelle de la filière REP PMCB.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

8669. – 7 mai 2026. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »). Malgré les alertes répétées émises par l'ensemble des acteurs de terrain dès la fin l'année 2024, la réponse des pouvoirs publics est tardive. En effet, suite au moratoire annoncé le 20 mars 2025, la concertation censée refonder un dispositif déjà défaillant depuis sa mise en oeuvre en 2023 n'a débuté qu'en août 2025 alors que la situation est urgente pour de très nombreuses entreprises gravement impactées. Les conséquences sont lourdes : le principe fondamental de reprise sans frais des déchets triés est aujourd'hui vidé de sa substance. Les entreprises doivent ainsi supporter des coûts qui ne devraient pas leur incomber. La concertation n'a, à ce jour, produit aucun résultat concret en mettant en lumière des divergences profondes entre éco-organismes. Aucune mesure n'a encore été traduite dans la réglementation suite à l'arbitrage ministériel du 18 février 2026. A cette instabilité réglementaire s'ajoute une pression économique croissante dans un contexte d'explosion du coût de l'énergie (notamment des carburants). La situation actuelle n'est plus tenable et place les entreprises dans une impasse opérationnelle et financière ; elles ont besoin de lisibilité. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes seront portées par le Gouvernement pour clarifier la situation et rétablir un fonctionnement effectif et conforme aux objectifs de la filière REP PMCB, garantir le respect du principe de reprise sans frais des déchets triés et sécuriser le cadre réglementaire et économique applicable aux entreprises du secteur de la déconstruction, de la dépollution et du recyclage.

Dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur

8749. – 14 mai 2026. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »). Entrée en vigueur en 2023, cette filière vise notamment à assurer la reprise sans frais des déchets triés issus du secteur du bâtiment, ainsi qu'à structurer leur collecte et leur recyclage, dans un objectif de transition vers une économie circulaire. Toutefois, de nombreux acteurs de terrain, en particulier les entreprises de déconstruction, de dépollution et de recyclage, alertent sur des dysfonctionnements majeurs compromettant la mise en oeuvre effective de ces objectifs. Malgré les alertes répétées des acteurs de terrain, la réponse des pouvoirs publics apparaît tardive et insuffisamment opérationnelle. Dans le même temps, certaines décisions unilatérales des éco-organismes, notamment l'arrêt de la prise en charge de certains déchets et la baisse des soutiens financiers aux opérateurs de recyclage, ont fragilisé la filière. Ces évolutions remettent en cause le principe de reprise sans frais des déchets triés, pourtant inscrit dans la loi, et entraînent des surcoûts significatifs pour les acteurs économiques,

répercutés en partie sur les maîtres d'ouvrage, en particulier les collectivités territoriales. L'annonce, le 19 février 2026, d'une refonte de la filière et de son calendrier par le Gouvernement, avec une mise en oeuvre complète à l'horizon du 1^{er} janvier 2027, entretient une incertitude économique forte, dans un contexte déjà marqué par la hausse des coûts, notamment énergétiques. L'absence de traduction réglementaire rapide des arbitrages annoncés, ainsi que le report des évolutions législatives nécessaires - notamment l'examen de la proposition de loi visant à rééquilibrer la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment au profit des produits du bois portée par la sénatrice Anne-Catherine Loisier (242, 2024-2025) - accentuent les inquiétudes des professionnels quant à la viabilité économique de leurs activités. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour rétablir un fonctionnement effectif et conforme aux objectifs de la filière REP PMCB, garantir le respect du principe de reprise sans frais des déchets triés et sécuriser le cadre réglementaire et économique applicable aux entreprises du secteur de la déconstruction, de la dépollution et du recyclage.

Conséquences économiques de la mise en oeuvre du dispositif responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment

8870. – 21 mai 2026. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences économiques de la mise en oeuvre du dispositif responsabilité élargie du producteur pour les produits et matériaux de construction du bâtiment sur les entreprises du bâtiment (REP PMCB). Entrée en vigueur en mai 2023, la REP PMCB avait pour objectif d'encourager une gestion responsable des déchets de chantier via des écocontributions. Le bilan de ses trois années d'application a mis en exergue un certain nombre de difficultés. Premièrement, faute d'un réseau de reprise opérationnel, une large majorité d'entreprises ont continué à payer la gestion de leurs déchets à leurs prestataires habituels, tout en acquittant les écocontributions intégrées dans le prix des matériaux. Deuxièmement, selon la fédération française du bâtiment, 310 millions d'euros ont été engagés en 2025 pour financer la reprise gratuite des déchets de filières déjà matures (métal, bois, inertes, plâtre), soit 94 % des dépenses opérationnelles totales - au détriment des filières qui en avaient réellement besoin. Enfin, dans les départements ruraux composés majoritairement de très petites entreprises (TPE) et d'artisans, ces surcoûts additionnels s'avèrent particulièrement difficiles à absorber, notamment pour les entreprises de second oeuvre et de rénovation énergétique. Par ailleurs, à ces difficultés structurelles s'ajoutent des hausses très significatives d'écocontributions applicables dès juillet 2026, issues des barèmes officiels des éco-organismes agréés Valobat et Ecomaison. Pour les entreprises spécialisées dans la rénovation énergétique des logements (isolations, menuiseries, canalisations) ces hausses se traduisent concrètement par une hausse du reste-à-charge pour les ménages et par une dégradation de la rentabilité des chantiers, dans un contexte de forte pression concurrentielle. Le Gouvernement a annoncé en avril 2026 de nouvelles orientations : distinction entre filières matures et non matures, maillage territorial coconstruit, délai de prévenance de neuf mois pour les évolutions tarifaires. Aussi, il souhaiterait que la Gouvernement lui apporte des précisions sur le calendrier de mise en oeuvre de cette réforme, la cartographie des points de reprises professionnels et connaître ses intentions pour soulager les entreprises du BTP notamment en terme de report ou de modulation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Par ailleurs, cette filière REP avait été jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars 2025, la ministre de la transition écologique avait annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l'objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c'est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages, améliorer la valorisation des déchets et encourager l'écoconception et le réemploi. Le premier point de la réforme porte sur le cadre d'intervention de la filière. Seuls les matériaux dont la collecte et le tri n'ont pas un caractère « mature », c'est-à-dire nécessitant des investissements dans des installations de collecte, de tri et de recyclage ou de réemploi, feront l'objet d'un soutien par la REP. Ce sera le cas, par exemple, pour les laines de verre, des huisseries

ou des membranes bitumineuses. Seuls les outre-mers continueront à bénéficier d'un soutien pour l'ensemble des matériaux compte tenu du déficit d'installation de collecte et de recyclage. Le projet de décret permettant de réformer les critères initiaux conduisant les matériaux aux différentes dispositions de la REP a fait l'objet de l'ensemble des consultations obligatoires et a notamment reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique et de la Commission inter-filière REP. Il est désormais en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Le maillage des points de reprise sera reconsidéré. Il ne sera plus imposé de manière systématique aux distributeurs de matériaux de construction de proposer des points de reprise des déchets, la priorité est accordée au soutien des déchetteries professionnelles, puis de soutenir les distributeurs volontaires et les déchetteries publiques qui le souhaitent. Ce maillage relèvera de la responsabilité des conseils régionaux, chargés de la planification de la gestion des déchets à l'échelle régionale. S'agissant des zones blanches, les éco-organismes devront proposer des solutions de soutien pertinentes. Le ministre délégué chargé de la transition écologique a écrit un courrier aux présidents de conseils régionaux et aux préfets pour qu'un maillage révisé puisse être établi rapidement. Enfin, la reprise des dépôts sauvages sera prise en charge de façon plus systématique par les éco-organismes. Cela nécessite l'adoption de dispositions législatives et les échanges avec le ministère des finances ont démarré dans le cadre des conférences fiscales. Les travaux sont donc en cours pour permettre la mise en oeuvre des décisions annoncées en mars 2026.

Dysfonctionnements de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)

8415. – 16 avril 2026. – **Mme Amel Gacquerre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les dysfonctionnements persistants de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE »). Entrée en vigueur en 2023, cette filière vise notamment à assurer la reprise sans frais des déchets triés issus du secteur du bâtiment, ainsi qu'à structurer leur collecte et leur recyclage, dans un objectif de transition vers une économie circulaire. Toutefois, de nombreux acteurs de terrain, en particulier les entreprises de déconstruction, de dépollution et de recyclage, alertent sur des dysfonctionnements majeurs compromettant la mise en oeuvre effective de ces objectifs. Malgré les alertes répétées des acteurs de terrain, la réponse des pouvoirs publics apparaît tardive et insuffisamment opérationnelle. Dans le même temps, certaines décisions unilatérales des éco-organismes, notamment l'arrêt de la prise en charge de certains déchets et la baisse des soutiens financiers aux opérateurs de recyclage, ont fragilisé la filière. Ces évolutions remettent en cause le principe de reprise sans frais des déchets triés, pourtant inscrit dans la loi, et entraînent des surcoûts significatifs pour les acteurs économiques, répercutés en partie sur les maîtres d'ouvrage, en particulier les collectivités territoriales. L'annonce, le 19 février 2026, d'une refonte de la filière et de son calendrier par le Gouvernement, avec une mise en oeuvre complète à l'horizon du 1^{er} janvier 2027, entretient une incertitude économique forte, dans un contexte déjà marqué par la hausse des coûts, notamment énergétiques. L'absence de traduction réglementaire rapide des arbitrages annoncés, ainsi que le report des évolutions législatives nécessaires - notamment l'examen de la proposition de loi visant à rééquilibrer la filière REP PMCB au profit des produits du bois portée par la sénatrice Anne-Catherine Loisier - accentuent les inquiétudes des professionnels quant à la viabilité économique de leurs activités. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour rétablir un fonctionnement effectif et conforme aux objectifs de la filière REP PMCB, garantir le respect du principe de reprise sans frais des déchets triés et sécuriser le cadre réglementaire et économique applicable aux entreprises du secteur de la déconstruction, de la dépollution et du recyclage.

Réponse. – La filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) sur les produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB) a été créée dans la loi antigaspillage de février 2020 pour répondre à trois objectifs : lutter contre les dépôts sauvages, notamment en créant un réseau de points de collecte afin que les artisans du bâtiment puissent déposer les déchets triés au plus près de leurs chantiers, développer le recyclage des déchets de bâtiment, le secteur du bâtiment et des travaux publics étant la première filière économique productrice de déchets en France, et développer l'écoconception des produits et matériaux de construction, afin d'en faciliter leur réemploi ou leur recyclage. Par ailleurs, cette filière REP avait été jugée trop coûteuse par les producteurs qui la financent et insuffisamment efficace par les professionnels du bâtiment qui doivent en bénéficier. C'est pourquoi, le 20 mars 2025, la ministre de la transition écologique avait annoncé la refondation complète de cette filière pour 2026, avec l'objectif de revenir aux priorités initiales du dispositif, c'est-à-dire lutter contre les dépôts sauvages,

améliorer la valorisation des déchets et encourager l'écoconception et le réemploi. Le premier point de la réforme porte sur le cadre d'intervention de la filière. Seuls les matériaux dont la collecte et le tri n'ont pas un caractère « mature », c'est-à-dire nécessitant des investissements dans des installations de collecte, de tri et de recyclage ou de réemploi, feront l'objet d'un soutien par la REP. Ce sera le cas, par exemple, pour les laines de verre, des huisseries ou des membranes bitumineuses. Seuls les outre-mers continueront à bénéficier d'un soutien pour l'ensemble des matériaux compte tenu du déficit d'installation de collecte et de recyclage. Le projet de décret permettant de réformer les critères initiaux conduisant les matériaux aux différentes dispositions de la REP a fait l'objet de l'ensemble des consultations obligatoires et a notamment reçu l'avis favorable du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique et de la Commission inter-filière REP. Il est désormais en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Le maillage des points de reprise sera reconsidéré. Il ne sera plus imposé de manière systématique aux distributeurs de matériaux de construction de proposer des points de reprise des déchets, la priorité est accordée au soutien des déchetteries professionnelles, puis de soutenir les distributeurs volontaires et les déchetteries publiques qui le souhaitent. Ce maillage relèvera de la responsabilité des conseils régionaux, chargés de la planification de la gestion des déchets à l'échelle régionale. S'agissant des zones blanches, les éco-organismes devront proposer des solutions de soutien pertinentes. Le ministre délégué chargé de la transition écologique a écrit un courrier aux présidents de conseils régionaux et aux préfets pour qu'un maillage révisé puisse être établi rapidement. Enfin, la reprise des dépôts sauvages sera prise en charge de façon plus systématique par les éco-organismes. Cela nécessite l'adoption de dispositions législatives et les échanges avec le ministère des finances ont démarré dans le cadre des conférences fiscales. Les travaux sont donc en cours pour permettre la mise en oeuvre des décisions annoncées en mars 2026.

Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission

8489. – 23 avril 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission (SEQUE). La Commission européenne envisage de proposer une réforme du SEQUE. Celle-ci pourrait prévoir l'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans ce dispositif. Or, selon plusieurs représentants d'acteurs de ce secteur dont l'association nationale des collectivités, des associations et des entreprises pour la gestion des déchets, de l'énergie et des réseaux de chaleur (AMORCE), inclure l'incinération des déchets municipaux dans le SEQUE représenterait un surcoût de 2,2 milliards euros par an à l'échelle de l'Union européenne qui serait payé par les citoyens et les collectivités locales. Au-delà de cet aspect financier, l'AMORCE estime que cette mesure « n'induirait aucun effet incitatif réel en matière de réduction des émissions, les unités de valorisation énergétique n'ayant pas la capacité de choisir leurs intrants ou de substituer un combustible fossile ». Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures et les actions qu'il compte mener au sein des institutions de l'Union européenne pour que l'incinération des déchets municipaux ne soit pas incluse dans le système européen d'échange de quotas d'émission. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique.**

Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission

9392. – 2 juillet 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** les termes de sa question n° 08489 sous le titre « Projet d'inclusion de l'incinération des déchets municipaux dans le système européen d'échange de quotas d'émission », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre du système d'échange de quotas d'émissions de l'UE (SEQUE UE ou ETS 1), les installations d'incinération de déchets municipaux doivent actuellement surveiller, déclarer et faire vérifier leurs émissions de gaz à effet de serre, sans être tenues de restituer des quotas pour ces émissions. La révision de la directive 2003/87/CE (« directive ETS »), prévue à partir de juillet 2026, examinera la possibilité d'intégrer ces installations dans le SEQUE UE, avec obligation de restituer des quotas à hauteur de leurs émissions à partir de 2028, conformément à l'article 30 de la directive ETS. **Les autorités françaises sont opposées à l'inclusion des**

incinérateurs de déchets municipaux dans le SEQE-UE. L'objectif premier des incinérateurs de déchets municipaux est de traiter les ordures résiduelles des ménages, ce qui signifie qu'ils n'ont pas la possibilité de choisir la nature ou la quantité de déchets qu'ils incinèrent. Seul la technique de stockage du CO₂ peut être une option à la main des opérateurs des incinérateurs pour réduire les émissions, mais avec ses limitations en termes de coût et de complexité de déploiement. Les autres leviers (tri, recyclage, éco-conception) sont à la main des acteurs en amont de la chaîne de valeur et nécessitent la transmission du signal prix. C'est l'objet en France de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) incinération - taxe assise sur le tonnage de déchets traités par les incinérateurs - qui vise à renchérir le coût de l'incinération pour inciter à la réduction et au recyclage des déchets. Ainsi, la fiscalité nationale en place tarifie déjà les émissions de l'incinération des déchets. Par ailleurs, du fait de la nature hétérogène et variable dans le temps des déchets municipaux, notamment la variabilité de la part biogénique du CO₂ émis, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre de ces installations serait particulièrement complexe et avec des coûts plus élevés que pour les installations de combustion déjà dans le SEQE-UE, notamment pour déterminer la fraction biogénique. De plus, si cette inclusion concernait seulement l'incinération des déchets sans inclure l'enfouissement, elle risquerait de compliquer la mise en oeuvre de la hiérarchie des modes de traitement des déchets au niveau national. L'incertitude sur le prix du SEQE-UE rendrait le pilotage fiscal national (via la TGAP sur l'enfouissement) plus complexe pour maintenir une désincitation à la mise en décharge par rapport à l'incinération. **La France est toutefois opposée à l'inclusion des décharges dans le SEQE-UE** car, similairement aux incinérateurs, les opérateurs des centres d'enfouissement n'ont pas le pouvoir d'influencer la quantité et la qualité des déchets apportés à l'enfouissement. **Cette position a été portée auprès de la Commission européenne dans le cadre d'une note des autorités françaises en avril 2026.**

Subventions des agences de l'eau et équité entre les territoires

8887. – 28 mai 2026. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique** sur les disparités constatées dans les taux de subvention accordés par les agences de l'eau pour la mise en conformité des stations de traitement et d'assainissement des eaux. Dans le bassin Seine-Normandie, les collectivités territoriales et syndicats compétents constatent que le taux de prise en charge des travaux de mise en conformité par l'Agence de l'eau Seine-Normandie serait limité à environ 30 %. Ce niveau d'aide apparaît particulièrement insuffisant au regard du coût très important des investissements nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires et environnementales en matière de qualité de l'eau et de performance des équipements. À l'inverse, plusieurs collectivités relevant d'autres agences de l'eau bénéficieraient de taux de soutien sensiblement plus élevés, créant ainsi une inégalité de traitement entre territoires pourtant confrontés aux mêmes obligations réglementaires et aux mêmes contraintes budgétaires. Cette situation pénalise particulièrement les syndicats d'eau déjà fortement affectés par la hausse des coûts de mise en conformité. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer une plus grande équité territoriale entre les agences de l'eau dans les modalités de financement des travaux de mise en conformité des stations de traitement des eaux, et dans quelle mesure cet objectif d'équité territoriale pourrait être intégré aux priorités thématiques portées annuellement par sa lettre de cadrage, ou à défaut faire l'objet d'une instruction particulière.

Réponse. – Les modalités d'intervention des agences de l'eau peuvent effectivement différer d'un bassin hydrographique à l'autre, notamment en ce qui concerne les taux d'aide, les projets éligibles ou les conditions d'attribution. Ces différences résultent des priorités définies dans les programmes d'intervention afin de répondre aux enjeux propres à chaque territoire. S'agissant de l'agence de l'eau Seine-Normandie, le 12^e programme d'intervention prévoit un taux d'aide de 30 % pour les opérations d'amélioration des performances des systèmes d'assainissement, porté à 60 % pour les ouvrages prioritaires, notamment lorsqu'ils présentent un enjeu majeur pour la qualité des milieux aquatiques ou la protection des captages d'eau potable, des zones de baignade, de la conchyliculture ou de la pêche à pied. Les financements sont ainsi ciblés en fonction de leur impact environnemental et des priorités du bassin. Les écarts observés entre agences s'expliquent également par les spécificités de chaque bassin hydrographique, qu'il s'agisse des pressions exercées sur la ressource, des besoins d'investissement ou des ressources issues des redevances perçues auprès des usagers, qui constituent leur principal mode de financement. Le Gouvernement veille à assurer une cohérence nationale de l'action des agences de l'eau tout en préservant leur capacité à adapter leurs interventions aux réalités locales. Les 12^{es} programmes d'intervention pour la période 2025-2030, élaborés dans le cadre des orientations nationales fixées par l'État puis adoptés par les conseils d'administration des agences après avis conforme des comités de bassin, renforcent notamment la solidarité en faveur des territoires les plus fragiles et des collectivités confrontées à d'importants

besoins d'investissement dans leurs infrastructures d'eau potable et d'assainissement. Dans ce cadre, l'objectif d'équité territoriale est d'ores et déjà pris en compte à travers les orientations nationales applicables à l'ensemble des agences. Il se traduit par une priorisation des financements en fonction des enjeux environnementaux et des besoins des territoires, tout en laissant à chaque bassin la faculté d'adapter ses modalités d'intervention à ses spécificités.

TRANSPORTS

Airbags Takata : efficacité des mesures, prise en charge des automobilistes et accélération des remplacements

7054. – 18 décembre 2025. – **Mme Paulette Matray** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'efficacité des mesures mises en oeuvre pour traiter le grave problème de sécurité lié aux airbags Takata, ainsi que sur les difficultés persistantes rencontrées par de nombreux automobilistes, en métropole comme en outre-mer. Depuis 2014, les autorités publiques internationales ont identifié que les airbags produits par Takata et contenant du nitrate d'ammonium en phase stabilisée peuvent, en se dégradant sous l'effet de la chaleur et de l'humidité, exploser brutalement lors de leur activation et projeter des éclats métalliques susceptibles de provoquer des blessures graves, voire mortelles. Ce risque concerne aujourd'hui plusieurs millions de véhicules en France. Si elle salue les actions engagées par l'État, mobilisation du service de surveillance du marché des véhicules (SSMVM), rappels obligatoires, mesures de stop-drive, mise à disposition des données du système d'immatriculation de véhicules (SIV), interventions ciblées auprès des constructeurs, partenariats logistiques renforcés, campagnes d'information, ajout d'une mention dédiée sur les procès-verbaux de contrôle technique, ainsi que la démarche française auprès de la Commission européenne et de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), elle constate que leur mise en oeuvre demeure insuffisamment efficace au regard de l'ampleur du risque. En effet, plus de 2,3 millions de véhicules en métropole et 80 000 dans les départements et régions d'outre-mer circulent encore avec des airbags non remplacés. Dans plusieurs territoires ultramarins, les rappels progressent trop lentement malgré les campagnes spécifiques lancées début 2025. De nombreux conducteurs se trouvent également confrontés à des délais très longs, à des difficultés d'obtention de rendez-vous et à l'absence de solutions concrètes de mobilité, faute de véhicules de remplacement mis à disposition pendant l'immobilisation des voitures concernées. Plusieurs constructeurs ne semblent pas en mesure d'organiser une prise en charge satisfaisante, alors même que des mesures de stop-drive leur imposent de facto de priver immédiatement les usagers de leur véhicule, parfois unique moyen de transport. Au regard de ces dysfonctionnements persistants, elle souhaiterait connaître : les moyens supplémentaires que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir que l'ensemble des rappels soient réalisés dans les délais les plus rapides, notamment dans les territoires ultramarins ; les mesures prévues pour assurer une prise en charge complète des automobilistes, incluant, lorsque des stop-drive sont ordonnés, la mise à disposition systématique et sans frais de véhicules de remplacement ou d'alternatives de mobilité fiables ; l'évaluation qu'a conduite l'État de la coopération des constructeurs, les sanctions éventuellement envisagées en cas de non-respect des obligations de rappel, ainsi que la manière dont la mission confiée à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) renforcera les pouvoirs de contrôle et d'injonction du ministère des transports ; enfin, le calendrier des discussions européennes et internationales visant à instaurer une réglementation préventive sur la durabilité et la sécurité des airbags, et la manière dont la France entend défendre la mise en place d'exigences plus strictes pour éviter qu'un tel scandale ne se reproduise. Elle le remercie par avance de ses réponses, indispensables pour garantir la sécurité des usagers et rétablir la confiance des automobilistes face à un risque qui demeure aujourd'hui majeur.

Rappel des véhicules équipés d'Airbags Takata

7882. – 5 mars 2026. – **Mme Audrey Bélim** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les actions mises en oeuvre par les pouvoirs publics face au scandale des airbags Takata dans les outre-mer et appelle à une transparence complète et territorialisée concernant l'état des rappels, les sanctions prononcées à l'encontre des constructeurs et le suivi effectif des réparations. Si, face à la multiplication tragique des drames humains, les obligations pesant sur les constructeurs ont été renforcées par les arrêtés des 9 avril et 29 juillet 2025 ainsi que par l'intégration de la vérification des airbags Takata lors du contrôle technique, de nombreuses zones d'ombre subsistent. Elle souhaiterait ainsi que soient publiquement publiées les données sur le nombre de véhicules rappelés à ce jour en France en raison d'un airbag Takata défectueux - ventilé par marque, par type de rappel (« stop drive » et rappel simple) en distinguant l'hexagone et chaque territoire ultramarin et sur le nombre de

véhicules encore en circulation équipés d'airbags contenant un produit asséchant, identifiés comme présentant un risque avéré, ainsi que l'état d'avancement de leur traitement. Elle souhaiterait par ailleurs que soient précisées les sanctions financières effectivement prononcées à l'encontre des constructeurs n'ayant pas respecté leurs obligations - en précisant les montants, les marques concernées et l'état de leur recouvrement - ainsi que les dispositifs mis en oeuvre pour assurer la fiabilité et la mise à jour régulière des listes de véhicules concernés. Enfin, alors que l'état des stocks d'airbags de remplacement apparaît réduit pour certains constructeurs, elle souhaiterait connaître les actions mises en oeuvre par l'État pour pallier à ces éventuelles tensions d'approvisionnement. La transparence sur ces éléments paraît indispensable pour permettre un contrôle effectif de l'action des constructeurs et garantir la confiance des usagers, quel que soit leur lieu de résidence sur le territoire national. L'égalité républicaine commande d'assurer une égalité de traitement entre les territoires, en particulier dans les outre-mer où les conséquences humaines de cette grave défaillance des équipementiers et constructeurs automobiles ont été les plus lourdes et les plus dramatiques.

Réponse. – Des véhicules de nombreuses marques sont équipés d'airbags TAKATA contenant du nitrate d'ammonium en phase stabilisée. L'explosion commandée de ce nitrate d'ammonium génère le gaz destiné à gonfler l'airbag afin de permettre son déploiement en cas de choc. Or, le nitrate d'ammonium est sensible à l'humidité ; son exposition pendant un temps long à des conditions de température et d'humidité suffisamment sévères conduit à la dégradation progressive de cette matière active. Cette altération provoque, en cas d'activation, une combustion trop rapide pouvant conduire à une rupture du générateur. Cette rupture provoque la projection d'éclats dans la face du conducteur ou du passager, avec pour conséquences des blessures graves voire un décès. Ce problème a été identifié pour la première fois en 2014 aux États-Unis. A l'époque, les explosions d'airbags se sont produites très peu de temps après leur production en raison d'un défaut de fabrication. A l'époque, les constructeurs ont évalué que seuls les airbags qui avaient été fabriqués dans certaines usines étaient défectueux et que les véhicules homologués en Europe n'étaient pas concernés. Ce n'est que plusieurs années plus tard que les expertises techniques ont démontré que tous les airbags composés de nitrate d'ammonium en phase stabilisée sont susceptibles de se dégrader au bout d'un certain temps, en fonction de leur type et des conditions d'humidité et de température auxquelles ils sont exposés. L'article 14 du règlement européen 2018/858 impose aux constructeurs, lorsqu'un véhicule ou un composant présente un risque grave, de prendre des mesures et d'en informer l'autorité ayant homologué le véhicule et le service de surveillance du marché des véhicules (SSMVM en France). En conséquence, les véhicules équipés d'airbags à risque doivent faire l'objet d'un rappel. Ces rappels sont de la responsabilité du constructeur, qui les déclenche et les met en oeuvre. Afin d'accélérer la réalisation des rappels, dont le rythme était jugé insuffisant eu égard au niveau de risque, un plan d'action a été élaboré et mis en oeuvre par le SSMVM, avec le concours d'autres services de l'État : la sous-direction de la sécurité et des émissions des véhicules (SD6) de la DGEC, les Directions de la communication et des affaires juridiques du pôle ministériel, la Délégation à la Sécurité routière, la Direction générale des outre-mer. Constatant le rythme insuffisant des rappels menés par les constructeurs au regard du niveau de risque pour la sécurité des usagers, le SSMVM a engagé en 2025 une série de mesures visant à renforcer significativement à la fois le rythme des campagnes et l'étendue des modèles de véhicules concernés. En 2025, le SSMVM a également mis en place, pour la première fois en métropole - après une première application dans les DROM en 2024 - des campagnes dites de « stop-drive », demandant aux constructeurs l'arrêt de circulation des véhicules équipés d'airbags Takata airbags présentant les niveaux de risque les plus élevés afin de permettre leur réparation dans les plus brefs délais. Parallèlement, au-delà des démarches bilatérales menées auprès de chaque constructeur concerné, un arrêté mettant en place des mesures restrictives a été publié le 9 avril 2025. Cet arrêté visait en premier lieu à imposer la mise en oeuvre de mesures de stop-drive pour les véhicules présentant une dangerosité avérée au regard des études disponibles et à améliorer l'information des automobilistes et la traçabilité des rappels. Cet arrêté a été complété le 29 juillet 2025 par des mesures imposant aux constructeurs la mise en rappel simple ou en stop drive de nouvelles catégories de véhicules, à systématiser le test et la surveillance des airbags des véhicules qui ne sont pas concernés par un stop-drive (airbags avec dessiccant + airbags sans dessiccant mais pas encore visés par un stop-drive), à établir et suivre un plan de communication intégrant, pour les Départements et régions d'outre-mer, des actions de prospection en porte-à-porte et de démarchage de rue. Sont également prévues, vis-à-vis des propriétaires des véhicules concernés, des obligations en termes de délais et de modalités de réparation des véhicules, ainsi que de fourniture de solution de mobilité gratuite ou de possibilité d'obtenir des rendez-vous de réparation à domicile. Des astreintes financières ont été adressées aux constructeurs qui n'ont pas respecté les exigences en matière de délais de prise de rendez-vous, de réparation et de mise à disposition de solutions de mobilité. Elles concernent plusieurs marques. Selon les informations fournies par les constructeurs au SSMVM au 1^{er} juin 2026, les airbags de 1,38 million de véhicules dans les DROM et en Corse et sur le reste du territoire français sont encore à remplacer, dont 1 million ont un

rappel assorti d'une mention « stop drive ». 1,75 millions véhicules ont été réparés entre le 31 mars 2025 et le 1^{er} juin 2026. Au regard des difficultés constatées pour que les rappels de tous les véhicules aboutissent, notamment en Outre-mer, l'Etat intervient pour accélérer la finalisation de la réalisation de ces rappels. Pour faciliter la prise de contact avec les propriétaires de véhicules équipés d'airbags Takata, l'Etat met à la disposition des constructeurs les informations du système d'immatriculation des véhicules (SIV), dès lors qu'ils en font la demande au ministère de l'intérieur et qu'ils signent une convention avec ce ministère. L'Etat a également mobilisé en décembre 2024 les assureurs (via France Assureurs) et les réseaux de contrôle technique pour qu'ils communiquent aux constructeurs exceptionnellement les données de contact des propriétaires contactés par courrier qui n'ont pas fait changer les airbags de leur véhicule. Le travail avec les représentants des assureurs a abouti à la transmission de données aux constructeurs leur fournissant des listes de véhicules, sur la base d'une convention type établie par l'AGIRA, formalisant les garanties sur les modalités de transmission des données aux constructeurs et leur utilisation. Les réseaux de contrôle technique travaillent également activement en ce sens avec l'Etat, et examinent avec l'organisme technique central du contrôle technique les modalités de transmission de leurs données dans le respect du règlement général de protection des données. Pour renforcer l'information des propriétaires de véhicules équipés d'airbags Takata, L'Etat a ouvert le 8 janvier 2025 une page internet destinée à aider les automobilistes à savoir si leur véhicule est concerné ou non par un rappel lié aux airbags Takata. La liste des modèles de véhicules équipés d'airbags Takata au nitrate d'ammonium concernés par une campagne de rappel en cours ou déjà planifiée en fonction de l'analyse des risques réalisée par le constructeur est en ligne sur la page internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/rappel-airbag-takata>. Les liens vers les campagnes de rappel par territoire sont également en ligne sur cette page internet. Parallèlement, depuis fin février 2025, l'Etat adresse un message ciblé aux conducteurs concernés par le remplacement de leur airbag, à l'occasion du passage de leur contrôle technique (mention sur le procès-verbal de contrôle technique). Les centres de contrôle technique relayent en complément une sensibilisation sur les rappels en cours (notamment par affichage). Plus spécifiquement, dans les départements et régions d'outre-mer, où le rythme de remplacement des airbags est trop lent, l'Etat a lancé en janvier 2025 une campagne collective d'information dans les lieux publics, stations-service et centres de contrôle technique afin de sensibiliser les automobilistes et de les inciter à vérifier s'ils sont concernés, et à contacter au plus vite le cas échéant un réparateur/garagiste de la marque de leur véhicule qui procédera gratuitement et sans condition au remplacement des airbags défectueux. La campagne a été menée en addition des actions menées par les constructeurs qui sont responsables des campagnes de rappels, et d'autres campagnes de communications locales - parfois très explicites - ont été menées en complément. Cette campagne a ensuite été étendue à l'ensemble du territoire français, dans les stations-service, les garagistes indépendants, les auto-écoles, les stations de lavage et les centres auto. A l'occasion des grands départs en vacances de l'été 2025, les messages de sensibilisation ont été diffusés sur les 3056 panneaux à message variable présents tout au long des près de 10 000 kilomètres du réseau autoroutier concédé, rappelant aux automobilistes de vérifier leurs airbags et de consulter le site du ministère pour savoir s'ils sont concernés (ex : « Airbags Takata, faites vérifier votre véhicule »). Ces messages sont diffusés jusqu'à nouvel ordre. Un partenariat a également été conclu en août 2025 avec les radios d'autoroute 107.7 pour diffuser largement ces messages de sensibilisation sur leurs antennes, et Bison Futé intègre également des messages de sensibilisation sur les airbags Takata dans ses communications de prévisions nationales de circulation. Au-delà de ce dispositif de communication, l'arrêté du 29 juillet 2025 impose aux constructeurs - qui ont la responsabilité des campagnes des rappels - de mener des campagnes de communication auprès du grand public, dont le montant total doit correspondre à 5 euros par quadrimestre par véhicule en stop drive, dans la limite de 1% du chiffre d'affaires France du constructeur. Il impose aussi des actions de communication spécifiques dans les DROM : porte à porte, démarchage de rue. Pour développer une réglementation préventive sur les airbags, la France a sollicité la Commission européenne afin qu'elle fasse expertiser les caractéristiques techniques et les performances des systèmes d'airbags (notamment en matière de durabilité) et qu'elle propose en conséquence un encadrement adapté, normatif ou réglementaire, au niveau européen et/ou international. La France a également porté la problématique au forum mondial de l'harmonisation des réglementations des véhicules à la CEE ONU, au niveau international. La France a également réussi, dans le projet de révision de la directive européenne sur le contrôle technique des véhicules voté au Conseil, à établir un lien entre contrôle technique et rappels graves, pour accélérer les rappels de sécurité grave à l'occasion du contrôle technique. Enfin, une mission a été confiée à l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans le but de renforcer les prérogatives et pouvoirs des services du ministère des transports vis-à-vis des constructeurs : le rapport, publié en juillet 2025, conclut que « *Les actions diversifiées, et pour beaucoup innovantes, menées par le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) à partir du moment où les accidents lui ont été notifiés, ainsi que les décisions politiques importantes prises depuis début 2025, ainsi que les recommandations de ce rapport devraient permettre de limiter, dans les prochains mois le nombre de ruptures d'airbags.* » et a formulé plusieurs recommandations pour améliorer l'efficacité des

campagnes de rappels des constructeurs, qui sont en cours de mise en oeuvre et font l'objet d'un suivi spécifique. Pour ne plus laisser sur la route des véhicules équipés d'airbags Takata, le Ministère des transports a engagé une nouvelle étape depuis le 1^{er} janvier 2026 : la vérification systématique dans les bases de données, lors du contrôle technique, des véhicules dotés d'airbag Takata. Au moment où le véhicule se présente, les bases de données fournies par les constructeurs sont automatiquement interrogées : si les bases de données indiquent qu'il y a un rappel grave Takata avec « stop drive » sur ce véhicule sans que le véhicule ait été réparé par le constructeur, alors le véhicule est automatiquement mis en contre-visite en raison du danger potentiellement mortel qu'il représente pour les usagers du véhicule. Pour les véhicules non en stop drive mais néanmoins concernés par les campagnes de rappel « Takata », un commentaire est imprimé sur le procès-verbal de contrôle technique invitant l'utilisateur à se rendre chez le garagiste / concessionnaire agréé pour faire réparer son véhicule. Cette évolution du contrôle technique constitue un filet de sécurité : une mesure de protection supplémentaire pour les usagers qui, pour leur sécurité et celle des autres usagers de la route, ne doivent pas utiliser leur véhicule s'il est sous rappel avec « stop drive ». Cette mesure permet, en deux ans - la fréquence du contrôle technique en France - de passer au peigne fin l'ensemble des véhicules en circulation, et de s'assurer que plus aucun véhicule ne roule avec un airbag Takata. Le contrôle technique est en effet un rendez-vous bien connu des usagers, avec 22 millions de contrôles techniques de véhicules légers chaque année (ce chiffre n'intègre pas les 4,3 millions de contrevisites de véhicules légers chaque année). Cette mesure ne se substitue en aucun cas aux obligations faites aux constructeurs qui demeurent, sont contrôlées et sanctionnées en cas de manquements. Elle s'accompagne à nouveau d'un message de la part du Ministère de sensibilisation et d'appel à la mobilisation des usagers, à nouveau, pour se renseigner et faire les démarches pour faire réparer leur véhicule, en se rendant sur le site du ministère. La mesure mise en place sur le contrôle technique pour les véhicules en stop drive est un changement profond. Il peut arriver qu'il y ait des erreurs ou des délais dans la saisie informatique par les garagistes réalisant les réparations d'airbags Takata. La DGEC vérifie que tous les constructeurs téléversent bien quotidiennement les données à l'OTC, et a également produit un kit pour sensibiliser les garagistes à l'importance de la saisine. En cas de difficulté, les usagers peuvent contacter le SSMVM.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

3809

Situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

1718. – 17 octobre 2024. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation critique de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). En effet, premier organisme de formation professionnelle qualifiante au statut particulier d'établissement public à caractère industriel et commercial, l'AFPA est traversée par une importante crise financière suscitant l'inquiétude des salariés et de leurs représentants. Avec 91 000 stagiaires formés par an, 116 centres dans 13 régions et plus de 7 000 salariés, le rôle de l'AFPA n'est plus à démontrer. Pourtant, l'organisme a vu sa situation se dégrader ces dernières années, avec une baisse continue des effectifs et des pertes totalisant 1,2 milliard d'euros sur 6 ans. Par ailleurs, les besoins de l'AFPA sont immenses, la rénovation de son parc immobilier nécessitant par exemple 840 millions d'euros. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre pour, d'une part, sauver l'AFPA de la faillite financière et, d'autre part, réinterroger le modèle stratégique de l'agence, afin de poursuivre sereinement l'accompagnement qu'elle mène depuis plus de 50 ans. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Situation de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

5294. – 26 juin 2025. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur la situation préoccupante de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dans la région Hauts-de-France. Depuis plusieurs mois, les représentants du personnel alertent sur la perte progressive de marchés dans le cadre du Plan régional de formation (PRF), au profit d'opérateurs privés souvent moins-disants en matière de qualité, d'implantation territoriale et d'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi. Cette perte de marché affecte fortement l'équilibre économique de l'AFPA dans la région, tout en remettant en cause sa capacité à remplir ses missions de service public, notamment dans des bassins d'emploi fragiles où elle reste souvent le dernier acteur de formation présent physiquement. Dans le même temps, de nombreux salariés dénoncent une défaillance persistante de la direction régionale de l'AFPA, tant en matière de stratégie que de relations avec les pouvoirs publics, contribuant à l'affaiblissement de l'opérateur. Des menaces pèsent désormais

sur les emplois, les implantations locales et sur l'offre de formation accessible aux demandeurs d'emploi. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de l'AFPA en Hauts-de-France, renforcer sa mission de service public, et s'assurer que les appels d'offre du Conseil régional ne favorisent pas une logique de dumping au détriment des exigences de qualité et de maillage territorial. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réduction des missions de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes

5511. – 10 juillet 2025. – **M. Alexandre Basquin** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics** sur une note interne en date du 13 mai 2025, publiée dans le journal L'Humanité, adressée aux directeurs de cabinet des ministères de l'économie et des comptes publics qui préconise de réduire les missions de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes (Afpa) et de vendre une partie de son patrimoine. Selon l'article, les missions sacrifiées seraient celles qui concernent les personnes les plus éloignées de l'emploi. C'est-à-dire ceux qui ont particulièrement besoin des services de l'Afpa. Ce n'est pas tout : les experts demandent à ce que l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (Ladom) soit dissoute et intègre France Travail. Cela entraînerait la suppression de 155 emplois et priverait les habitants d'outre-mer en quête de qualification professionnelle et qui souhaitent bénéficier d'un accompagnement adapté. Suite à ces révélations, il lui demande si les missions de l'Afpa vont être réduites et si Ladom va être dissoute. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Devenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

5810. – 24 juillet 2025. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le devenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Avec 93 000 personnes formées en 2024, dont près de la moitié de demandeurs d'emploi, l'AFPA est un opérateur majeur de la formation et de l'insertion professionnelles des adultes en France. Synonyme d'employabilité et d'intégration sociale, elle assure l'égal accès à la qualification et à la reconversion pour tous. Elle est également un outil précieux pour les entreprises auxquelles elle garantit une main d'oeuvre compétente. Depuis la loi de décentralisation n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et le désengagement de l'État, l'AFPA connaît des difficultés. Certaines régions ont en effet baissé plus ou moins drastiquement les moyens alloués à la formation professionnelle pour adultes. Le maillage territorial en a souffert, accusant une baisse importante des effectifs. Des 10 000 agents présents au début des années 2000, ils ne sont plus que 6 000 en 2025. De plus, dans le cadre du plan régional de formation, l'ouverture progressive du marché et la concurrence d'intervenants privés fragilisent encore davantage les centres de formation territoriaux publics. Cette situation a des conséquences sur les conditions de travail des agents et sur les demandeurs de formation. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer un avenir stable à l'AFPA et ainsi garantir la pérennité d'un outil public indispensable à la cohésion territoriale et sociale. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Avenir de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes

5961. – 7 août 2025. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi** sur l'avenir de l'Agence pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) ainsi que de ses milliers de collaborateurs et partenaires locaux. Une note révélée par la presse inquiète. Déjà affaiblie par des restrictions budgétaires, l'AFPA se trouve menacée d'un nouveau recul. Pourtant avec 126 centres, plus de 200 sites et 13 500 logements, elle permet un maillage territorial fort. Par ses formations qualifiantes, elle contribue activement à la reconnaissance salariale et à l'égalité d'accès à la formation professionnelle, en particulier pour les publics les plus éloignés de l'emploi. La réduction de ses moyens serait un non-sens, y compris d'un point de vue budgétaire. En effet, selon le cabinet Koreis, chaque bénéficiaire formé par l'AFPA génère en deux ans 1 654 euros de retombées économiques nettes pour la collectivité (en termes de cotisations sociales et d'économies sur les allocations chômage), soit un impact global de 121,6 millions d'euros pour 73 496 personnes formées. Alors qu'elle a fait ses preuves en termes de résultat (71 % des chômeurs passés par l'AFPA sont en situation d'insertion professionnelle), il demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour maintenir cet outil essentiel d'insertion sociale et professionnelle, et permettre à l'AFPA ainsi qu'à ses milliers de salariés de poursuivre pleinement leurs missions. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

6252. – 2 octobre 2025. – **M. Mickaël Vallet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). La presse a révélé en juin l'existence d'une note confidentielle émanant de la direction du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, qui proposerait de supprimer sa subvention annuelle de 210 millions d'euros, de réduire le périmètre de ses missions et de ne pas rénover une partie de son patrimoine immobilier. Une telle perspective, si elle venait à être confirmée, constituerait un recul majeur pour le service public de la formation des adultes. L'AFPA joue en effet un rôle irremplaçable dans la formation qualifiante des publics les plus éloignés de l'emploi, l'accompagnement des transitions professionnelles et le maillage territorial des compétences. En 2024, ce sont 93 000 personnes qui ont été formées par ses soins, dont 50 000 demandeurs d'emploi. Selon une étude du cabinet Koreis, les formations de l'AFPA se révéleraient plus efficaces que les autres dispositifs existants, et présentent des retombées économiques supérieures à leurs coûts. Dès lors, son démantèlement ne relèverait pas seulement d'une décision budgétaire contestable, mais d'un affaiblissement structurel de la formation des adultes en France. Il lui demande donc, d'une part, de confirmer ou d'infirmer l'authenticité de cette note budgétaire attribuée à Bercy, et, d'autre part, de préciser les intentions du Gouvernement quant au maintien de l'AFPA dans son budget et dans l'intégralité de ses missions de service public. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

6336. – 16 octobre 2025. – **M. Jérôme Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'avenir de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Premier organisme de formation professionnelle en France, l'AFPA joue un rôle fondamental dans la qualification des actifs, l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, la reconversion des salariés, ainsi que dans l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi. L'organisme accompagne également les transformations économiques en facilitant la transition liée à la disparition de nombreux emplois et en proposant des formations aux métiers durables de demain. 93 000 personnes, dont 50 000 demandeurs d'emploi, y ont été formées en 2024. Selon une récente étude, les formations dispensées par l'AFPA obtiennent des résultats supérieurs à la moyenne du secteur, permettant une insertion professionnelle durable pour 71 % des stagiaires. Elles présentent également des retombées économiques positives qui excèdent largement leurs coûts. Or, la révélation dans la presse d'une note confidentielle émanant de la direction du budget à Bercy suscite de fortes inquiétudes. Ce document évoque en effet l'arrêt de la subvention d'équilibre exceptionnelle de 210 millions d'euros, reconduite depuis cinq ans, la réduction du périmètre de ses missions et la cession d'actifs au sein de son patrimoine immobilier. Le démantèlement de l'AFPA constituerait une perte considérable pour les politiques publiques d'inclusion, de qualification, de reconversion professionnelle et de lutte contre les inégalités sociales et territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les garanties qu'elle entend apporter quant à la pérennité des missions de l'AFPA, à la préservation de son maillage territorial et au maintien des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.

Avenir de l'association pour la formation professionnelle des adultes

7038. – 18 décembre 2025. – **M. Pierre Barros** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'avenir de l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Cet établissement public, créé en 1949, permet de se former tout au long de la vie et de favoriser l'accès à l'emploi de ceux qui en sont le plus éloignés. Toutefois, l'AFPA est aujourd'hui en danger. Les mesures contenues dans le projet de loi de finances pour 2026 renforce le tournant austéritaire. Les différentes annonces laissent présager le pire : suppression de 1 500 postes d'ici 2029 via le non-remplacement des départs à la retraite, cession immobilières, regroupement de centres, réduction progressive des services d'hébergement et de restauration, baisse continue de la subvention d'équilibre... Les difficultés de l'établissement ont des racines profondes, qui se trouvent dans l'ouverture à la concurrence du secteur de la formation professionnelle et dans le transfert de la compétence aux régions. Ces nouvelles mesures d'économie, visant à un retour express à l'équilibre financier, risquent d'affaiblir encore un peu plus l'établissement. L'AFPA est pourtant un outil essentiel pour préparer l'avenir de la France, pour former aux métiers de demain et structurer les filières d'avenir pour répondre aux enjeux de transition énergétique. Par ailleurs, à l'heure où les plans sociaux se multiplient, en particulier dans l'industrie, l'AFPA doit avoir les moyens nécessaires pour jouer un rôle crucial dans le retour à l'emploi et à la formation des salariés concernés. Pour rappel, 100 000 emplois directs et 300 000 emplois indirects ont été supprimés ou menacés depuis septembre 2023,

d'après les chiffres collectés par la Confédération générale du travail (CGT). L'AFPA, loin d'être d'être une charge sur le budget de l'État, doit être vue comme un outil pour accompagner la reconquête de la souveraineté industrielle de la France et accélérer la transition écologique. Sa valeur sociale ajoutée doit également être prise en compte : d'après une étude réalisée par le cabinet Koreis, les coûts sociaux économisés grâce à l'accompagnement de l'AFPA s'élèvent à 121 millions d'euros. Il appelle donc le Gouvernement à tout faire pour ne pas sacrifier ce fleuron de la formation professionnelle, accessible, inclusive, décentralisé, au service des plus fragiles. Il demande ainsi au Gouvernement s'il entend prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'AFPA, en la dotant notamment d'un plan pluriannuel d'investissement et en envisageant de nouvelles modalités de financement public.

Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes

7360. – 22 janvier 2026. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), opérateur public de formation professionnelle aujourd'hui fragilisé par la baisse des financements publics. Depuis plus de soixante-dix ans, l'AFPA assure une mission d'intérêt général en formant les demandeurs d'emploi, en accompagnant les reconversions, en maintenant des compétences techniques ou encore en proposant une offre de formation dans des territoires où le secteur privé n'intervient pas. De ce fait, l'AFPA dispose d'une véritable compétence en la matière, avec un taux de retour à l'emploi après formation de l'ordre de 70 % au cours des vingt dernières années, qui illustre la qualité des enseignements dispensés. Pour de nombreux publics tels que les jeunes sans qualification, les seniors, ou encore les demandeurs d'emploi, l'AFPA constitue bien souvent l'unique voie d'accès à la qualification. Par ailleurs, le législateur prévoit, par l'article L. 6111-1 du code du travail, que la formation professionnelle tout au long de la vie relève d'une obligation nationale destinée notamment à garantir l'accès à la qualification. Toutefois, ces trois dernières années, l'offre de l'AFPA s'est vue fortement réduite, avec une fermeture de plateaux techniques, une disparition de filières industrielles et un recul important des entrées en formation. Dans certains bassins de vie en zone rurale, cette situation conduit donc à de véritables déserts de formation, entraînant un renoncement massif à la formation professionnelle faute d'alternative pertinente. Cette situation entre en contradiction avec les objectifs affichés par le Gouvernement notamment en matière de réindustrialisation, de souveraineté productive, d'égalité territoriale et de recherche du plein emploi. Elle interroge par ailleurs la capacité, à l'échelle nationale, à former aux métiers en tensions et à accompagner les transitions professionnelles. Là où aucun opérateur privé n'intervient, l'AFPA assure la continuité du service public de la formation professionnelle. Sa fragilisation n'est pas négligeable, elle touche les publics les plus éloignés de l'emploi et les territoires déjà vulnérables, notamment les départements ruraux comme la Nièvre. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité de l'AFPA, stabiliser son financement et préserver son rôle de service public de la formation professionnelle.

Réponse. – L'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), établissement public industriel et commercial depuis 2017, constitue un opérateur majeur du service public de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle joue un rôle essentiel dans la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi, l'accompagnement des transitions professionnelles et le développement des compétences nécessaires aux besoins des entreprises. En 2025, l'AFPA a accueilli plus de 108 000 personnes, dont près de 61 000 stagiaires en formation qualifiante et près de 48 000 bénéficiaires de dispositifs d'accompagnement vers l'emploi. Ces résultats témoignent de son utilité, avec un taux de réussite de 82 % aux titres professionnels du ministère du travail et un taux d'accès à l'emploi de 72 % à l'issue des formations. Au-delà de son activité de formation, l'AFPA exerce des missions nationales de service public prévues par les articles L. 5315-1 et L. 5315-2 du code du travail. Elle contribue notamment à la formation des publics les plus éloignés de l'emploi, à la politique de certification professionnelle de l'État, à la promotion de la mixité des métiers ainsi qu'à l'égal accès à la formation sur l'ensemble du territoire. Le Gouvernement est pleinement attaché à ces missions. Cette ambition s'est traduite par la signature, le 23 juin 2026, d'un nouveau contrat d'objectifs et de performance pour la période 2026-2029 entre l'État et l'AFPA. Celui-ci fixe une stratégie de transformation destinée à conforter durablement le modèle de l'établissement. Ce contrat poursuit plusieurs objectifs : sécuriser juridiquement les missions de service public confiées à l'AFPA dans le cadre d'un service d'intérêt économique général conforme au droit européen, renforcer son rôle en matière d'ingénierie de certification et de recherche-développement sur les métiers de demain, développer l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi, tout en permettant à l'établissement de renforcer son activité sur les marchés concurrentiels afin de diversifier ses ressources. Cette stratégie prévoit également le développement de l'apprentissage, l'adaptation de l'offre de formation aux besoins des entreprises, la

modernisation des outils numériques, le recours accru aux nouvelles technologies, ainsi qu'une amélioration continue de l'efficacité de l'établissement. Dans un contexte de maîtrise des finances publiques, l'ensemble des opérateurs de l'État est appelé à améliorer son efficacité. Cette démarche ne remet toutefois nullement en cause les missions confiées à l'AFPA, dont le rôle demeure essentiel pour répondre aux besoins de qualification, accompagner les transitions professionnelles et soutenir les politiques publiques de l'emploi. Le Gouvernement poursuivra ainsi, en lien avec la gouvernance de l'établissement, la mise en oeuvre de cette trajectoire de transformation afin de garantir la pérennité d'un opérateur public performant, capable de répondre durablement aux besoins des actifs, des entreprises et des territoires.

Situation financière de l'Unédic

8005. – 12 mars 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la nécessité de permettre à l'Unédic de tenir sa trajectoire de désendettement en cessant les prélèvements opérés par l'État sur ses excédents de solde. La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit que l'État effectue une reprise des excédents du solde de l'Unédic à hauteur de 4,1 milliards euros en 2026, après une reprise de 3,35 milliards euros en 2025 et de 2,6 milliards euros en 2024. Selon les prévisions financières de l'Unédic, en 2026, l'effet combiné de l'augmentation de la reprise de l'État sur ses recettes et de la perte de recettes liées à la contribution sociale généralisée (CSG) due à l'évolution de l'assiette des travailleurs indépendants (-800 millions euros) va entraîner un solde déficitaire - pour l'Unédic - de l'ordre de 2,1 milliards euros. Par ailleurs, la dette du régime d'assurance chômage devrait s'élever à 61,5 milliards euros en 2026, puis 58,7 milliards euros en 2027 et 53,9 milliards euros en 2028. L'Unédic souligne que, sans les prélèvements opérés par l'État sur ses comptes depuis 2024, la dette de l'association paritaire aurait pu être de seulement 41,9 milliards euros en 2028 (inférieure de 22 %). Face à cette situation financière, les représentants de l'Unédic demandent que l'État cesse d'opérer des reprises sur ses recettes pour permettre à l'association paritaire de tenir sa trajectoire de désendettement. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et savoir si il compte mettre fin aux reprises d'excédents de solde de l'Unédic opérées sur la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Situation financière de l'Unédic

9142. – 11 juin 2026. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre du travail et des solidarités** les termes de sa question n° 08005 sous le titre « Situation financière de l'Unédic », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à la trajectoire financière de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Unédic) ainsi qu'aux conditions dans lesquelles celle-ci assure, dans la durée, la soutenabilité du financement du régime d'assurance chômage. Cette moindre compensation participe, sur le plan budgétaire, au financement d'ensemble des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle s'inscrit ainsi dans une logique de financement du service public de l'emploi, dont France Travail assure les activités du service public de l'emploi ainsi que de la politique de formation professionnelle, et à laquelle contribue France compétences, chargée notamment du financement, de la régulation et de l'amélioration du système de formation professionnelle et d'apprentissage. L'objectif ainsi poursuivi est de renforcer l'action publique en matière d'accompagnement, de placement, de formation et de réduction des frictions de recrutement. Ce renforcement est en effet susceptible, à terme, de favoriser des retours plus rapides et plus durables à l'emploi, de réduire les durées d'inscription et d'indemnisation et ainsi de contribuer à la soutenabilité d'ensemble du régime d'assurance chômage. Cette cohérence entre financement public, mobilisation des opérateurs et équilibre du régime fonde l'économie générale du dispositif. S'agissant de la trajectoire financière du régime, il convient de rappeler que la doctrine de pilotage de l'assurance chômage repose d'abord sur la recherche de son équilibre financier et sur l'adaptation de ses paramètres à la conjoncture économique. Dans ce cadre, il convient de rappeler qu'à ce jour, le dispositif applicable fixe le montant de cette minoration jusqu'à l'exercice 2026 inclus. Il appartiendra, le cas échéant, aux textes financiers ultérieurs de déterminer les modalités applicables pour les exercices suivants, au regard de l'évolution de la situation financière et des équilibres d'ensemble des finances publiques. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que les modalités retenues n'accroissent pas l'endettement du régime.

Augmentation du chômage de longue durée entre 2025 et 2026

8774. – 14 mai 2026. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) entre 2025 et 2026. Selon les données de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) et de France Travail, au premier trimestre 2026, la France compte 2,635 millions d'actifs au chômage depuis plus d'un an (DELD). Cela correspond à une augmentation de 2,1 % par rapport au trimestre précédent et de 9,4 % par rapport au premier trimestre 2025. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre le chômage de longue durée.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi de longue durée observée récemment (+ 0,2 point sur le trimestre, + 0,3 point sur un an, pour atteindre 2,0 % de la population active). Cette évolution intervient dans un contexte économique marqué par des incertitudes internationales et un ralentissement de la croissance, qui pèsent sur la dynamique du marché du travail. La révision à la baisse du Produit intérieur brut (PIB) au premier trimestre 2026 montre un ralentissement économique, mais ne préfigure pas pour autant une amorce de récession. En parallèle, le taux d'activité des 15-64 ans atteint son niveau le plus haut depuis 1975 et la part des participants au marché du travail reste stable sur le trimestre, nettement en dessous de son niveau de 2019. Dans ce contexte, une progression temporaire du chômage de longue durée peut être observée, sans remettre en cause les fondamentaux du marché du travail. Face à cette situation, le Gouvernement maintient une mobilisation forte en faveur du retour à l'emploi des publics les plus éloignés du marché du travail. L'action engagée repose en particulier sur : -un renforcement de l'accompagnement par France Travail et l'ensemble des acteurs du Réseau pour l'emploi (RPE), afin de proposer des parcours plus intensifs et personnalisés ; -la mobilisation prioritaire des dispositifs de formation et d'insertion, en direction des demandeurs d'emploi de longue durée et des personnes les plus éloignées de l'emploi. Par ailleurs, dans un contexte de contrainte budgétaire, les moyens publics sont recentrés vers les actions les plus efficaces afin de maximiser leur impact sur le retour à l'emploi durable. Cette approche permet de préserver les priorités essentielles, notamment l'accompagnement des publics les plus fragiles, tout en garantissant la soutenabilité des finances publiques. Enfin, il convient de souligner que le marché du travail français a démontré, ces dernières années, une résilience significative, avec un maintien du taux d'emploi à un niveau élevé. Le Gouvernement demeure pleinement vigilant et continuera d'adapter ses dispositifs en lien avec les partenaires sociaux et les territoires, afin de contenir durablement le chômage de longue durée.